

**LES CAHIERS DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES
HAUTES JURIDICTIONS FRANCOPHONES**

19^{ème} PUBLICATION

**Les Actes du Colloque International d'Antananarivo
(MADAGASCAR)**

Thème :

**« Les Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique : Quelles
évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ? »**

07 – 09 Décembre 2015



**LES ACTES DU COLLOQUE INTERNATIONAL
SUR :**

**« Les Conseils Supérieurs de la Magistrature en
Afrique : Quelles évolutions pour le renforcement
de l'indépendance de la justice ? »**

SOMMAIRE	
RUBRIQUES	PAGES
NOTE DU SECRETARIAT GENERAL	
TEXTE DE PROBLEMATIQUE DU COLLOQUE	
CEREMONIE SOLENNELLE D'OUVERTURE DU COLLOQUE	
ALLOCUTION DE BIENVENUE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE MADAGASCAR	
ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF	
MESSAGE DE M. MICHEL CARRIE, SOUS DIRECTEUR DE LA DIRECTION DE LA PAIX, DE LA DEMOCRATIE ET DES DROITS DE L'HOMME, REPRESENTANT LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE	
DISCOURS D'OUVERTURE DES TRAVAUX PAR MADAME NOËLINE RAMANANTENASOA, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR	
TRAVAUX PROPREMENT DITS DU COLLOQUE	
MESSAGE DE MADAME NELLY RALAMBONDRAINNY RAKOTOBÉ, ANCIENNE PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR SUPREME DE MADAGASCAR	
PRESENTATION DES OBJECTIFS DU COLLOQUE PAR M. OUSMANE BATOKO, PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
PRESENTATION DE LA PREMIERE COMMUNICATION INAUGURALE SUR LE THEME : LES CONSEILS SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE ET L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE EN AFRIQUE : CONTRAINTES ET PRATIQUES POSITIVES PAR MADAME BAKOLALAO RAMANANDRAIBE, MAGISTRAT, ANCIENNE GARDE DES SCEAUX, ANCIENNE PRESIDENTE DE CHAMBRE DE LA COUR SUPREME DE MADAGASCAR	

<p>PRESENTATION DE LA COMMUNICATION SUR LE SOUS THEME N°1 : LES MISSIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE : ETUDE COMPAREE PAR M. SANGONE FALL, CONSEILLER REFERENDAIRE A LA COUR SUPREME DU SENEGAL</p>	
<p>PRESENTATION DE LA COMMUNICATION SUR LE SOUS THEME N°2 : LA COMPOSITION ET L'ORGANSIATION DES CONSEILS SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE EN AFRIQUE FACE AUX STANDARDS INTERNATIONAUX PAR M. GILBERT COMLAN AHOUANDJINOU, DOCTEUR EN DROIT, ANCIEN PRESIDENT DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME DU BENIN, ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE DU BENIN</p>	
<p>PRESENTATION DE LA COMMUNICATION SUR LE SOUS THEME N°3 : LES DEFIS D'UN CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, GARANT DE L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE PAR M. KOFFI AGBENYO BASSAH, CONSEILLER A LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME DU TOGO, MEMBRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE DU TOGO</p>	
<p>TRAVAUX EN ATELIER</p>	
<p>ATELIER N° 1 : THEME DE REFLEXION</p> <p>QUELLES DEVRAIENT ETRE LES MISSIONS ET PREROGATIVES PERTINENTES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE POUR JOUER IDEALEMENT LE ROLE QUI LUI EST DEVOLU EN TANT QU'ORGANE GARANT DE L'INDEPENDANCE DU MAGISTRAT ET DE CELLE DU SYSTEME JUDICIAIRE LUI-MEME ?</p>	
<p>ATELIER N° 2 : THEME DE REFLEXION</p> <p>QUELLES DEVRAIENT ETRE LA COMPOSITION ET LES PROCEDURES IDEALES DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE POUR PREVENIR L'INTERFERENCE DE L'EXECUTIF, DU LEGISLATIF AINSI QUE DE L'ENVIRONNEMENT SOCIAL DANS LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION ?</p>	
<p>ATELIER N° 3 : THEME DE REFLEXION</p> <p>QUELS SONT LES OBSTACLES QUI EMPECHENT UN FONCTIONNEMENT INDEPENDANT DES CONSEILS SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE ? ENVISAGEZ LEUR CLASSIFICATION. EXISTE-T-IL DES ENTRAVES SERIEUSES A LEUR SUPPRESSION ? IDENTIFIEZ LES STRATEGIES A METTRE EN ŒUVRE, A LA FOIS PAR LES INSTITUTIONS DE L'ETAT, LA SOCIETE CIVILE QUE PAR LES ACTEURS DE LA JUSTICE.</p>	
<p>RAPPORT GENERAL</p>	

RAPPORTS DES ATELIERS	
CEREMONIE DE CLOTURE DES TRAVAUX	
RECOMMANDATIONS	
REMERCIEMENTS	
DISCOURS DE CLOTURE	
ANNEXES	
REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR L'INDEPENDANCE DES CONSEILS SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE	
- PROGRAMME DU COLLOQUE	
- LISTE DES PARTICIPANTS	

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

TEXTE DE PROBLEMATIQUE DU COLLOQUE

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones dont le rôle entre autres, est d'apporter sa contribution à la promotion et à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, a décidé de réfléchir à travers le colloque qu'elle organise à l'occasion de ses 15^{èmes} assises statutaires, sur les évolutions possibles à imprimer aux conseils supérieurs de la magistrature en Afrique (CSM) en vue du renforcement de l'indépendance individuelle et institutionnelle de la justice.

Placée désormais, non plus à la périphérie mais au cœur des systèmes démocratiques des temps modernes, la justice se dresse de nos jours, comme un véritable pouvoir en quête de son indépendance réelle même si elle reste et demeure éminemment un service public.

Cette mission fondamentale de service public confère à la justice une particularité spéciale qui la différencie des autres institutions de l'Etat, en ce que certains de ses animateurs exercent leurs fonctions en étant attributaires d'une large indépendance d'action et de décision.

Il s'agit pour ceux-ci, rappelons-le, d'être en mesure de trancher le litige qui leur est soumis sans pression d'aucune sorte ni aucune influence réelle ou potentielle susceptible de restreindre l'autonomie de leur pensée. Ce postulat induit qu'aucune des parties ne devra avoir de motif raisonnable de questionner l'impartialité de la décision rendue par le juge.

Mais qui ou quel est l'organe à même de garantir et de protéger cette indépendance des principaux animateurs de la justice que sont les magistrats ?

En tant que fonction, la justice s'exerce sous la veille, sous la surveillance d'un certain nombre d'organes comme la Chancellerie, le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), les ordres professionnels afin qu'elle soit bien gérée.

Parmi ces organes, le CSM retiendra spécialement notre attention. Il apparaît en effet, dans de nombreux pays ayant en partage l'usage de la langue

française comme une composante de l'administration judiciaire instituée en tant qu'un organe de garantie de l'indépendance de la magistrature.

Il n'est cependant pas rare d'entendre dénoncer ses dysfonctionnements, tant au sujet du mode de désignation de ses membres, des nominations des magistrats tant du siège que du parquet qu'à propos des sanctions prises à l'occasion de procédures disciplinaires. Outre des récriminations contre le manque de transparence, les CSM sont parfois suspectés d'être le prolongement du pouvoir exécutif. Il leur est aussi fait grief dans certains pays, de ce que le principe de l'inamovibilité regardé en général comme l'une des garanties contre les affectations indues, est mis à mal par des affectations arbitraires de juges et de magistrats du Parquet couvertes par l'invocation des nécessités de service.

OBJECTIFS A ATTEINDRE

En asseyant les travaux du colloque qu'elle organise lors de ses 15^{èmes} assises statutaires sur le **Thème : « Les conseils supérieurs de la magistrature en Afrique, quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ? »**, l'AA-HJF s'inscrit dans l'atteinte des objectifs ci- après :

OBJECTIF GENERAL

L'objectif général de ce colloque est de procéder à l'état des lieux des organes - peu importe leur appellation - chargés de la discipline et de la nomination des magistrats et garants de l'indépendance individuelle de ces derniers et de celle plus institutionnelle de la justice. Cet état des lieux devra permettre d'interroger leur composition, leur mission, leur fonctionnement au regard des exigences d'un système judiciaire véritablement indépendant, pilier essentiel de l'Etat de droit.

Les débats permettront de voir les évolutions nécessaires à envisager pour rendre à ces organes, leurs véritables lettres de noblesse.

Cet objectif général se décline en trois objectifs spécifiques que sont :

OBJECTIFS SPECIFIQUES

- 1- Permettre une meilleure connaissance des normes tant internationales, régionales que nationales qui régissent les CSM.
- 2- Procéder à la mise en parallèle pour une analyse critique des normes en vigueur dans les pays de l'espace AA-HJF avec celles qui ont été mises en place dans les pays où l'Etat de droit n'est plus en état de balbutiement ainsi

qu'avec celles qui sont suggérées comme convenables par les communautés régionales et internationales œuvrant pour la promotion et la consolidation de l'Etat de droit.

- 3- Formuler des propositions concrètes, objectives et pertinentes pour être soumises à titre de repères aux législateurs des pays dont ressortent les juridictions de l'AA-HJF, aux fins de réformes à bon escient.

Pour atteindre ces objectifs, le colloque sera conduit au plan méthodologique et pédagogique de la façon suivante.

APPROCHE METHODOLOGIQUE ET PEDAGOGIQUE

Le colloque est envisagé pour se dérouler en trois séquences.

1. CONFERENCE INAUGURALE EN PLENIERE

Deux communications introductives seront présentées en panel pour faire le tour d'horizon de l'ensemble des questions que soulève la problématique du thème du colloque.

Le premier exposé introductif conduira un magistrat ou tout autre expert européen à partager avec les participants au colloque, l'expérience européenne de l'organisation et du fonctionnement des CSM.

Le second exposé qui sera présenté par un magistrat ou tout autre communicateur africain, sera centré sur les bases normatives, les fondements et les objectifs et les modes de fonctionnement des CSM dans les Etats africains.

Les deux communications introductives prévues pour fixer les idées sur la question et lancer les débats auront respectivement pour thème :

THEME 1 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature, garant de l'indépendance de la justice : expériences européennes.

THEME 2 : Les Conseils Supérieurs de la Magistrature et l'indépendance de la justice en Afrique : contraintes et pratiques positives.

Après les échanges sur les deux exposés introductifs, trois sous-thèmes feront successivement l'objet de communication et de débats.

Ces sous-thèmes se présentent comme suit :

2. PRESENTATION DES SOUS-THEMES EN PLENIERE

SOUS THEME 1 : Les missions du Conseil Supérieur de la Magistrature dans le temps et dans l'espace : étude comparée.

SOUS THEME 2 : La composition et l'organisation des Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique, face aux standards internationaux.

SOUS THEME 3 : Les défis d'un Conseil Supérieur de la Magistrature garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Après les débats sur chacun des trois sous thèmes développés, les participants s'éclateront en trois ateliers pour formuler des réponses concrètes à apporter aux préoccupations fondamentales qui se seraient dégagées des débats et qui pourraient se présenter sous forme d'interrogations comme suit :

3. TRAVAUX EN ATELIER

ATELIER 1

Quelles devraient être les missions et prérogatives pertinentes du Conseil Supérieur de la Magistrature pour jouer idéalement le rôle qui lui est dévolu en tant qu'organe garant de l'indépendance du magistrat et de celle du système judiciaire lui-même ?

ATELIER 2

Quelles devraient être la composition et les procédures idéales de nomination des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature pour prévenir l'interférence de l'exécutif, du législatif ainsi que de l'environnement social dans le fonctionnement de l'institution ?

ATELIER 3

Quels sont les obstacles qui empêchent un fonctionnement indépendant des Conseils Supérieurs de la Magistrature ? Envisagez leur classification. Existe-t-il

des entraves sérieuses à leur suppression ? Identifiez les stratégies à mettre en œuvre, à la fois par les institutions de l'Etat, la société civile que par les acteurs de la justice.

Les travaux du colloque se dérouleront sur deux jours.

Le comité scientifique.

CEREMONIE SOLENNELLE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DES ASSISES

ALLOCUTION DE BIENVENUE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE MADAGASCAR

**ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN,
PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'OUVERTURE
DES TRAVAUX DU COLLOQUE INTERNATIONAL**

Antananarivo, le 08 décembre 2015

**Madame le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la justice,
représentant Son Excellence Monsieur le Président de la
République,**

Chef de l'Etat,

Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,

Au nom de la grande famille judiciaire africaine francophone ici réunie et en mon nom propre, je voudrais, en ces moments si empreints de solennité, vous adresser nos chaleureuses salutations, vous qui nous faites ce matin, l'honneur de votre présence dans cette salle d'audience de la haute juridiction malgache.

C'est en effet une légitime fierté pour nous, acteurs de la justice de toute l'Afrique francophone de vous avoir à nos côtés ce matin, malgré vos multiples et lourdes responsabilités. Cette présence dont nous sommes les témoins, nous honore et témoigne aux yeux de tous, la foi du Président de la République en la justice et son adhésion aux objectifs d'intégration juridique et judiciaire auxquels l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, s'atèle depuis 17 années déjà.

C'est Président de la République que vous représentez que revient en premier, le mérite de l'organisation des présentes assises ici à Antananarivo, dans ce prétoire, symbole de l'exercice du pouvoir judiciaire, symbole aussi du rôle du juge si austère soit-il mais si utile à l'équilibre de notre société.

Le choix de Madagascar pour abriter nos travaux n'est pas le fait du hasard. La vision qu'a le Président de la République de la justice et de l'Etat de droit, a contribué à la tenue des présentes assises dans cette pittoresque ville d'Antananarivo dont le choix a été accueilli avec beaucoup d'enthousiasme.

Nous percevons à travers cet intérêt porté à nos travaux, la foi du Président de la République et de l'ensemble de son Gouvernement en cette justice, pilier essentiel de l'Etat de droit que s'efforcent de construire, avec des fortunes diverses, nos différents Etats.

Serviteurs du droit et de la loi, nous voudrions lui savoir gré de son geste de solidarité à notre endroit.

Nous nous réjouissons de son soutien d'autant plus qu'il incarne pour nous, avec le peuple malgache, un processus de terminaison.

Madagascar vient en effet d'enseigner à l'humanité tout entière, qu'un peuple solide sait et peut toujours se relever de ses déchirements, de ses blessures et de ses contradictions.

La grande île est désormais aussi pour nous autres africains et pour toute la communauté francophone certainement, une formidable raison d'espérer, une véritable source d'espérance lorsque le droit et la justice reprennent leur place dans la cité car, seule une approche intégrée de la restauration de l'Etat de droit, du pluralisme politique et du respect des droits de l'homme serait à même de répondre aux attentes des peuples africains si épris de paix et de justice.

Nous sommes donc très sensibles à la caution personnelle que le Président de la République apporte à nos travaux et nous le remercions de tout le soutien tant matériel que financier dont ont bénéficié du gouvernement malgache, nos présentes assises.

A vous-même qui êtes des nôtres en tant que magistrat, nous vous remercions de votre engagement pour une justice forte et indépendante à Madagascar.

- **Madame le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice, Représentant Son Excellence le Président de la République ;**
- **Monsieur le Premier Président de la Cour suprême de Madagascar ;**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions de la République de Madagascar ;**
- **Madame et Messieurs les Chefs de juridictions, Vice-présidents du Conseil d'administration de l'AA-HJF ;**
- **Monsieur le Représentant du Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs de juridictions membres du Conseil d'Administration ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs et Représentants des juridictions membres de l'AA-HJF ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres des Institutions de la République de Madagascar ;**
- **Monsieur le Secrétaire Général de l'AA-HJF ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres des Hautes Juridictions Africaines ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres du corps diplomatique et Représentants des organisations Internationales ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres de la Grande famille judiciaire de Madagascar ;**
- **Distingués Invités en vos rangs et grades respectifs ;**

- Mesdames et Messieurs,

C'est avec beaucoup d'émotion qu'à la suite de notre cher collègue, Monsieur Modeste RANDRIANANTENAINA, Premier Président de la Cour suprême de Madagascar, je voudrais souhaiter à vous tous ici présents, la chaleureuse bienvenue dans cette salle d'audience de la haute juridiction malgache choisie pour abriter les travaux du colloque international qu'organise l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), à l'occasion de la tenue ici, à Antananarivo, de ses 15^{èmes} assises statutaires.

Qu'il me soit permis de saluer tous les Chefs de juridictions, les membres des différentes délégations et nos experts venus des quatre coins d'Afrique et de la France pour célébrer une fois encore, la coopération juridique et judiciaire au soutien de l'Etat de droit en Afrique.

Vous avez survolé monts et vallées, traversé fleuves et océans pour vous retrouver ici, au nom de valeurs partagées, au nom de la solidarité judiciaire africaine entre nos Etats dans leur lutte irréversible pour le triomphe de la liberté, des droits tant individuels que collectifs, car ce sont la défense de ces droits et la protection de ces libertés qui sont, au quotidien, au cœur de l'action du juge.

Vous êtes venus ici pour exprimer votre sympathie à la justice de ce pays car le juge, loin d'être un être désincarné, est aux prises avec le réel.

Comprendre ce réel, pour paraphraser Abdou DIOUF, c'est comprendre et accepter que nous sommes tous des malgaches lorsque Madagascar est en difficulté.

C'est comprendre aussi qu'en dépit de la crise qu'a traversé ce pays ou en raison même de cette crise, nous devons plus que jamais assumer notre devoir de solidarité.

Vous le faites si bien en ces moments de votre présence sur la Grande île.

Soyez en infiniment remerciés.

A tous les responsables et membres des Institutions de la République de Madagascar, aux représentants du Corps diplomatique, aux membres de la grande famille judiciaire malgache, à vous tous ici présents, je voudrais dire la joie que nous éprouvons de vous savoir si nombreux à nos côtés, en ces moments forts de la vie de notre Association.

Par cette présence si remarquable, vous exprimez tout le respect et toute la considération que vous portez à l'institution judiciaire et aux hommes et femmes qui l'animent.

Nous vous en sommes infiniment reconnaissants.

- **Madame le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice,
Représentant Son Excellence le Président de la République ;**

Honorables Invités,

Mesdames et Messieurs,

Vous me permettez aussi et surtout d'exprimer à cette étape de mes propos, les chaleureux remerciements de notre Association à notre partenaire privilégié, l'Organisation Internationale de la Francophonie qui nous accompagne depuis la création de notre réseau et qui cette année encore, nous a apporté un appui technique et financier significatif par la signature de trois protocoles d'accord au soutien des deux activités majeures inscrites à l'agenda de notre réseau au titre de l'année 2015.

Il s'agit de la tenue à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) à Porto-Novo au Bénin, de la 8^{ème} session de formation des magistrats des juridictions membres de notre creuset et de l'organisation des 15^{èmes} assises statutaires qui se tiennent en ces moments à Madagascar.

Aussi, est - ce avec beaucoup de déférence que je voudrais prier le Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie ici présent, Monsieur Michel CARRIE, de bien vouloir transmettre au Secrétaire Général, Madame Michaële Jean, l'expression renouvelée de notre profonde reconnaissance.

Au moment où l'Institution Francophone prépare activement le prochain sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement que Madagascar aura l'honneur d'abriter l'année prochaine, nous voulons redire, peut être en précurseurs sur la Grande île, notre attachement aux principes portés par la déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 qui n'est pas pour nous, une simple incantation de foi mais un référentiel porteur de dynamique, un véritable instrument normatif de l'action politique de la communauté francophone.

Texte novateur et audacieux, la Déclaration de Bamako engage nos Etats et nos gouvernements sur la voie de la consolidation de l'Etat de droit, de la tenue d'élections libres, transparentes et fiables, de la promotion d'une justice forte et indépendante, de la promotion d'une culture démocratique intériorisée et du plein respect des droits de l'homme.

Notre réseau se tient à sa disposition pour l'accompagnement qu'il pourrait apporter dans le cadre de la tenue du Sommet de Madagascar.

**Madame le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice,
Représentant Son Excellence le Président de la République ;**

Mesdames et Messieurs les participants ;

Mesdames et Messieurs ;

L'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones est née en 1998 à Cotonou de la volonté des Hautes Juridictions Africaines Francophones, d'accompagner les processus démocratiques et d'édification de l'Etat de droit, mis en route dans nos Etats avec le renouveau politique des années 1990.

Il ne saurait en effet y avoir d'Etat de droit sans une justice forte et indépendante, même de développement sans une justice garante de prévisibilité et de sécurité, ni de paix sans une justice efficace et digne de confiance.

Notre Association a notamment pour objectifs, de favoriser la coopération, l'entraide, les échanges d'idées et d'expériences sur les questions soumises à ses juridictions membres ou intéressant leur organisation et leur fonctionnement, de promouvoir le rôle de ses juridictions dans l'uniformisation du droit au sein de nos

Etats et de contribuer plus efficacement, au renforcement du droit et de la sécurité juridique et judiciaire en Afrique, en vue de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit.

La pertinence de nos objectifs, la grandeur de notre ambition et la beauté de notre rêve, sont à l'aune de l'aspiration profonde des peuples africains, à une gouvernance meilleure, à une gestion de nos cités où l'exigence de démocratie, l'exercice réel des droits et des libertés, restent au-dessus de toute transaction.

La justice est au cœur du pacte démocratique des sociétés modernes.

Plus aucun malgache, permettez-moi de le dire, Madame le Garde des Sceaux, ne se fera plus conter la place primordiale du juge dans la cité et les exigences qui encadrent l'exercice de son office.

L'efficacité de l'action du juge appelle non seulement à l'indépendance individuelle de celui-ci mais également et surtout à celle de l'institution judiciaire elle-même.

Mesdames et Messieurs les participants ;

Honorables Invités ;

Mesdames et Messieurs ;

Le colloque dont les travaux vont s'ouvrir dans quelques instants, répond à la nécessité pour notre Association, d'apporter sa contribution à la création, en Afrique, des conditions idéales ou nécessaires à l'avènement d'une justice véritablement indépendante vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif et de toutes les autres sources de pression qu'elles soient sociales, familiales ou financières.

L'indépendance de la justice doit être une garantie réelle et essentielle pour l'Etat de droit car, la justice est, on ne le dira jamais assez, la clé de voûte de l'Etat de droit.

C'est sur le terrain de la justice, avons-nous coutume de dire au sein de notre réseau, que se jouera la démocratie, citant en cela le Bâtonnier Robert BADINTER.

Mais si l'indépendance de la justice reste intimement liée à la personne du magistrat, - on ne pourra jamais rendre indépendant un juge voué corps et âme à la subordination, - il n'en demeure pas moins vrai que les consécration constitutionnelles, constituent les premiers gardes - fous à bâtir. Mais la proclamation des grands principes ne suffit point. Aussi, de manière plus concrète, c'est l'institution qui a en charge la gestion pratique de cette indépendance qui est déterminante.

Les constitutions africaines consacrent presque toutes, le principe d'une justice indépendante mais paradoxalement, elles disposent souvent que c'est le Président de la République qui est garant de cette indépendance, assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature, peu importe la dénomination de cet organe.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature apparaît donc comme la matérialisation des mécanismes de mise en œuvre de l'indépendance du juge, un cadre institutionnel de sa protection contre les abus éventuels des autres pouvoirs, notamment le pouvoir exécutif.

Les formules d'organisation de cette Institution sont nombreuses à travers le monde, tant la méfiance à l'égard de l'organe lui-même, hante les esprits. On craint qu'il devienne lui-même, un instrument du pouvoir politique.

C'est pourquoi sa composition, ses missions, les modalités de son fonctionnement constituent toujours des points d'achoppement.

Le colloque que nous avons décidé d'organiser ici à Antananarivo et qui a pour thème : **Les Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique : Quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ?** a pour objectif de :

- Permettre une meilleure connaissance des normes tant internationales, régionales que nationales qui régissent les Conseils Supérieurs de la Magistrature ;

- Procéder à la mise en parallèle pour une analyse critique des normes en vigueur dans les pays de l'espace AA-HJF avec celles qui ont été mises en place dans les pays où l'Etat de droit n'est plus en état de balbutiement ainsi qu'avec celles qui sont suggérées comme convenables par les communautés régionales et internationales œuvrant pour la promotion et la consolidation de l'Etat de droit ;
- Formuler des propositions concrètes, objectives et pertinentes pour être soumises à titre de repères aux législateurs des pays dont ressortent les juridictions de l'AA-HJF, aux fins de réformes qui seraient jugées nécessaires.

Mesdames et Messieurs les participants

Nous sommes donc réunis ici pour dessiner l'avenir, un avenir plus équitable, plus rassurant pour le renforcement de l'indépendance de la justice en Afrique.

Nous sommes ici pour concrétiser notre volonté commune de promouvoir un dialogue responsable et constructif entre nos différents systèmes judiciaires dans leurs diversités.

Dans cet exercice, nous ne pouvons rêver lieu plus emblématique que Antananarivo, capitale d'un pays tout aussi chargé d'histoire, pays de conjugaison, mais aussi de terminaison et d'espérance.

Mesdames et Messieurs les participants

Dans l'accomplissement de l'œuvre de construction de l'intégration juridique et judiciaire africaine, la raison d'être de notre Association, nous devons avoir la force de regarder demain, ayons l'audace de forger l'avenir.

La grandeur d'une idée se mesure tout autant dans sa capacité à ouvrir une brèche dans la pensée du moment, qu'à anticiper les mouvements du futur.

La justice africaine de demain sera telle que nous l'aurons dessinée aujourd'hui.

Mesdames et Messieurs les participants,

Honorables Invités,

Mesdames et Messieurs,

Notre colloque ne parviendra à atteindre ses objectifs que si chacun des participants, dans le respect des opinions des uns et des autres, apporte, en digne praticien du droit, sa contribution à l'élévation de nos débats.

Je voudrais aussi compter sur le doigté et la perspicacité de nos experts en charge d'introduire les différentes thématiques de la problématique de notre rencontre.

Je reste persuadé, au regard de la qualité des personnalités ici présentes que la moisson sera riche et immense.

**Madame le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice,
Représentant Son Excellence le Président de la République ;**

Distinguées personnalités ici présentes,

Mesdames et Messieurs les participants,

Comment pourrais-je mettre un terme à mes propos sans réitérer à son Excellence Monsieur le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, au Premier Ministre, à vous-même, Madame le Garde des Sceaux, à tout le Gouvernement de la République et à tout le peuple malgache, nos sentiments de reconnaissance et d'entière satisfaction?

Vous me permettez de le leur dire en cette autre locution francophone malgache.

MISAOTRA

MISAOTRA BETSAKA.

Nous réitérons à notre Cher collègue et ami, Monsieur le Premier Président de la Cour suprême de Madagascar, architecte de la bonne organisation de nos assises et à tous ses collaborateurs, notre infinie gratitude.

Mesdames et Messieurs les participants,

Avec force conviction et détermination, nous poursuivrons, avec le soutien de nos partenaires, l'œuvre certes difficile, mais exaltante de construction de l'intégration juridique et judiciaire de nos Etats.

Nous nous réjouissons de l'agrandissement continu de notre réseau qui vient d'enregistrer, depuis la tenue, hier, de l'Assemblée Générale, ici à Antananarivo, l'adhésion de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo et de la Cour des comptes du Sénégal, juridictions auxquelles nous souhaitons la bienvenue au sein de la grande famille judiciaire africaine.

C'est sur ces mots de réelle satisfaction, d'engagement et d'espérance que je voudrais souhaiter plein succès à nos travaux.

Puisse les belles collines de Antananarivo, inspirer de tout leur charme, nos réflexions.

Vive la coopération juridique et judiciaire africaine,

Vive l'AA-HJF,

Je vous remercie.

Ousmane BATOKO

**ALLOCUTION DE MONSIEUR MICHEL CARRIÉ, SOUS DIRECTEUR DE LA
DIRECTION DE LA PAIX, DE LA DEMOCRATIE ET DES DROITS DE L'HOMME
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE,**

**REPRESENTANT MADAME LA SECRETAIRE GENERALE DE LA
FRANCOPHONIE,**

Antananarivo, du 7 au 9 décembre 2015

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter les salutations chaleureuses de Madame Michaëlle JEAN, Secrétaire générale de la Francophonie, qui suit avec attention toutes les initiatives visant à renforcer l'État de droit dans ses États membres et dynamiser les échanges et la réflexion juridique dans l'espace francophone. Elle attache un intérêt tout particulier à ces XVe Assises de l'Association africaine des hautes juridictions francophones, organisées à Antananarivo par la Cour suprême de Madagascar.

Elle souligne le symbole que représente l'organisation de cet important colloque, ici à Madagascar, grand pays africain francophone, grande école de droit francophone, qui, après plusieurs années difficiles a retrouvé toute sa place dans notre famille francophone et s'apprête à accueillir l'année prochaine le Sommet de la Francophonie.

Alors que se termine une douloureuse année qui a vu le monde, et en particulier de nombreux, trop nombreux, États francophones, attaqués par des actes de terrorisme aussi sauvages qu'insensés et endeuillant les populations, du Mali au Canada, d'Égypte et de Tunisie jusqu'en France, du Niger et du Liban jusqu'en Belgique ou encore de Thaïlande au Cameroun, la Secrétaire générale voudrait assurer tous ceux qui sont dans la peine, de la solidarité et de l'engagement de la communauté francophone.

La Francophonie, plus encore aujourd'hui qu'hier, est mobilisée pour contribuer à la lutte contre l'intolérance, la négation de l'humanité, les discours de

haine et la remise en cause des valeurs de solidarité, de partage et de respect des droits et des libertés qui constituent notre patrimoine commun. La Francophonie attache donc un intérêt tout particulier aux assises et colloques de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), dont la Secrétaire générale connaît le rôle majeur joué dans ces domaines.

Madame Michaëlle JEAN se joint aux autorités du pays hôte, Madagascar, et à la Cour suprême, juridiction organisatrice, pour souhaiter la plus cordiale bienvenue aux participants à ce colloque de haut niveau, en formant le vœu que leurs travaux contribuent, de façon significative, à l'objectif général de cette rencontre, à savoir, permettre aux juridictions et hauts magistrats ici présents d'échanger, dans une approche comparative, et avec le concours de représentants d'autres professions et institutions concernées, sur leurs expériences nationales.

Le thème choisi pour ce colloque, « les conseils supérieurs de la magistrature en Afrique : quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ? », atteste, si besoin était, de l'engagement permanent de vos juridictions membres pour défendre l'État de droit et contribuer au développement des pratiques démocratiques à travers l'affirmation de la primauté du droit.

Les évènements que nous vivons aujourd'hui nous interpellent tous sur les liens existant entre État de droit, libertés et développement durable, facteurs importants dans le chemin qui conduit au fonctionnement démocratique apaisé des sociétés modernes.

Je veux parler ici des odieux attentats terroristes qui nous affectent tous bien sûr, mais aussi de la dramatique crise migratoire qui met sur des routes périlleuses à travers le monde des millions de femmes, d'hommes et d'enfants, et qui concerne malheureusement l'espace francophone puisqu'il compte en son sein à la fois des pays de départ de migrants, des pays de transit et des pays d'accueil, tous confrontés aujourd'hui aux risques de déstabilisation politique et économique, d'atteintes aux droits et aux libertés fondamentales que suscitent ces mouvements de populations massifs et incontrôlés.

C'est quand la gouvernance démocratique peut s'appuyer sur une justice accessible, une justice fiable et indépendante, garante de l'État de droit, des droits et des libertés et favorise un développement économique équitable, harmonieux et respectueux des droits que l'on lutte de manière pérenne et efficace contre ces fléaux qui nous assaillent.

Votre réflexion a donc toute sa place dans cette actualité de fureur et de drame.

La Francophonie tient à vous redire ici son implication forte auprès de ses États, de leurs gouvernements, de leurs institutions et des citoyens pour appuyer la réflexion juridique et les échanges francophones au service du renforcement de leur expertise. Elle souligne le rôle fondamental de ce dispositif si spécifiquement francophone que sont les réseaux institutionnels, vigies, leviers et viviers de la démocratie.

Vigies, parce que les différentes institutions nationales qui constituent le maillage des réseaux institutionnels francophones bénéficient d'une place de choix pour observer le contexte démocratique et l'État de droit au sein de leur État. C'est particulièrement avéré en ce qui concerne l'AAHJF.

Leviers, parce que les réseaux représentent également les forces vives capables de mettre en œuvre des recommandations et d'agir de façon concertée avec l'OIF dans une sphère institutionnelle à l'intersection entre les sphères citoyenne et politique.

Viviers enfin parce que seize réseaux institutionnels ce sont au total près de 550 institutions nationales membres, regroupant chacune d'importantes compétences et qualités au service de la promotion de la paix, de l'État de droit et des droits de l'Homme.

En mai prochain, se tiendront à Paris les 4^{èmes} journées des réseaux institutionnels francophones. Nous comptons bien entendu, et comme à l'accoutumée, sur votre participation active.

L'AAHJF est un important, et parmi les plus anciens, réseau institutionnel francophone. Il constitue un espace d'information, d'échange, de réflexion,

d'accompagnement, d'expertise et de solidarité particulièrement actif, et spécifique dans la famille des réseaux institutionnels de la Francophonie, puisqu'il réunit en son sein les juridictions suprêmes nationales des ordres constitutionnel, administratif, judiciaire et financier, ainsi que des cours régionales et spécialisées, conférant ainsi un large champs d'expertise à vos débats.

Depuis votre création en 1998, vous avez été associé aux différentes réunions, concertations et réflexions francophones dans les domaines juridique et judiciaire. Je veux parler de la Conférence des ministres francophones de la justice de Paris, en 2008, mais aussi en 2000, des travaux du symposium international de Bamako sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.

A la suite de cela, vous avez accompagné la réflexion francophone sur ce texte fondamental qu'est la Déclaration de Bamako, en participant activement aux rendez-vous de Bamako plus 5 et de Bamako plus 10.

Incontestablement, le thème de vos assises est d'une évidente actualité, et il s'enrichira de votre approche spécifique issue de votre pratique et de l'expertise et de la sagesse qui caractérisent les travaux de vos hautes juridictions.

Il s'inscrit en effet, en particulier dans le contexte de la récente création l'année dernière du Réseau Francophone des Conseils de la magistrature Judiciaire, le RFCMJ, qui doit permettre d'apporter toute l'expertise de ses institutions membres, notamment en matière de discipline et de déontologie judiciaire, à la famille des réseaux institutionnels de la Francophonie.

Réseau de réflexion, d'information et de partage en matière de droit et de justice, il a vocation à s'inscrire en synergie de vos travaux comme de ceux de l'AHJUCAF, ses grandes sœurs, et être un relai des bonnes pratiques et compétences développées dans l'espace francophone en ces domaines.

L'AAHJF a des liens naturels et étroits avec le RFCMJ puisque plusieurs de ses institutions membres sont animées par les hauts responsables de cours suprêmes africaines, membres de votre association. Permettez-moi, à cet égard, de saluer ici la présence éminente de M. Honoré MOUNDOUNGA, Premier

Président de la Cour de cassation du Gabon et membre du Conseil supérieur de la magistrature du Gabon, membre fondateur du RFCMJ et de M. Mamadou Badio CAMARA, Premier Président de la Cour suprême du Sénégal, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature du Sénégal et Vice-président du RFCMJ, dont il est ici le représentant officiel.

Je ne doute donc pas que les résultats de vos travaux seront utilement relayés.

La Francophonie est aussi convaincue que le droit constitue, pour la communauté francophone, un levier essentiel dans l'affirmation de ses valeurs fondamentales communes.

Il est nécessaire, comme le recommande la Déclaration de Paris, adoptée le 14 février 2008 par les ministres francophones de la justice, à l'issue de leur quatrième Conférence ministérielle, que notre coopération juridique et judiciaire mette l'accent sur la formation, la diffusion du droit et la promotion de l'expertise.

La promotion d'une approche partagée et bien comprise de l'État de droit ne peut se passer de ces éléments, et permettez-moi de souligner ici l'apport significatif de l'AAHJF, et ce dès sa création, qui a mis la formation et l'information juridique au cœur de ses activités. Les sessions de formation que vous organisez régulièrement en collaboration avec l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français, l'AHJUCAF, et l'ERSUMA, le confirme sans conteste.

Enfin, la présence régulière à vos manifestations, de représentants d'autres réseaux institutionnels de la Francophonie, illustre aussi votre volonté de vous inscrire dans la dynamique d'échange et de partage d'expérience qui caractérisent le fonctionnement de nos réseaux.

S'il ne me revient pas d'aller plus avant sur le contenu des présentations et exposés qui seront faits durant ce colloque, nous savons que vos travaux déboucheront sur de fructueuses conclusions qui viendront enrichir la réflexion francophone.

Je voudrais seulement vous confirmer toute l'attention et la disponibilité de la Francophonie pour accompagner, encourager et relayer ces conclusions et recommandations, dans la mesure de ses moyens.

En conclusion, il me faut dire tous nos vifs remerciements aux autorités nationales malgaches, Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, Monsieur le Premier Président de la Cour suprême, pour la chaleur, l'efficacité et la convivialité de l'accueil qui nous a été réservé.

Je souhaite une pleine réussite à vos travaux, et vous remercie de votre attention.

DISCOURS DE MADAME LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR A L'OUVERTURE DES TRAVAUX DES 15^{EME} ASSISES STATUTAIRES DE L'AA-HJF

ANTANANARIVO – MADAGASCAR, LES 8 et 9 DECEMBRE 2015

Excellence, Monsieur le Président de la République ;

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement ;

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones ;

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature de Madagascar ;

Mesdames et Messieurs les Chefs de Cours, Magistrats, Autorités civiles et militaires ;

Honorables Invités ;

Mesdames et Messieurs,

C'est un honneur et un réel plaisir pour moi de prendre la parole à l'occasion de cette cérémonie d'ouverture du colloque dont le thème est très évocateur des problématiques récurrentes en Afrique et qui est : « LES CONSEILS SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE EN AFRIQUE : QUELLES EVOLUTIONS POUR L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE ». Aussi, permettez-moi de vous adresser à tous, mes souhaits de bienvenue en ces lieux aujourd'hui.

Ensuite, je voudrais remercier toutes les hautes Personnalités ici présentes qui ont bien voulu distraire de leur temps précieux pour être des nôtres en ce jour mémorable. Mais comme il est dit en expression malgache en cours de pareille cérémonie, « Les salutations et les remerciements sont comme les rayons de

soleil, ils atteignent en premier les monts et les hauteurs avant de parvenir à d'autres endroits ».

Je voudrais ainsi adresser mes vifs remerciements à l'endroit de la plus haute personnalité de l'Etat Malgache d'avoir bien voulu honorer de sa présence cet événement important pour la justice Malgache et notamment pour la Cour Suprême de Madagascar. Monsieur le Président de la République, en votre qualité de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, nous saluons avec fierté l'insigne honneur que vous nous faites en ce jour, témoignant de votre implication dans l'amélioration de l'administration de la Justice. Nous apprécions à sa juste valeur votre appui précieux et constant, que vous accordez aux progrès de l'Institution judiciaire en plaçant très haut vos ambitions en matière de promotion de l'Etat de droit à Madagascar.

J'adresse également mes remerciements les plus sincères à tous ceux qui de près ou de loin ont œuvré pour la réussite de cette rencontre. Il s'agit notamment de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) qui a bien voulu apporter son appui tant technique que financier à la préparation et à l'organisation des déplacements des participants de leur Pays vers Madagascar, ainsi que des autres partenaires locaux qui ont bien voulu aussi contribuer à la réalisation de ces 15^{èmes} assises.

A nous tous ici présents, soyez tous rassurés que nous sommes extrêmement sensibles à cette manifestation d'intérêt.

Ainsi, au nom de tous les magistrats malgaches, qu'il me soit permis d'exprimer la profonde reconnaissance et la joie particulière qui nous anime et que nous éprouvons de nous retrouver ensemble pour débattre de ce thème qui nous est tous très cher, car nul n'ignore que le devenir de la magistrature dépend d'un Conseil Supérieur de la Magistrature, organe de gestion de la carrière des magistrats, efficace et efficient.

La réussite de cette rencontre constituera un défi pour la Justice Africaine pour l'exécution de sa mission consistant à dire le droit et à assurer sa primauté, particulière spéciale qui la différencie des autres institutions de l'Etat, et aussi à

veiller à ce que l'administration de la justice soit digne de confiance, intègre et respectueuse des droits humains.

Quel que soit le pays auquel nous appartenons, les défis sont communs et nous ne pouvons que les aborder ensemble. Les expériences et les résultats obtenus ailleurs, seront, certes intéressants, dans la mesure où ils peuvent nous apporter à tout un chacun une meilleure compréhension des questions examinées ou nous suggérer des moyens innovateurs dans la solution de notre recherche d'indépendance de la magistrature. Dans cette optique, le choix du thème de ce colloque s'inscrit parfaitement dans le cadre de la réalité africaine actuelle.

Je souhaite que la tenue de ce colloque que je souligne encore une fois, que c'est une grande première à Madagascar soit l'occasion de confirmer la coopération fructueuse entre les membres de l'Associations Africaine des Hautes Juridictions Francophones.

Je vous souhaite également pleine réussite dans la conduite des travaux qui vont animer ces deux jours et plein succès au colloque international relatif au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Excellence, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre aimable attention.

Noëline RAMANANTENASOA

TRAVAUX PROPREMENT DITS

MESSAGE DE MADAME NELLY RALAMBONDRAINY RAKOTOBÉ, ANCIENNE PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR SUPRÊME DE MADAGASCAR

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AAHJF), Président de la Cour Suprême du Bénin, Président de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) ;

Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Madagascar ;

Mesdames et Messieurs les Chefs de Cour Suprême, de Cour de Cassation et Chefs des Hautes Cours toutes confondues ;

Honorables participants, distingués invités ;

Mesdames et Messieurs en vos rangs et protocoles respectifs et respectés ;

Mes propos seront brefs ; je voudrai néanmoins, tout d'abord m'associer aux souhaits de bienvenue de M. le Premier Président de la Cour suprême de Madagascar à toutes les délégations des Hautes juridictions africaines francophones, toutes confondues.

Chers collègues, chers amis, soyez assurés de notre parfaite disponibilité à rendre votre séjour agréable dans notre pays. Il ne faudra pas oublier de boire de l'eau de Manangareza avant de partir (comme M. le Professeur Théodore HOLO) car alors, selon des croyances malgaches certaines, vous reviendrez inmanquablement à Madagascar.

C'est avec un plaisir particulier que je prends la parole ce jour, constatant la vitalité de l'AAHJF, structure à la fois régionale, continentale et francophone.

Comment la Cour Suprême de Madagascar a été emmenée à s'affilier à l'AAHJF dont le siège social se trouve au Bénin, à plus de 10 000 Km au-delà des océans ?

Affiliation qui nous vaut le plaisir d'être ensemble ce jour ?

Chaque individu, chaque association a son histoire, son histoire qui lui permet de s'affirmer et qui constitue toujours un souvenir inoubliable.

Avec la mondialisation et la globalisation, tout se mondialise, même le Droit s'internationalise.

La Cour suprême de Madagascar ne pouvait plus rester cloîtrée dans son île d'ivoire, au risque de s'atrophier : elle se devait de s'ouvrir à l'extérieur, à un moment où, plus que jamais, les problématiques de la Justice et de l'Etat de droit sont au cœur de la construction de nos sociétés et de nos politiques de développement.

Il est certain que les juridictions suprêmes jouent un rôle décisif dans le développement de la Jurisprudence et dans la promotion du Droit. C'est ainsi que conscients de ce rôle fondamental, plusieurs hautes juridictions ayant en commun l'usage du français se sont concertées, se sont regroupées en associations et ont constitué des espaces voués à la concertation et aux échanges entre elles, le principal objectif étant la promotion du Droit. Toutes étaient conscientes que chaque système judiciaire a son expérience et sa richesse à partager, et que c'est de la connaissance de ce que font les autres que peut naître le progrès pour tous.

C'est ainsi qu'en mai 2001 s'est tenue l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF).

La plupart des Hautes juridictions de cassation de l'AAHJF étaient également membres de l'AHJUCAF qui elle, plus jeune que l'AAHJF, a son siège à Paris et n'est pas régionale mais mondiale.

Lors de l'Assemblée Générale Constitutive de l'AHJUCAF, la Cour Suprême de Madagascar avait été représentée par Mme RAZAFIMANDIMBY Aimée alors Premier Président et qui est actuellement Premier Président Honoraire : c'est le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) qui accorde l'honorariat de leurs fonctions ; le magistrat honoraire demeure rattaché à la juridiction à laquelle il appartient, il continue à jouir des honneurs et privilèges attachés à son Etat et peut

assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de sa juridiction. Le CSM peut lui retirer l'honorariat en cas de manquement aux devoirs de son état.

Depuis mai 2001 il y eut beaucoup de rencontres : colloques, congrès, sessions de formation dans le cadre de l'AHJUCAF auxquels ont participé les Cours Suprêmes de l'Afrique francophone, membres. C'est alors que les Collègues, en particulier les Chefs de Cours Suprêmes du Bénin, du Burkina Faso, du Sénégal nous ont incité à poser notre candidature pour adhérer l'AAJF, structure régionale plus proche de Madagascar ; c'est ce que nous avons fait avec conviction, au nom de la Cour Suprême de Madagascar avec les trois Cours la composant (la Cour des Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes). En effet, nous avons été convaincus par les objectifs de l'AAHJF :

« Favoriser la coopération, l'entraide, les échanges d'idées et d'expériences sur les questions soumises à ses juridictions ou intéressant leur organisation et leur fonctionnement. »

Article 4 de ses statuts.

L'adhésion de la Cour suprême de Madagascar a été acceptée lors des assises de l'AAHJF à Ndjamenà en novembre 2008.

Depuis, nous avons pu constater le dynamisme de l'Association et avons pu bénéficier de ses actions. Un certain nombre de magistrats de la Cour de Cassation (nombre insuffisant malgré tout) ont pu participer à des sessions de formation ou à des assises sur des thèmes de grandes préoccupations intéressant la promotion du Droit, la vie et le fonctionnement de nos hautes juridictions. Ainsi par exemples :

« Les systèmes juridiques et judiciaires de l'espace AAHJF face à la problématique de la lutte contre la corruption » - 12^e assises.

« La Justice africaine face à la montée de la criminalité transfrontalière » - 13^{èmes} assises.

Malheureusement la participation des magistrats de la Cour Suprême de Madagascar à des rencontres internationales s'avère très insuffisante pour pouvoir

contribuer efficacement au renforcement de leur capacité professionnelle et à leur intégration.

La Cour Suprême de Madagascar ne dispose d'aucun budget propre pour lui permettre de financer la participation de ses membres à des instances internationales (comme c'est le cas par exemple de la Cour Suprême de Bénin), même son budget de fonctionnement est déterminé par l'exécutif.

En ces moments où le monde s'embrase, dans ce monde troublé qui est le nôtre aujourd'hui, nous avons plus que jamais besoin d'unité et de solidarité.

Une manifestation de ce soutien par l'AAHJF nous a particulièrement touché :

☞ Pour l'inauguration du nouveau bâtiment de la Cour Suprême et l'installation des trois Cours composant la Cour Suprême en octobre 2008, le Président de l'AAHJF nous a envoyé un message de soutien et de solidarité, fort apprécié et qui a été lu lors des cérémonies.

☞ Outre la longue crise multidimensionnelle qui a frappé le pays, en décembre 2011, la Magistrature malgache est passée par une forte turbulence : des éléments de la police nationale avaient enlevé de force un magistrat au Palais de Justice de Tuléar, une ville située dans le sud du pays, pour le torturer à mort afin de contraindre la Justice à libérer un des leurs qui avait été condamné par une criminelle.

Il eut alors une longue grève de protestation de la part des magistrats.

☞ Par ailleurs les médias ne cessent de dénoncer l'instrumentalisation de la Justice.

Aussi l'appui de l'AAHJF et des pays amis dont en particulier africains francophones s'avérait, s'avère absolument nécessaire.

L'Association internationale des Magistrats, par l'organe de sa présidente Mme Fatoumata DIAKITE et dès 2012, l'AAHJF par le biais de son Président M.

Ousmane BATOKO se sont proposé de venir à Madagascar pour manifester leur soutien et leur solidarité.

☞ Ce n'est qu'aujourd'hui que ce souhait s'est concrétisé et cela sous l'impulsion dynamique du Premier Président de la Cour Suprême de Madagascar M. Modeste RANDRIANANTENAINA.

Au risque d'heurter sa modestie (il porte bien son prénom Modeste), je ne puis passer sous silence son dévouement et son implication totale dans la préparation de ces assises : il n'a ménagé aucun effort physiquement, intellectuellement et financièrement et a souvent même passé des nuits blanches, m'a-t-il dit, pour que tout se déroule bien, dans les meilleures conditions.

En tant que votre aînée, permettez-moi, M. le Premier Président de la Cour Suprême de vous formuler nos vifs remerciements et nos sincères félicitations.

Merci à vous, chers Collègues et amis, illustres hôtes venus des pays africains francophones : vos présences constituent pour nous un gage de solidarité agissante, et la qualité des éminents participants augure des échanges fructueux.

Merci de votre aimable attention.

PRESENTATION DES OBJECTIFS DU COLLOQUE PAR MONSIEUR OUSMANE BATOKO, PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames et Messieurs les Chefs de juridictions ;

Mesdames et Messieurs les Participants,

Après la belle cérémonie d'ouverture solennelle des travaux de notre rencontre scientifique, nous voici à présent en train de vouloir entrer dans le vif de notre sujet.

Notre colloque international a pour thème, chacun de nous le sait désormais : **« Les Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique : Quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ? »**

Il se dégage de l'intitulé ou du libellé même de ce thème, une interrogation. Et qui parle d'interrogation appelle à une ou des réponses.

Ainsi que je l'indiquais tantôt dans mon allocution d'ouverture des travaux de notre rencontre, notre Association voudrait atteindre des objectifs précis que je voudrais, afin que nul n'en ignore, rappeler encore une fois.

Notre colloque ambitionne de procéder à l'état des lieux des organes – peu importe leur appellation – chargés de la discipline et de la nomination des magistrats et garants de l'indépendance individuelle de ces derniers et celle plus institutionnelle de la justice.

Cet état des lieux devra permettre d'interroger leur composition, leur mission, leur fonctionnement au regard des exigences d'un système judiciaire véritablement indépendant et pilier essentiel de l'Etat de droit.

Nos échanges devront par conséquent, permettre de voir les évolutions nécessaires à envisager pour rendre ces organes eux-mêmes véritablement indépendants.

Cet objectif général se décline en trois objectifs spécifiques :

- 1- permettre une meilleure connaissance des normes tant internationales, régionales que nationales qui régissent les Conseils Supérieurs de la Magistrature ;
- 2- procéder à la mise en parallèle pour une analyse critique des normes en vigueur dans les pays de l'espace AA-HJF avec celles qui ont été mises en place dans les pays où l'Etat de droit n'est plus en état de balbutiement ainsi qu'avec celles qui sont suggérées comme convenables par les communautés régionales et internationales œuvrant pour la promotion et la consolidation de l'Etat de droit ;
- 3- formuler des propositions concrètes, objectives et pertinentes pour être soumises à titre de repères aux législateurs des pays dont ressortent les juridictions de l'AA-HJF, aux fins de réformes à bon escient.

Après nos échanges en plénière autour d'une communication introductive et de trois sous-thèmes, nous nous retrouverons en ateliers pour approfondir certains aspects spécifiques de la problématiques de notre colloque.

Ainsi :

Le premier atelier abordera les questions ci-après :

Quelles devraient être les missions et prérogatives pertinentes du Conseil Supérieur de la Magistrature pour jouer idéalement le rôle qui lui est dévolu en tant qu'organe garant de l'indépendance du magistrat et de celle du système judiciaire lui-même ?

Le deuxième atelier essaiera de répondre aux préoccupations suivantes :

Quelles devraient être la composition et les procédures idéales de nomination des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature pour prévenir l'interférence de l'exécutif, du législatif ainsi que de l'environnement social dans le fonctionnement de l'institution ?

Le troisième atelier se penchera sur les préoccupations relatives aux obstacles à l'indépendance des Conseils supérieurs de la magistrature à travers les questions qui suivent :

Quels sont les obstacles qui empêchent un fonctionnement indépendant des Conseils Supérieurs de la Magistrature ? Existe-t-il des entraves sérieuses à leur suppression ?

Le décor ainsi planté, je voudrais compter sur la contribution de tous pour l'atteinte des objectifs ci-dessus définis.

Je vous remercie de votre attention.

PRESENTATION DES COMMUNICATIONS

COMMUNICATION INAUGURALE

LES CONSEILS SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE ET L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE EN AFRIQUE : CONTRAINTES ET PRATIQUES POSITIVES

PAR MME BAKOLALAO RAMANANDRAIBE,

ANCIEN GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
PRESIDENTE HONORAIRE DE LA COUR DE CASSATION DE MADAGASCAR

La portée réelle de l'indépendance de la justice est fonction de la capacité du juge de cet Etat, en tant que protecteur naturel des droits et libertés des citoyens, de prendre librement ses décisions y compris contre l'Etat et les pressions d'où qu'elles viennent.

L'idéal d'une justice solide, fiable et autonome ne peut cependant être atteint sans la mise en place d'organes encadrant son fonctionnement, véritablement animés de la volonté de promouvoir l'Etat de droit. La mise en œuvre du principe de l'indépendance de la justice et l'aménagement des garanties statutaires des magistrats, pour une justice neutre, impartiale et indépendante, nécessite le concours du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).

Dans la quasi-totalité des pays ayant en commun l'usage de la langue française, le magistrat est sous le contrôle d'un CSM, dont la fonction principale est de garantir le respect des règles de fonctionnement du service public de la justice et la protection des magistrats contre les éventuelles pressions du pouvoir politique. C'est dans cet esprit que l'indépendance des magistrats et leur inamovibilité constituent des principes reconnus comme une garantie de bonne administration de la justice. Le CSM est également l'organe disciplinaire du corps et sanctionne les violations des règles déontologiques par les magistrats.

Les observateurs sont unanimes à constater des dysfonctionnements au sein de cet organe qui ne cesse de susciter débats et projets de réforme. Les magistrats africains lui adressent des reproches tant au sujet des nominations que des procédures disciplinaires.

Les controverses se trouvent dans la composition du CSM : il faut en effet éviter deux écueils, d'un côté, le corporatisme, les magistrats se jugeant eux-mêmes avec un risque élevé de défendre exclusivement leur intérêt professionnels, et de l'autre côté la politisation du fait de la présence d'affiliés du pouvoir, avec le risque d'une influence prépondérante de l'exécutif ou du législatif.

Un équilibre doit donc être trouvé pour éviter ces deux dangers et toutes les réformes du CSM tournent autour de deux questions, sa composition et ses attributions.

Une question qui soulève un grand intérêt dans de nombreux pays est la présence du pouvoir politique au sein des CSM. Les Constitutions de pays adoptant le modèle français, consacrent le Chef de l'Etat comme garant de l'indépendance de la magistrature et le place à la tête de cet organe. Cette présence du chef de l'Etat est jugée attentatoire à l'indépendance de la justice, même si en fait il siège rarement au sein de l'institution. Le Ministre de la justice en est généralement le vice-président, ce qui laisse planer une lourde présomption de partialité et de dépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

Des variantes peuvent exister : dans certains pays le Président est par exemple le Président de la Cour Suprême (Togo), ou le Président de la Cour Constitutionnelle (RDC), ou encore ce sont les chefs de la Cour Suprême qui président le Conseil siégeant en matière disciplinaire (Mali), ou encore c'est le Président de la Cour Suprême qui en est le vice-président (Bénin).

Ces modifications sont mineures et ne semblent pas affecter de manière décisive l'influence directe ou indirecte du pouvoir politique sur le fonctionnement de la justice. En effet la nomination ou le choix des chefs au sein de la justice peut rester sous le contrôle des hommes politiques, qui - il faut le dire - sont soucieux avant tout de s'assurer que les hommes ou femmes installés à ces postes leur sont acquis ou ne manifesteront aucune hostilité à leur égard. Dans beaucoup de juridictions africaines, semble-t-il, la notation, les nominations et autres promotions n'obéissent pas encore à des critères précis et objectifs. Des efforts sont certes faits pour introduire suffisamment de transparence dans la gestion de la carrière des magistrats.

Sur le CSM, il faut relever que sa composition, les modalités de désignation de ses membres, ses compétences, son autonomie et les moyens mis à sa disposition sont autant d'éléments devant être pris en compte pour en faire le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il convient dès lors de voir dans quelle mesure, la structure et le fonctionnement d'un CSM influent sur son indépendance, pour ensuite mettre en exergue les bonnes pratiques véritablement porteurs et garants de cette indépendance.

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DU CSM

L'institution judiciaire en raison du principe constitutionnel de l'indépendance, doit pouvoir compter sur une impartialité réelle dans les nominations des magistrats. Le CSM est destiné à répondre à une attente d'approfondissement des garanties d'indépendance de la justice, mais est ce que cet objectif est vraiment à sa portée ?

- Sur l'indépendance de l'organe par rapport à sa composition, au mode de désignation de ses membres et à son fonctionnement :
 - si dans certains pays, le Président de la République ne préside plus le CSM, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en est Vice-président. Ce dernier participe aux séances du CSM et d'après certains la sortie de l'exécutif est loin d'être une réalité, car le GSMJ convoque et dirige les séances, et il a voix prépondérante en cas de partage des voix.
 - les membres de droit (généralement nommés par l'exécutif) sont encore majoritaires dans certains CSM, ce qui ne diminue pas le déséquilibre entre les membres de l'exécutif et les membres élus.
 - pour les membres élus par leurs pairs, si la loi est silencieuse sur le mode d'élection des magistrats au sein du CSM, cela peut alors donner à l'administration la possibilité d'en déterminer les règles, autorisant ainsi des ingérences.

- sur l'ouverture à des membres de la société civile ou à d'autres entités professionnelles (exemple des universitaires), souvent le mode de désignation ne garantit en rien une représentation pluraliste à l'abri des dérives partisans.
- Sur l'autonomie et les moyens mis à la disposition du CSM dispose :
 - d'un local propre différent de celui du Ministère de la Justice, ce qui a l'avantage de ne pas faire l'amalgame entre les deux entités, et d'éviter une confusion de gouvernance,
 - d'une indépendance administrative avec une structure permanente, un secrétariat permanent et des départements opérationnels pour l'assister dans ses tâches, et
 - d'une indépendance financière avec un budget autonome répondant à ses besoins.

Mais le rattachement (à la Présidence de la République, à la Primature, ou au Parlement) reste toujours un problème dans la mesure où il n'est pas sans influencer sur l'autonomie et l'opérationnalité de l'organe, outre que le déblocage de son budget par l'organe de rattachement peut être utilisé comme un moyen de pression ou de sanction.

- Sur les attributions du CSM :

Organe de gouvernance autonome de la magistrature, le CSM gère la carrière du magistrat : recrutement, nomination, affectation et mutation, promotion, maintien en activité, honorariat.

- Sur les nominations, il est souvent reproché aux critères d'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats de manquer d'objectivité, notamment sur le contrôle quantitatif du travail effectué, l'évaluation de la décision rendue et le comportement éthique. Le terme de "notation" souvent utilisé cache mal un caractère trop discrétionnaire et un risque d'arbitraire de la part de l'autorité hiérarchique, outre qu'elle est assimilée à une pratique

administrative qui ne tient pas compte de la spécificité du corps des magistrats ;

- l'inamovibilité du juge n'est pas un privilège, mais un principe qui s'applique dans son intérêt, et le consentement des intéressés doit donc toujours être sollicité. Dans la majorité des pays francophones d'Afrique, le principe d'inamovibilité est mis en échec par les dispositions des statuts permettant le déplacement des magistrats pour les "nécessités du service" sans que leur accord soit sollicité et surtout sans que cela soit objectivement commandé par les impératifs du service. La pratique des affectations pour "nécessités du service" est chose courante, sans que les critères soient toujours bien définis. Mais il permet à l'exécutif de neutraliser les juges opposés au dictat du pouvoir politique. Cette question des mutations relevant de la nécessité de service, pose la question de la compatibilité entre ces deux principes. La réponse est pourtant simple, la procédure d'affectation doit être respectée même dans le cadre de ses nécessités de service, sans se limiter à une simple information. La jurisprudence des hautes juridictions rappelle souvent au respect du principe d'inamovibilité¹
- dans nos pays, la prise de sanctions disciplinaires est faible par rapport au ressenti des justiciables sur l'ampleur de la corruption au sein de la justice et les dérives des magistrats. Il en résulte une énorme perte de confiance du public en la justice, et une perte de crédibilité grave de l'ensemble du corps. Comment alors résoudre ce problème ?

LES PRATIQUES REUSSIES EN DROIT COMPARE

¹ **Le Conseil d'Etat sénégalais** a annulé pour illégalité deux décrets présidentiels procédant à ces affectations /sanctions de magistrats à leur insu, et la Cour constitutionnelle du Sénégal a annulé une loi organique pour inconstitutionnalité, pour violation du pouvoir d'indépendance du judiciaire.

La Cour constitutionnelle du Bénin a affirmé la nécessité de respecter le principe d'indépendance de la justice dans des affaires où le pouvoir politique tentait de contenir l'appareil judiciaire en énonçant que « le respect du principe de l'inamovibilité exige que le magistrat ait été individuellement consulté à la fois sur les nouvelles fonctions qui lui sont proposées et les lieux précis où il est appelé à les exercer... Les éléments de cette consultation constituent les conditions de la procédure minimale exigée pour la garantie de l'indépendance des magistrats du siège ».

La structure et le fonctionnement du CSM peuvent être améliorés s'il existe une volonté politique réelle de redonner toute sa dimension au CSM et de préserver son indépendance.

Les réformes à entreprendre au niveau des CSM sont nombreuses, et le temps imparti ne nous permettra pas de s'étendre sur la question, nous nous limiterons à donner des pistes de réflexion sur l'évaluation des magistrats, l'inamovibilité du juge et le contrôle démocratique de la déontologie des magistrats.

- Sur l'évaluation des magistrats :

Il est essentiel pour une bonne gestion des ressources humaines, de mettre en place un système d'évaluation individuel des magistrats, strictement défini et encadré dans son objet, ses procédures et son utilisation, pour ne pas dériver vers les formes de contrôle de nature à porter atteinte à leur indépendance, et pour que les décisions concernant la carrière des magistrats soient prises sur des bases aussi exactes, objectives et équitables que possible.

[Cas de la France qui depuis une vingtaine d'années a profondément modifié et réorienté son système d'évaluation : le système d'évaluation est encadré par la loi et des textes réglementaires. L'évaluateur doit être un magistrat suffisamment proche de la personne évaluée pour être en mesure de la connaître, d'avoir une information directe sur ses activités, de le rencontrer et de l'écouter. L'évaluation doit permettre d'apprécier les mérites du magistrat, mais aussi d'orienter sa carrière en fonction de ses aptitudes. Des garanties procédurales sont instituées pour assurer l'équilibre et la transparence du système d'évaluation, et contrer ou limiter les risques de dérive. Le contenu de l'évaluation porte sur les aptitudes professionnelles générales – aptitudes professionnelles et juridiques – aptitudes à l'organisation et à l'animation – l'engagement professionnel. Ce n'est qu'un exemple et il nous appartient de réfléchir sur le système].

Les Conseils Supérieurs de la Magistrature (CSM) peuvent faire un travail de fond permettant d'avoir bases solides, précises et objectives de l'évaluation, pour mettre la personne qu'il faut à la place qu'il faut, et éviter les affectations ou promotions partisans et non basées sur le mérite. La mise en place d'un tel

système d'évaluation, dont la finalité est qu'il soit reconnu et accepté par tous, nécessite un cadrage juridique adéquat.

- Sur l'inamovibilité du juge :

L'inamovibilité peut poser des problèmes dans les petits pays et localités où un magistrat longtemps en place peut se trouver plus facilement soumis à la pression du groupe ou de l'environnement socio – culturel dans lequel il est intégré. La doctrine propose l'adoption d'un principe où une durée de la fonction de juge à tel ou tel poste est déterminée à l'avance. Si à la date d'entrée de cette fonction le magistrat concerné sait qu'il ne peut dépasser cette durée, il n'y aura pas d'atteinte à son indépendance. En France par exemple la durée de l'exercice des fonctions de président ou de procureur de la République dans un même tribunal est limitée à sept années. C'est un élément qui peut servir de base de départ pour une réflexion sur la question.

- Sur le contrôle démocratique de la déontologie des magistrats :

Une innovation importante, apportée en France à la réforme du CSM, consécutivement à l'affaire Outreau est que tout justiciable pourra désormais, à l'occasion d'une procédure le concernant, saisir le CSM d'une plainte à l'encontre d'un magistrat si son comportement est constitutif d'une faute disciplinaire. La mise en œuvre d'un contrôle démocratique de la déontologie des magistrats est un enjeu déterminant pour la restauration de la confiance des citoyens dans la justice. Pourquoi ne pas réfléchir sur un système analogue face à toutes les dérives constatées au sein de nos juridictions ?

Pour terminer, il faut dire que quoique l'on fasse, il n'existe pas de système idéal, ni de mécanisme statutaire ou de règle de droit qui puisse rendre la justice totalement imperméable à l'action de la politique. La seule vraie réponse, en dehors des améliorations qui peuvent être apportées aux règles statutaires protégeant l'indépendance, c'est la prise de conscience de chacun de sa responsabilité et de sa liberté.

COMMUNICATIONS RELATIVES AUX SOUS-THEMES

LES MISSIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE : ETUDE COMPAREE

PAR M. SANGONE FALL,

CONSEILLER REFERENDAIRE A LA COUR SUPREME DU SENEGAL

Figure emblématique de l'indépendance de l'institution judiciaire², le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) a connu des fortunes diverses dans les différents pays qui l'ont adopté.

En effet, soucieux d'assurer une plus grande protection des droits des magistrats dans le cadre de l'évolution de leurs carrières, plusieurs Etats modernes ont institué cet organe.

Historiquement, il renvoie à l'institution qui siégeait au sein de la Cour de Cassation française, toutes chambres réunies, en matière de discipline des magistrats (loi du 30 août 1883 relative à l'organisation judiciaire). Sous la quatrième République (Constitution du 27 octobre 1946), la France dans sa volonté de conférer à la justice la place institutionnelle qui lui revenait, lui a donné la stature d'un organe constitutionnel. C'est ainsi, que le Conseil Supérieur de la Magistrature tendait à assurer tant l'indépendance des magistrats que l'administration des tribunaux judiciaires même si cette dernière attribution n'a jamais été exercée. (Voir site CSM France).

Il est composé, suivant les pays, de diverses façons allant de l'organe fermé, exclusivement réservé aux magistrats à celui ouvert, incluant des membres non magistrats. Cette forme d'organisation n'a pas échappé à la critique tout comme les attributions qui lui ont été dévolues. Ce qui a justifié d'ailleurs les multiples réformes dont il a fait l'objet.

² Guy Canivet, Julie Joly-Hurard, La déontologie du Magistrat, 2^{ème} édition, Dalloz, 2009.

Pourtant, les qualificatifs ne manquent pas pour démontrer l'intérêt d'un tel organe (Clé de voûte de l'autorité judiciaire, gardien de son indépendance, symbole de l'unité du corps judiciaire) qui, en effet, dispose de prérogatives variées et nombreuses.

Beaucoup d'Etats africains nouvellement indépendants ont, pour l'essentiel, dès leur accession à l'indépendance créé un Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ses attributions ont évolué dans le temps et dans l'espace et l'étude comparée, non exhaustive, tentera de présenter cette évolution.

Au demeurant, nous avons pour ce qui concerne cette réflexion parcouru différents systèmes tels que ceux du Sénégal, du Mali, de la Guinée Conakry, de la France, de la République démocratique du Congo et de la République Centrafricaine.

Le thème qui nous est soumis appelle les questions suivantes : Quelles sont les missions dévolues aux différents CSM ? Ont-elles évolué ? S'agit-il d'un organe de décision ou consultatif ? Existe-t-il des disparités ? Quelle en est la pratique ? Ont-ils les moyens de leurs missions ?

Aussi l'analyse de celles-ci permettra d'apprécier dans quelle mesure le CSM garantit l'indépendance des magistrats, une indépendance énoncée par les Nations-Unies (déclaration adoptée en 1985), par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 26), la déclaration de Bamako (OIF) ainsi que les différentes Constitutions africaines dont celle du Sénégal qui a proclamé que le pouvoir judiciaire est « gardien des droits et libertés qu' (elle) a définis. » et affirmé qu'il est indépendant vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif.

La notion d'indépendance peut néanmoins sembler ambiguë puisque, comme l'affirme le Professeur Demba Sy, enseignant de droit public à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, « le juge appartient à l'Etat dont il remplit l'une des fonctions régaliennes : en tant qu'il dépend de lui pour sa nomination, il le contrôle et le juge »³.

³ Professeur Demba Sy, *La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal*, Afrilex, 2003.

Il ressort donc de l'analyse diachronique des attributions du CSM que l'évolution de celles-ci est marquée, d'une part, par des missions principales classiques et, d'autre part, par des missions complémentaires.

I- Les missions principales du Conseil Supérieur de la Magistrature

Il apparaît de l'examen des différents textes relatifs aux CSM que ceux-ci exercent, à titre principal et dès l'origine, deux fonctions. Ainsi, agissant à deux moments de la carrière du magistrat, il statue en formation plénière sur la nomination et l'avancement des magistrats et en tant que formation de discipline lorsqu'il lui est soumis un cas de manquement d'un magistrat.

- Dans le déroulement de la carrière des magistrats

Il résulte, à l'analyse des divers CSM, une pluralité de conceptions relativement à leurs interventions sur la carrière des magistrats.

En effet, ce qu'il faut relever, c'est que le CSM, institution garante de l'indépendance des magistrats dans l'espace étudié à savoir l'AA-HJF, bénéficie dans certains pays d'un pouvoir de proposition de nomination et, dans d'autres, il n'émet qu'un avis.

Dans le premier cas de figure, précisément, il a un rôle plus important puisqu'il fait lui-même les propositions qui seront entérinées par l'autorité de nomination.

En revanche, dans le second, son rôle consiste à émettre un avis sur les propositions faites par le Ministre de la justice.

Même si d'aucuns considèrent que cela constitue une atteinte à l'indépendance de la justice, c'est la situation de la plupart des pays, notamment la Guinée Conakry, le Mali, la RCA et le Sénégal.

A titre de droit comparé, la France par exemple combine les deux systèmes selon qu'il s'agisse des juges du siège ou du parquet et même entre juges de catégories différentes.

Ainsi, la Constitution française, en son article 65 dispose que le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

A ce titre, la formation du Conseil Supérieur de la Magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de Cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme tandis que la formation du Conseil Supérieur de la Magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

Cette réforme concernant les membres du parquet a été introduite avec la loi n°2008-274 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République et la loi organique n°2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution.

Au Sénégal, la Constitution du 22 janvier 2001 dispose, en son article 90, que les magistrats, autres que les membres du Conseil constitutionnel et de la Cour des Comptes, sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Magistrature (les magistrats de la Cour des comptes étant nommés après avis du Conseil Supérieur de la Cour des comptes). Et les articles 4 et 5 de la loi 92-27 du 30 mai 1992 modifiant l'Ordonnance n°60-16 du 3 septembre 1960 portant statut des magistrats reconnaissent le pouvoir de nomination au Président de la République sur la proposition du Garde des Sceaux.

Le CSM du Sénégal, sur le déplacement des magistrats pour nécessités de service, doit aussi donner un avis conforme et motivé. Ainsi, il statue de manière générale sur la carrière des magistrats notamment sur leur nomination, leur mutation, leur avancement et l'honorariat.

Au Mali, la loi n°03-033 du 7 octobre 2003 sur le CSM a prévu une formation plénière chargée de la gestion de la carrière des magistrats. Aussi le CSM veille-t-il à l'application de la carrière des magistrats et donne un avis

conforme sur les propositions du Ministre de la justice. Cependant le Président et le Vice-président de la Cour suprême sont nommés sur proposition du CSM alors que les autres membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

En Guinée Conakry, la formation plénière encore appelée Assemblée générale du CSM statue sur les nominations et les avancements des magistrats tant du siège que du parquet ou de l'administration centrale de la justice.

Par contre, en République Démocratique du Congo, le CSM est chargé d'élaborer des propositions de nominations. Cela est d'autant plus intéressant que c'est le président de la Cour constitutionnelle de ce pays qui assure la présidence du Conseil Supérieur, à l'image du Togo où elle est assurée également par le Premier Président de la Cour suprême (article 117 de la Constitution).

Par ailleurs, le CSM intervient également en ce qui concerne la déontologie des magistrats.

- Dans le cadre disciplinaire

Lorsqu'il y a des manquements aux devoirs professionnels d'un magistrat, le statut d'organe de décision du CSM est incontestable puisqu'il est dans tous les systèmes étudiés, présidé par le chef de la hiérarchie judiciaire (Cour constitutionnelle, Cour suprême, Cour de cassation, Conseil d'Etat) et, sous réserve dans certains pays, de la qualité de juge du siège ou de magistrat du parquet.

A ce niveau, le système est sensiblement identique.

Au Sénégal comme au Mali, la formation du Conseil Supérieur de la Magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège ainsi que la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet pour les magistrats du parquet. Selon que le magistrat poursuivi relève du siège ou du parquet, le Président de la Cour suprême ou le Procureur Général près la dite Cour, préside la formation compétente.

Au Niger, la formation disciplinaire est présidée lorsque celle-ci statue à l'égard des juges du siège, par le Premier Président de la Cour de cassation qui est en même temps Vice-président du CSM. Ce qui est le cas du Bénin où le Premier Président de la Cour suprême est aussi Vice-Président du CSM.

En Guinée Conakry, le CSM, présidé en sa formation disciplinaire par le Premier Président de la Cour suprême est seule compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des magistrats.

En République Centrafricaine, la formation disciplinaire se réunit sur convocation du Président de la Cour de cassation.

Le système de gestion de la Déontologie et de la discipline peut constituer un baromètre pour apprécier le degré d'indépendance des magistrats. Ainsi, dans presque tous les pays, la formation disciplinaire est souvent présidée par un magistrat.

Par ailleurs, ne faudrait-il pas envisager la publication des décisions, bien évidemment rendues anonymes, du CSM en matière disciplinaire ?

Cela ne pourrait-il pas susciter la confiance et la considération des concitoyens et servir de repère aux magistrats ?

A notre sens la transparence, paradigme des temps nouveaux, est à ce prix. La justice étant rendue au nom des peuples, il est plus qu'impérieux de lui rendre compte et cela permettra d'asseoir l'intérêt d'une justice encore plus indépendante puisque autant les magistrats peuvent réclamer des avantages et des privilèges autant ils doivent assumer leurs responsabilités éthiques et déontologiques.

C'est d'ailleurs tout le sens des missions annexes voire complémentaires qui sont assignées aux CSM.

II- Les missions complémentaires du Conseil Supérieur de la Magistrature

En plus de ses missions classiques et principales, les CSM ont d'autres attributions non moins essentielles qui tournent autour de leur rôle d'organe

consultatif intervenant dans beaucoup de domaines intéressant la justice et les magistrats de manière générale.

- **Une fonction consultative**

La particularité de cette fonction est qu'elle n'est pas exercée par tous les CSM. Elle consiste à se prononcer de façon générale sur ce qu'on peut appeler la condition des juges.

Par exemple en France, le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. Déjà avec la réforme constitutionnelle du 27 juillet 1993 de la loi organique du 5 février 1994, il y avait la reconnaissance d'une compétence nouvelle à l'égard des magistrats du parquet par l'attribution à la formation compétente, d'un pouvoir consultatif s'exprimant par avis simple.

Il en est ainsi en Guinée Conakry où le CSM a une formation consultative, présidée par un membre élu pour un mandat d'un an non renouvelable, qui se prononce sur toutes les questions relatives à la justice, au recrutement et à la formation initiale et continue. (Loi n°055/CNT du 17 mai 2013 relative au CSM).

Par contre au Sénégal, le CSM n'a pas de compétence consultative. En effet il n'est pas consulté sur des projets ou propositions de loi, même concernant l'institution judiciaire, cette attribution relevant en toutes matières de la compétence de la Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, sous la présidence du Premier Président.

La loi malienne n°03-033 du 7 octobre 2003 attribue compétence au CSM pour donner son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature.

En République Centrafricaine, le CSM émet un avis sur toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature et le fonctionnement de la justice.

Il peut, en outre, donner un avis au Président de la République sur tous les sujets intéressant le fonctionnement de la justice et attirer, en tant que de besoin, son attention sur la nécessité d'engager des réformes d'ordre législatif ou réglementaire. De plus, à la demande des deux tiers de ses membres, le CSM peut diligenter des missions d'information.

Récemment au Burkina Faso, le 26 juin 2015, les membres du Conseil supérieur de la magistrature se sont réunis pour examiner les deux projets de loi portant statut du corps de la magistrature et organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Nous estimons pour notre part que ceux qui ne l'ont pas encore introduit dans les attributions de leurs CSM devraient s'inspirer des pays sus cités.

- Des missions résiduelles

En sus des missions évoquées ci-dessus il est à relever que, d'un pays à un autre, les Conseils Supérieurs de la Magistrature ont des compétences spécifiques. Il serait prétentieux de toutes les lister, c'est pourquoi nous n'évoquerons que quelques exemples.

Ainsi, il peut intervenir dans la procédure tendant à accorder le droit de grâce comme en Guinée Conakry et en RCA.

De plus en plus, il est admis que Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut être saisi par un justiciable de réclamations concernant le comportement fautif des magistrats. En Guinée Conakry, la possibilité est offerte aux citoyens de déposer une plainte contre un magistrat.

Cette possibilité doit selon nous être ouverte de manière parcimonieuse pour éviter les délations et les recours abusifs ou fantaisistes.

Pour la République Démocratique du Congo, par exemple, suivant la loi n° 06/020 du 10 octobre 2006, le Conseil Supérieur de la Magistrature a pour mission de réglementer et d'organiser les concours des magistrats et de surveiller l'école supérieure de la magistrature, de donner un avis sur les recours en grâce, de

désigner trois des membres du Conseil Constitutionnel et d'élaborer le budget du pouvoir judiciaire.

Certains Conseils Supérieurs pourraient également effectuer des missions d'informations pour s'enquérir du fonctionnement régulier et efficace de la justice ainsi que de la déontologie des magistrats.

En définitive, il faut souligner que ces missions, confiées aux CSM, resteront lettres mortes si elles ne sont pas accompagnées d'une réelle volonté politique, notamment par la non-ingérence de l'exécutif ou la dotation de moyens de toute nature (budget propre par exemple).

Même si, comme l'indique Montesquieu, la règle de droit doit être tellement propre à un pays que ce serait un pur hasard s'il convenait à un autre, ne faudrait-il pas envisager l'harmonisation vers des standards a minima des différents CSM, membres du réseau surtout que nous sommes dans un espace juridique commun qui tend à échanger les bonnes pratiques ?

En tout état de cause, il est impérieux que les principes d'indépendance et d'équité guident l'exercice des missions relatives à la gestion de la carrière des magistrats dans la mesure où l'indépendance des juges constitue un des piliers sur lesquels repose l'Etat de droit.

Je vous remercie de votre attention.

LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION DES CONSEILS SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE EN AFRIQUE, FACE AUX STANDARDS INTERNATIONAUX

PAR DOCTEUR GILBERT COMLAN AHOUANDJINOU,

ANCIEN PRESIDENT DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME
DU BENIN, ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE DU BENIN

Mesdames et Messieurs, Eminents collègues et Honorables participants au colloque, Bonjour.

Le journal « ATLANTICO – Un vent nouveau sur l'info », publié le 13 novembre 2015 sur le net⁴ en France, affiche en première page : « Magistrature : une nomination qui passe mal... ça tousse un peu dans la Magistrature à la suite de la récente publication des propositions de nomination du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). En général, on choisit les candidats qui se trouvent en tête. Or surprise GWENOLA JOLY-COZ qui se trouve en 23^{ème} position -la dernière- devrait être promue présidente du tribunal de grande instance de Pontoise, la onzième (11^{ème}) juridiction du pays. Ceci expliquerait-il cela ? La future présidente, ancienne figure du syndicat de la magistrature est actuellement directrice du cabinet de Pascale BOISTARD, secrétaire d'Etat aux droits des Femmes auprès de MARISOL TOURAINE, la Ministre de la Santé.

Peut-être s'agit-il de trouver à la magistrate une porte de sortie en cas d'un éventuel remaniement après les élections régionales de décembre prochain. A ceux qui pourraient penser que le Conseil Supérieur de la Magistrature favoriserait quelques proches de l'actuel pouvoir, on peut citer un contre-exemple avec la

⁴ <http://www.atlantico.fr/pepites/magistrature-nomination-qui-passe-mal>.

promotion de Stéphane Noël comme président du tribunal de grande instance de Créteil, l'un des plus importants de France. Ce dernier a en effet occupé le poste de directeur adjoint de Rachida DATI.

Certes, sauf que Stéphane Noël figure lui, en numéro 1 sur la liste des candidats ».

Mesdames et Messieurs, en France, en Europe ou en Afrique, les Conseils Supérieurs de la Magistrature sont souvent décriés aussi bien par la presse, par le grand public que par les magistrats eux-mêmes. Partout, il est fait des reproches à ces institutions.

En effet, ces « Conseils n'ont pas toujours fait l'objet de commentaire élogieux », a indiqué en substance le professeur Alioune Badara FALL, dans une communication relative aux menaces internes à l'indépendance de la justice, lors du 2^{ème} congrès de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF)⁵, tenu à Dakar en novembre 2007.

En France, il y a eu plusieurs conflits au fil des ans entre le Conseil Supérieur de la Magistrature et le gouvernement⁶ sur la notation, l'avancement, les promotions et les sanctions disciplinaires des magistrats.

Et les nombreuses réformes n'ont pas pour autant calmer les esprits⁷.

En Afrique, « les magistrats ne cessent de dénoncer les dysfonctionnements » des Conseils Supérieurs de la Magistrature⁸, notamment sur les nominations, les promotions, les sanctions disciplinaires, le défaut de transparence, la politisation, la main-mise du pouvoir, etc.

Au demeurant, et quelle que soit leur appellation, Conseil National de la Magistrature ou autres, les Conseils Supérieurs de la Magistrature sont en Afrique, des institutions créées par les diverses Constitutions⁹. Leur composition,

⁵ AHJUCAF : Indépendance de la Justice. Actes du 2^{ème} congrès, Dakar, novembre 2007, pages 47 et suiv.

⁶ AHJUCAF : OP. cit.

⁷ AHJUCAF : OP. cit.

⁸ AHJUCAF : OP. cit.

⁹ Les Constitutions africaines par Jean DUBOIS de Gaudusson, Gérard CONAC et Christine DESSOUCHES Doc. français, Paris 1997. 2 tomes.

organisation et fonctionnement sont déterminés par des lois organiques ou par des lois. Exemple : Cas du Bénin, du Burundi, du Burkina-Faso, du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Niger, du Tchad, de Madagascar, du Togo, etc.

Suivant ces Constitutions, la mission des Conseils Supérieurs de la Magistrature est d'assurer l'indépendance de la Magistrature. Par cette mission principale qui leur est dévolue, ces Conseils se prononcent sur tout ce qui concerne la carrière des magistrats : recrutements, nominations, promotions, discipline, cessation de fonctions etc. Ils s'intéressent également à la vie des juridictions. De fait, toutes les Constitutions africaines désignent le Président de la République comme garant de l'indépendance de la Justice et font de ces Conseils des institutions qui assistent le Président de la République dans cette mission spéciale de garant de l'indépendance de la justice. Or, les mêmes Constitutions, comme souligné ci-dessus, consacrent l'indépendance de la justice, qu'elle soit érigée en un pouvoir ou considérée comme une autorité, l'autorité judiciaire.

De plus, partout dans les textes constitutionnels, la justice, autorité ou pouvoir, indépendante, est séparée du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Ainsi, tout en étant dans le même temps, indépendante et séparée des deux (02) pouvoirs législatif et exécutif, la justice, par les Constitutions, est arrimée au Chef du pouvoir Exécutif qui est le Président de la République.

Il s'ensuit, Mesdames et Messieurs, un paradoxe, un paradoxe qui entraîne un peu partout des malaises, des gênes, des difficultés et des dysfonctionnements sources de critiques et de perte de confiance des populations qui, des fois, ont de bonnes raisons de croire que la justice n'est pas en réalité indépendante ; qu'elle est plutôt rattachée ou inféodée au pouvoir politique.

Cette situation et cette perception peu reluisantes de la justice et de la Magistrature, avec à sa tête le Conseil Supérieur de la Magistrature, méritent que l'on s'y penche pour effectuer un état des lieux (1).

De cet état des lieux, il convient de tirer des leçons courageuses aux fins d'envisager des perspectives d'avenir, en termes de réformes hardies, et appropriées des Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique dans l'intérêt de l'effectivité de l'indépendance de la justice pour une meilleure protection, des

libertés et droits individuels, d'une part, et un enracinement plus profond de la démocratie, d'autre part (II).

I- L'ETAT DES LIEUX GENERAL AU NIVEAU DES CONSEILS SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE EN AFRIQUE : LA MANIFESTATION D'UN PARADOXE

En Afrique, les Conseils Supérieurs de la Magistrature, sont, conformément aux différentes Constitutions et aux dispositions législatives qui les organisent, présidés par les Présidents de la République, Chefs de l'Etat, Chefs du pouvoir Exécutif, alors que ces mêmes Constitutions consacrent l'indépendance du pouvoir judiciaire ou de l'autorité judiciaire, et sa séparation des pouvoirs exécutif et législatif. Il en résulte que l'état des lieux général au niveau de ces Conseils reflète partout la manifestation d'un paradoxe. Le paradoxe d'une indépendance qui peine à être effective, en raison des textes qui placent dans les Etats, la justice et les Conseils Supérieurs de la Magistrature sous les parapluies des Chefs des pouvoirs Exécutifs, Présidents de la République. Et outre les Présidents de la République, Présidents de ces Conseils et garants de la justice dans leurs pays, les membres influents, membres de droit, qui composent ces conseils sont, notamment, les Gardes des Sceaux, Ministres chargés de la Justice.

Il en résulte qu'en réalité et contrairement aux discours des Autorités, les Conseils Supérieurs de la Magistrature et la Justice elle-même ne sont pas véritablement indépendants. Partout, les gouvernants œuvrent inlassablement à les maintenir sous leur contrôle. Et lorsqu'il est dit que le juge est indépendant au jugement et que le Conseil Supérieur de la Magistrature décide en toute indépendance, le fond des choses est beaucoup plus complexe. Et nous le savons.

Aussi, ces Conseils sont-ils le plus souvent rattachés à la Présidence de la République ou au Ministère de la justice. Ce rattachement au pouvoir exécutif est remarquable dans l'organisation et le mode de fonctionnement de ces Conseils dont la composition,(A) par ailleurs, n'offre pas des garanties suffisantes d'indépendance réelle.(B)

A- Cadre normatif sur la composition, l'organisation et le fonctionnement des Conseils Supérieurs de la Magistrature (CSM) en Afrique

Le cadre normatif sur la composition, l'organisation et le fonctionnement des Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique est essentiellement le même. Il s'agit en substance des dispositions, des Constitutions et des textes législatifs qui les organisent.

D'un pays à un autre, il est aisé de relever que ces Conseils sont créés par les Constitutions qui, à chaque fois, précisent qu'ils sont présidés par le Président de la République garant de l'indépendance de la justice, sauf dans quelques pays, par exemple, au Togo où le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la Cour suprême¹⁰. Et les Constitutions ajoutent aussitôt et dans tous les cas que lesdits Conseils assistent les Chefs d'Etats dans leur rôle de garant de l'indépendance de la justice. Comme nous le disons, voilà, un pouvoir indépendant et séparé, le pouvoir judiciaire, mais dont la vie et la survie présumées indépendantes relèvent de son garant, le chef du pouvoir Exécutif, chef du gouvernement.

Aussi, au titre de leur composition, les Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique sont-ils souvent composés des Présidents de la République, Présidents des Conseils. Comme membres, il y a partout, les Gardes des Sceaux, Ministres chargés de la Justice, membres de droit et souvent vice-présidents. Il y a aussi d'autres membres de droit ; ce sont les présidents des Hautes Cours, Cours de Cassation, Conseils d'Etat, Cours des Comptes ou leurs homologues, Présidents des Cours suprêmes. Il s'y trouve également les Présidents de Chambres ainsi que les Procureurs généraux près ces Cours. Ensuite, l'on y voit, des représentants du corps de la Magistrature, en général, deux (02) à quatre (04), qui, soit sont élus par leurs pairs, soit nommés selon les Etats par le Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Justice. Par ailleurs, les Conseils comportent des personnalités dites extérieures, une (01) ou deux (02), selon les cas, nommées par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice.

¹⁰ AHJUCAF : OP. cit.

Enfin, un Secrétaire Général assisté souvent d'un adjoint, sont nommés auprès des Conseils par le Chef de l'Etat, sur avis du Ministre de la Justice.

A l'examen des textes, il ressort parfois que le secrétariat général du Conseil Supérieur de la Magistrature est tenu par le Secrétaire Général du Ministère de la Justice. Dans certains pays, le Conseil lui-même est abrité dans les locaux du Ministère de la Justice où il tient ses réunions. Dans d'autres pays, le Conseil tient ses réunions à la Présidence de la République dont il relève tant au plan structurel que budgétaire.

Partout, il est aisé de remarquer que les membres de droit et les personnalités extérieures sont plus nombreux que les représentants du corps de la Magistrature.

Du point de vue de l'organisation et du fonctionnement, les Conseils Supérieurs de la Magistrature sont, soit divisés en leur sein en sections ou en commissions, comme c'est le cas en Côte d'Ivoire, soit, ils travaillent en plénière, comme c'est le cas au Bénin.

S'agissant notamment du fonctionnement, le quorum est le plus souvent requis suivant l'effectif des membres pour la validité des délibérations. Des fois, les séances ne sont utiles que si le Garde des Sceaux est présent, surtout quand il s'agit de nommer des Magistrats ou de siéger en instance disciplinaire, même si en ce cas, les délibérations ont lieu hors sa présence. C'est en effet, lui qui engage les poursuites disciplinaires contre les Magistrats. C'est aussi lui qui généralement détient le pouvoir de proposer au Conseil des Magistrats aux nominations. De fait, le Garde des Sceaux ne peut lui-même exprimer des propositions de nominations que si son Chef, le Président de la République, l'y autorise avec au besoin des recommandations ou instructions.

Et puisqu'en matière disciplinaire, les Conseils sont saisis le plus souvent par le Ministre de la Justice, c'est le Président de la République ou le vice-président, Président de la Cour suprême qui préside l'instance disciplinaire.

En somme, les Conseils Supérieurs de la Magistrature, étant très souvent présidés par le Chef d'Etat, fonctionnent, comme cela a été dit, sous l'autorité ou le

parapluie des Présidents de la République. Dès lors, il ne pourrait avoir de séances de Conseil Supérieur de la Magistrature sans l'autorisation de la Haute Autorité de l'Etat qui émet ses avis, ses recommandations et instructions au Conseil par le canal du Ministre de la Justice ou par le truchement du Président de la Cour suprême.

Le Secrétaire Général, et surtout le Ministre de la Justice ou parfois le Président de la Cour suprême, font retour au Chef de l'Etat, à titre de compte rendu ou à titre d'information, des décisions prises par le Conseil, en l'occurrence lorsque celui-ci n'a pas présidé le Conseil. Et, il n'est pas rare que des décrets concernant des Magistrats mettent du temps, et même beaucoup de temps à être signés, suite à certaines décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature, pour des raisons que seule la politique sait...

Ces différentes situations ont des conséquences sur les Conseils Supérieurs de la Magistrature et sur la Justice en général par rapport notamment à l'effectivité de leur indépendance (B).

B- Quelques conséquences sur l'effectivité de l'indépendance des Conseils Supérieurs de la Magistrature et de la justice elle-même

En Afrique les Magistrats et l'opinion publique relèvent des fois, à partir de situations diverses dont certaines sont troublantes, que le Conseil Supérieur de la Magistrature de leur pays subit beaucoup ou trop d'influences du régime politique en place, surtout, de la part du Chef de l'Etat et/ou du Ministre de la Justice.

Et certains tentent de s'en justifier en brandissant d'une part, que c'est le président de la République qui est le garant de l'indépendance de la justice, et d'autre part, que c'est encore lui qui signe les décrets de nomination des Magistrats, sur proposition, le plus souvent, du Ministre chargé de la Justice.

De fait, les textes de la République ayant consacré ce type d'organisation et ce mode de fonctionnement, l'indépendance de ces Conseils et celle de la Justice en général n'est plus effective.

Il s'ensuit dans une certaine mesure une politisation ouverte ou voilée des Conseils Supérieurs de la Magistrature et de l'appareil judiciaire. Il s'agit d'un

phénomène qui se remarque aussi bien en Afrique que sur d'autres continents, comme l'Europe. A preuve, les bouderies qui ont eu cours en France récemment à l'occasion de la nomination de Madame GWENOLA JOLY-COZ, en qualité de Présidente du tribunal de grande instance de Pontoise.

Alors, il est aisé de relever dans le rang même des Magistrats, le développement d'un certain esprit de carriérisme.

Tel collègue se fait parrainer par un membre influent du Conseil Supérieur de la Magistrature pour avoir de bons postes tout au long de sa carrière. Tel autre collègue préfère s'assurer l'amitié d'un président de parti politique ou d'un général d'armée qui, le moment venu, lui servira de parapluie.

Dame Justice, ne parle pas ou parle très peu. Mais elle murmure parfois beaucoup de choses dans les allées des palais de justice, quel ce soit le continent ou le pays, dès que s'annoncent des affectations de magistrats. Et du coup, si certains collègues se frottent les doigts, suite aux nouvelles qui leur parviennent par le truchement de leurs parrains politiques, d'autres, par contre, se disant moins chanceux, sont découragés et baissent les bras.

Comme nous le voyons, la politique et la justice ne font pas bon ménage. Car, les modes de travail et de pensée ne sont pas conciliables.

Aussi, les collègues qui parviennent à se faire nommer par des interventions politiques, se retrouvent-ils dans bien des cas en situation de fragilité personnelle et de dépendance dans l'exercice de leur office. Entre collègues, des confidences se font, et dame Justice murmure des choses troublantes dont la plupart sont avérées, hélas !

Ainsi, l'on assiste quelquefois à des fuites de responsabilité et même à des cas d'injustice ou de déni de justice. Et pour comprendre certaines situations, il faut parfois remonter au processus complexe et informel ayant abouti dans le temps aux nominations de magistrats à tel ou tel poste ; d'où la frilosité au niveau de certains magistrats saisis de procédures dites signalées ou sensibles.

Alors, la justice et le Conseil Supérieur de la Magistrature dans les Etats perdent de plus en plus leur crédibilité. C'est dans ces conditions qu' après avoir

posé le diagnostic, les Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) ont à juste titre, lors du deuxième congrès de leur Association au mois de novembre 2007 à Dakar, reconnu qu'outre les pesanteurs hiérarchiques, les restrictions financières, les restrictions au principe d'inamovibilité, la corruption et autres, les Conseils Supérieurs de la Magistrature constituent en eux-mêmes, « des limites statutaires » à l'indépendance de la justice¹¹.

En effet, la perte de crédibilité de ces Conseils et la perte de confiance à leur égard sont tellement devenues inquiétantes dans tous les pays aux yeux du public et des acteurs de la justice, que l'on assiste de plus en plus à des contestations et à des commentaires divers à l'occasion de certaines nominations ou affectations et sanctions disciplinaires. L'on relève même des actes et des manœuvres graves de défiance de l'autorité des Conseils Supérieurs de la Magistrature.

Ainsi, par exemple, récemment, un procureur de la République, affecté de son poste suite à l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, a cru devoir refuser de passer service à son successeur régulièrement nommé. Il verrouilla son bureau et se rendit introuvable. Et puisque le temps passait, le Procureur général près la cour d'appel, certainement sur instruction du Garde des Sceaux, dût recourir à un huissier aux fins d'ouverture forcée du bureau du chef du parquet concerné. Et ce n'est qu'à ce prix, que le collègue nouvellement nommé Procureur fut installé dans ses fonctions sans passation de service.

Mesdames et Messieurs, ces situations devenues récurrentes et d'autres encore, constituent autant de manifestations graves d'une crise d'autorité et même de légitimité des Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique. Cette crise d'autorité et de légitimité des Conseils doit s'analyser en une crise d'autorité du pouvoir judiciaire d'une part, et en une crise d'autorité générale de l'Etat tout entier, d'autre part. Toutes choses qui nous interpellent tous, gouvernants et gouvernés.

Dès lors, face à cet état des lieux des Conseils Supérieurs de la Magistrature, nous pensons qu'en perspective des réformes sont nécessaires et

¹¹ AHJUCAF : OP. Cit. pages 47 et suiv.

même urgentes dans l'ensemble du secteur de la justice auquel appartiennent ces Conseils.

II- LA PERSPECTIVE DE REFORMES NECESSAIRES ET URGENTES DE LA JUSTICE EN AFRIQUE INCLUANT LES CONSEILS SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE

L'état des lieux des Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique avec les conséquences, amènent tout observateur avisé à dire objectivement qu'en perspective, il faut des réformes.

Mais pour parvenir à des résultats harmonieux, il faut nécessairement éviter de se contenter de réformer une branche du secteur de la justice, mais il faut plutôt opérer des réformes hardies, courageuses et profondes au niveau de tous les organes de la justice y compris les Conseils Supérieurs de la Magistrature.

Dans cette démarche, il convient de prendre en compte les standards internationaux majeurs (B) tout en ayant en conscience qu'il n'existe pas de modèle unique ou de modèle universel pouvant servir de prototype dans tous les pays aux Conseils Supérieurs de la Magistrature (A).

C'est dans ces conditions que, nous essayerons de dégager quelques suggestions et recommandations (C).

A- L'inexistence de modèle unique ou de modèle universel prototype de Conseil Supérieur de la Magistrature

Les questions touchant à la justice sont des questions sensibles de société. En conséquence, pour apporter des solutions durables et efficaces à ces problèmes, il est impérieux de prendre en compte un certain nombre de réalités psychologiques, culturelles, sociales, sociologiques et autres qui caractérisent chaque pays.

Aussi, ne saurait-il exister un cadre normatif universel et unique à appliquer d'office dans tous les Etats aux Conseils Supérieurs de la Magistrature.

C'est ce qui implique la nécessité d'une prise en compte harmonieuse des standards internationaux majeurs sur la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des Conseils Supérieurs de la Magistrature avec les réalités nationales.

Ainsi, la composition d'un Conseil Supérieur de la Magistrature, de Magistrats exclusivement, n'est pas un gage d'indépendance de ce Conseil. Loin s'en faut, les membres Magistrats concernés pourraient bien être corrompus et instrumentalisés.

De même, il ne suffit pas que le Président de la Cour suprême préside le Conseil Supérieur de la Magistrature dans son pays pour que ledit Conseil affirme automatiquement son indépendance face à l'ingérence du pouvoir exécutif.

En somme, il revient à chaque pays, grâce à des travaux de réflexions et tenant compte des contextes nationaux spécifiques, de retenir un modèle fiable qui prend en compte les standards internationaux majeurs et qui, surtout, est de nature à rendre le Conseil Supérieur de la Magistrature crédible et indépendant.

C'est dire, que l'existence au plan national d'un cadre normatif dit « correcte aux yeux des partenaires » ne suffit pas à lui seul pour garantir l'indépendance du Conseil Supérieur de la Magistrature. Aussi, faut-il encore que les personnes qui animent l'institution réussissent à fonctionner et à prendre des décisions dans l'indépendance sans qu'il y ait blocage au niveau des institutions.

A présent, que peut-on retenir des standards internationaux majeurs à prendre en compte pour assurer l'indépendance des Conseils Supérieurs de la Magistrature ?

B- La prise en compte des standards internationaux majeurs

Les standards internationaux majeurs sont des principes majeurs, des principes fondamentaux qui assurent et préservent l'indépendance de la justice ainsi que les droits des justiciables. Ces principes fondamentaux ont été retenus dans des instruments juridiques internationaux et régionaux pour être intégrés dans les normes nationales devant servir de cadre constitutionnel et légal aux Conseils Supérieurs de la Magistrature des Etats.

Ces instruments sont notamment :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
- les Principes fondamentaux des Nations-Unies relatifs à l'indépendance de la Magistrature adoptés par le 7^{ème} congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 ;
- les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptés par le 8^{ème} congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de septembre 1990 ;
- la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;
- la Charte Arabe des droits de l'homme ;
- les Principes et lignes directrices relatifs au droit à un procès équitable et à l'assistance juridique en Afrique de l'Union Africaine ;
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, 2002 ;
- la Déclaration et plan d'action adoptés par la troisième conférence des Ministres de la Justice de l'Organisation internationale de la Francophonie, Caire 1er novembre 1995 ;
- le Statut Universel du juge ;
- le Statut du Juge en Afrique ;
- les Principes internationaux sur l'indépendance et la responsabilité des juges, des avocats et des procureurs ;

Au titre de ces principes fondamentaux, il peut être retenu :

- la consécration dans la Constitution de l'existence du Conseil Supérieur de la Magistrature et la précision de sa composition, de son organisation, de sa compétence et de son fonctionnement. L'intérêt est de se prémunir contre des modifications ultérieures et faciles.

Actuellement, dans la plupart des Etats, les Constitutions renvoient à une loi ou à une loi organique pour fixer la composition, la compétence, l'organisation et le fonctionnement des Conseils Supérieurs de la Magistrature.

- la participation majoritaire des magistrats dans la composition des Conseils Supérieurs de la Magistrature, lorsque cette composition est mixte ;
- la caractère obligatoire des avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- l'autonomie financière et administrative du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- le recours à un mode de désignation des membres qui sont des personnalités extérieures, excluant les choix partisans et garantissant la crédibilité de l'institution ;
- l'élection des membres du corps de la Magistrature par leurs pairs ;
- l'exclusion d'une sur-représentation de la hiérarchie judiciaire.

A présent, quelques propositions et recommandations méritent d'être exposées :

C- Les propositions et recommandations

Sans être exhaustives, les propositions et recommandations ci-après sont de nature à conférer, dans le cadre de réformes sérieuses, globales et adaptées de la justice, une indépendance effective aux Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique :

- Instituer clairement dans les Constitutions, un Conseil Supérieur de la Magistrature indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ;
- Fixer dans les Constitutions, la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Conseils Supérieurs de la Magistrature ;
- Donner aux Conseils Supérieurs de la Magistrature la compétence effective, sans immixtion ni pression, pour les recrutements, nominations, affectations, promotions, gestions de carrière, poursuites disciplinaires, cessations de fonctions des magistrats du siège et du parquet ;
- Prévoir une composition mixte des Conseils avec un nombre majoritaire de Magistrats élus par leurs pairs ; l'intérêt est d'éviter le corporatisme ;
- Inclure dans la composition des personnalités extérieures de la justice en nombre réduit, et de bonne renommée, ne relevant ni de l'Exécutif, ni du législatif, et désignées par un mode qui garantit leur indépendance ;
- Conférer le caractère exécutoire à toutes les décisions des Conseils, sous réserve du recours en appel devant une juridiction supérieure dans des cas précis ;
- Confier tous les aspects relatifs à la formation initiale et à la formation continue des magistrats aux Conseils Supérieurs de la Magistrature ;
- Donner l'autonomie de gestion administrative, organisationnelle, fonctionnelle, financière et budgétaire aux Conseils : donner aux Conseils le pouvoir de fixer leurs propres budgets et de les exécuter comme le font les pouvoirs législatifs ;
- Donner pouvoir aux Conseils de déterminer les budgets des Cours et tribunaux et de suivre leur exécution ;
- Confier aux Conseils la mission d'établir un code de déontologie et d'éthique et d'en assurer la vulgarisation tant pour tous les acteurs de la justice que pour le public ;

- Faire assurer par les Conseils l'information et la communication, ainsi que les relations intérieures et les relations extérieures de coopération, avec un accent sur la publication annuelle de rapports d'activités ;
- Garantir l'auto-saisine des Conseils et élargir leur saisine aux Chefs de Cours d'appel, procureurs généraux de Cours d'appel et aux citoyens.
- Les Etats doivent spécifiquement :
 - Respecter leurs engagements issus des conventions internationales et régionales ;
 - Engager et achever des réformes de fond de l'ensemble du secteur de la justice ;
 - Garantir la liberté d'association des magistrats ;
 - Garantir le droit au procès équitable et public devant des juridictions compétentes, indépendantes et impartiales ;
 - Garantir l'inamovibilité des magistrats du siège ;
 - Détacher les parquets des ministères de la justice et les mettre sous la hiérarchie des parquets généraux des Cours suprêmes ou des Cours de Cassation ;
 - Veillez aux recrutements des acteurs de la justice, notamment les magistrats sur la base des critères rigoureux de transparence, de profil et de mérite, à l'exclusion de toutes discriminations régionales, religieuses, politiques, raciales etc. ;
 - Veillez aux nominations, promotions, affectations et gestion de la carrière des magistrats sur la base de critères objectifs et transparents de compétence, de mérite, d'intégrité, d'indépendance, d'impartialité, etc. ;
 - Garantir une protection efficace aux magistrats.

CONCLUSION

Par une démarche globale de réformes de l'ensemble du secteur de la justice qui favorisent et consolident l'indépendance et la responsabilité des acteurs judiciaires, les Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique, grâce à leur restructuration et à leur redynamisation, seront certainement mieux à même d'accomplir leurs missions républicaines.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie.

LES DEFIS D'UN CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, GARANT DE L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

PAR M. KOFFI AGBENYO BASSAH,

CONSEILLER A LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME DU TOGO,
MEMBRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE DU TOGO

INTRODUCTION

Dans l'ordre des interventions au cours de ces 15^e assises statutaires de l'AA-HJF ayant pour thème « **les conseils supérieurs de la magistrature : quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ?** », il m'a été demandé, au regard des avancées enregistrées par mon pays le TOGO, d'introduire les échanges sur le sous-thème n°3 « **les défis d'un conseil supérieur de la magistrature, garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire** ».

C'est un honneur pour mon pays que d'avoir pu réaliser ces avancées, lesquelles ont franchi les limites de nos frontières. Ceci dit, et pour revenir au thème, il convient de rappeler que dès qu'une société se forme, la fonction de juger apparaît de façon presque spontanée, comme une nécessité, étant donné que toute vie en société entraîne inévitablement des contestations. Pour différents motifs, des prétentions s'affrontent et entrent en conflit. Aussi, faut-il qu'une personne impartiale et respectée de par les pouvoirs qu'elle tient de la loi puisse se prononcer sur les prétentions en conflits et qu'elle dise celle qui lui paraît justifiée. Autrement dit, il faut qu'un juge intervienne pour dire le droit. Et, l'impartialité et l'indépendance de celui-ci, appelé à jouer ce noble rôle dans la société, doivent être acquises et garanties pour mettre les citoyens en confiance. Considéré comme un des attributs de la souveraineté qu'il exerce, l'Etat, responsable de l'ordre public, s'est fait le devoir d'organiser un service public de la justice avec ses multiples composantes. Soucieux de la préservation de l'ordre social, de l'intérêt général et des libertés individuelles, les Etats modernes, ne se sont pas limités à

organiser un service public de la justice mais ils ont de surcroît manifestement exprimé et affirmé, dans leurs lois fondamentales ou autres textes, leur volonté de voir le pouvoir judiciaire agir de manière indépendante et impartiale. Pour garantir et renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, les Etats modernes ont institué un organe communément appelé Conseil Supérieur de la Magistrature ou Conseil. La question se pose aujourd'hui de savoir si cet organe, de par sa composition, ses attributions et son fonctionnement tel que réglementé par les textes, arrive à atteindre la mission qui lui est assignée ou si au contraire, il lui en résulte des écueils et dans l'affirmative, que faut-il faire pour lever ces obstacles. Autrement dit, un état des lieux fera apparaître la réalité de l'existence des défis (I), défis auxquels des approches de solutions seront envisagées.

PREMIERE PARTIE : LA REALITE DE L'EXISTENCE DES DEFIS

Sans toutefois donner une définition de l'expression « indépendance du pouvoir judiciaire », les Etats modernes dont le TOGO l'ont consacrée dans leur loi fondamentale ou autres textes. Dans le cadre de ce travail, il faut retenir que l'indépendance de la justice s'entend de l'absence de toute soumission des magistrats ou du pouvoir judiciaire à des pouvoirs extérieurs dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. A ce propos, le constituant togolais a énoncé à l'article 113 de la constitution que « **le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ; les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Le pouvoir judiciaire est garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens** ». Pour conforter cette indépendance du pouvoir judiciaire, il est dit à l'article 114 de la constitution que les magistrats du siège sont inamovibles, que le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature et qu'il est assisté à cet effet par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Ce conseil, composé de neuf (09) membres dont trois (03) magistrats de la Cour Suprême, quatre (04) magistrats des Cours d'Appel et des tribunaux, un député élu par l'Assemblée Nationale puis une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée Nationale ni au Gouvernement ni à la magistrature, choisie par le Président de la République en raison de sa compétence, est présidé par le Président de la Cour Suprême, membre de droit. Les autres membres dudit conseil sont élus par leurs pairs au

bulletin secret, et ce, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois.

Comparativement à la loi n°61-19 du 25 Juillet 1961 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature, il faut signaler qu'il y a eu une avancée significative dans la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Sous la loi n°61-19 du 25 Juillet 1961, le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend, sous la présidence du Président de la République, cinq (05) membres dont :

- le Ministre de la justice ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- un député de l'Assemblée Nationale désigné par l'Assemblée au scrutin secret à la majorité des membres le composant ;
- un magistrat du siège désigné au scrutin secret à la majorité absolue des magistrats de la Cour d'Appel et du tribunal de première instance de Lomé réunis en assemblée extraordinaire à cet effet ;
- une personne n'appartenant ni à l'Assemblée Nationale, ni à la magistrature, ni aux autres corps d'auxiliaires de justice, choisie en raison de sa compétence par le Président de la République.

Selon ce texte, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature qui ne sont pas membres de droit, en raison de leurs fonctions, sont désignés pour cinq (05) ans. Il y est aussi affirmé que le Conseil Supérieur de la Magistrature assiste le Président de la République, garant de l'indépendance des juges et que ledit conseil peut être consulté par le Président de la République sur toutes questions concernant l'indépendance de la magistrature. On comprend donc, qu'aussi bien dans la loi n°61-19 du 25 Juillet 1961 que dans la Constitution togolaise du 14 Octobre 1992, l'indépendance du pouvoir judiciaire est affirmée et le Président de la République est fait garant de l'indépendance de la magistrature, assisté du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il va sans dire qu'au sens strict du terme, le législateur togolais n'a jamais fait du Conseil Supérieur de la Magistrature le garant de l'indépendance de la magistrature, mais l'a plutôt confiné dans le rôle d'assistant du garant de cette indépendance. Le législateur n'a non plus précisé en

quoi consiste cette assistance mais s'est contenté de définir les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature. C'est donc dans l'accomplissement de ses diverses attributions que le Conseil Supérieur de la Magistrature, dans sa composition, fera office d'assistant du Président de la République, garant de l'indépendance de la magistrature, soit spontanément, soit lorsqu'il lui sera fait appel et des obstacles (défis) peuvent survenir, soit sur le plan institutionnel, soit sur le plan individuel dans l'exercice de ce rôle.

I- LES DEFIS SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL

En réalité, les Conseils Supérieurs de la Magistrature sont créés pour limiter ou enrayer l'immixtion des pouvoirs exécutif et législatif dans le domaine réservé au pouvoir judiciaire, en d'autres termes, œuvrer pour l'indépendance des magistrats. Compris comme tel, le Conseil Supérieur de la Magistrature doit, pour mener à bien sa tâche, être indépendant lui-même. Cette indépendance de cet organe peut être appréciée soit par rapport à sa composition, soit à ses attributions et fonctionnement suivant les dispositions légales.

A- LES DEFIS DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Il faut relever que la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature varie d'un pays à un autre aussi bien dans le nombre des membres le composant que dans leur qualité et origine. Dans certains pays, le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé uniquement de magistrats notamment la République Démocratique du Congo (RDC) avec un effectif total de 130 membres. Dans d'autres pays, cet organe comprend aussi bien des magistrats comme des non magistrats notamment, le TOGO (sur un effectif total de 9 membres, 7 sont magistrats et 2 sont issus d'autre corps : un juriste représentant le Chef de l'Etat, puis un député à l'Assemblée Nationale élus par ses pairs), la République de Centrafrique (17 membres dont 11 magistrats, 2 appartenant à l'exécutif et 4 personnalités nommées), la Guinée Conakry (avec 17 membres dont deux ne sont pas magistrats...). Laquelle des compositions est indiquée à assurer au pouvoir judiciaire son indépendance ? Celle comprenant uniquement des magistrats comme c'est le cas :

- en République Démocratique du Congo où l'Assemblée Générale du CSM compte 130 membres sur un effectif total de 3487 magistrats, ou celle mixte à l'instar du TOGO (9 membres dont 2 non-magistrats) ;
- de la République de Centrafrique (17 membres dont 2 de l'exécutif, notamment le Président de la République et le ministre de la justice respectivement Président et vice-président, 11 magistrats et 4 personnalités nommées) ;
- la République de Guinée Conakry avec un effectif de 17 membres dont 13 magistrats en dehors du Président de la République et du ministre de la justice respectivement Président et vice-président ;
- la République du Mali avec un effectif de 21 membres dont 13 magistrats avec le Président de la République et le ministre de la justice comme président et vice-président.

Par ailleurs, le problème se pose de savoir quel est l'effectif convenable au CSM pour mener à bien sa mission. Faut-il un grand nombre ou un nombre restreint ?

Une autre caractéristique des Conseils Supérieurs dans leur diversité est la présence en leur sein du Président de la République (Président) et du ministre de la justice (vice-président). Le problème se pose de savoir si dans cette composition, le Conseil Supérieur de la Magistrature peut réussir à soustraire le pouvoir judiciaire de l'emprise du pouvoir exécutif. Leur représentation est-elle meilleure à leur appartenance au Conseil quand bien même ils sont souvent absents aux séances ?

B- LES DEFIS NES DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont définies aussi bien par la Constitution que par une loi organique (loi organique n°97-04 du 06 Mars 1997 au TOGO) portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature. Et il en sera de même dans les autres Etats. Ces attributions sont :

- le recrutement des magistrats ;
- la nomination des magistrats ;
- le conseil de disciplines des magistrats ;
- la contribution à l'exercice du droit de grâce.

L'idéal serait que dans l'accomplissement de ses attributions, le Conseil Supérieur de la Magistrature puisse affirmer et garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Quelle est sa part de responsabilité dans le recrutement et la nomination des magistrats ? A-t-il les mêmes prérogatives à l'égard des magistrats du siège que ceux du parquet et de l'administration centrale du ministère de la justice ? Ses décisions en ces matières, s'imposent-elles à l'autorité de nomination ou demeurent-elles de simples propositions laissées à la libre appréciation de cette autorité ? Autant de questions dont les réponses varient suivant les Etats et qui constituent des défis au Conseil Supérieur de la Magistrature pour la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Au Togo, le recrutement de tout magistrat se fait sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. S'agissant de la nomination, il faut signaler que l'intervention du Conseil Supérieur de la Magistrature varie suivant qu'il s'agit des magistrats du siège ou des magistrats du parquet compte tenu de la spécificité des fonctions. Et la nomination des magistrats du siège est faite par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Celle des magistrats du parquet est faite par décret en conseil des ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

En résumé, le Conseil Supérieur de la Magistrature fait des propositions dans le premier cas alors que dans le second cas il donne seulement son avis. La question se pose de savoir si l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature lie l'autorité de nomination. La réponse est la négative, mais il faut reconnaître que dans la pratique, cet avis est respecté, ce qui témoigne d'une marque de confiance à cet organe. En République du Mali, le CSM veille à l'application de la carrière des magistrats. Les propositions de mutations et de nominations des magistrats du

siège faites par le ministre de la justice sont subordonnées à l'avis conforme du CSM.

En République Centrafricaine, les délibérations du CSM demeurent de simples avis et c'est l'autorité politique qui décide de la suite à donner.

C- LES DEFIS NES DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE EN QUALITE DE CONSEIL DE DISCIPLINE

Dans la plupart des Etats, le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline au cas où un magistrat manque aux devoirs de son Etat, à l'honneur, à la délicatesse, à la probité morale ou à la dignité, comportement qui constitue une faute disciplinaire.

Au TOGO, il revient au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de dénoncer au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire. A cet effet, il transmet à cet organe le dossier de la procédure avec son avis, après avoir fait procéder à une enquête administrative par l'inspection des services juridictionnels et pénitentiaires.

La question peut se poser de savoir si le Garde des Sceaux dénonce les faits commis par tout magistrat sans distinguer entre ceux qui sont acquis à la cause du gouvernement et ceux qui sont prétendus ne pas l'être ? Ou, arrive-t-il que des sanctions soient dictées par le ministère de la justice au conseil de discipline ? Qu'en sera-t-il si ce conseil est présidé par l'Exécutif, notamment le Président de la République ou le ministre de la justice ?

D- LES DEFIS NES DE LA CONSULTATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE POUR AVIS SUR LES DEMANDES DE GRÂCE ET LES LOIS D'AMNISTIE, SUR TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE, LA DEONTOLOGIE DES MAGISTRATS AINSI QUE SUR TOUTES LES QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

Sur ces différents points, il faut reconnaître qu'il s'agit d'une demande d'avis et dont la réponse ne lie nullement le Président de la République. En ces matières, le Président de la République a la discrétion de sa décision. Le Conseil Supérieur

de la Magistrature peut-il donner spontanément son avis sur les différentes questions relatives à l'indépendance de la magistrature même si aucune demande ne lui est adressée en ce sens ?

E- LES OBSTACLES OU DEFIS AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE DANS SON FONCTIONNEMENT

Pour mener à bien sa mission, le Conseil Supérieur de la Magistrature doit avoir, non seulement un budget conséquent mais aussi autonome. Dans tous les Etats, la question se pose de savoir si le Conseil Supérieur de la Magistrature a un budget autonome pour son fonctionnement et pour les autres juridictions afin de pouvoir assurer leur indépendance ? Nombreux sont les Conseils Supérieurs de la Magistrature qui ne disposent pas de siège propre à eux et qui sont installés dans les locaux d'un autre service ou au siège de la Cour Suprême surtout dans les pays où le Président de la Cour Suprême est président de droit de cet organe.

Par ailleurs, même si les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ne fonctionnent pas à plein temps, au moins, il lui faut un personnel d'appui et un site pour une meilleure organisation du service, notamment sa permanence, la documentation et l'archivage et toutes autres infrastructures. Il faut donc que l'Etat fournisse des moyens et ressources nécessaires au Conseil Supérieur de la Magistrature et aux institutions judiciaires pour s'acquitter correctement de leurs tâches.

II- LES DEFIS SUR LE PLAN INDIVIDUEL POUR LE MAGISTRAT

Tout ce qui constitue un défi ou un obstacle au bon fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature doit avoir une répercussion sur la carrière du magistrat. C'est avec plus d'indépendance dans sa composition, ses attributions et son fonctionnement que le Conseil Supérieur de la Magistrature peut assurer l'indépendance du magistrat au regard du déroulement de sa carrière, notamment sa nomination et son avancement. Le Conseil Supérieur de la Magistrature, dans cette même optique doit œuvrer pour le problème de relèvement du traitement du magistrat pour lui permettre de résister aux sollicitations (amélioration des conditions de vie et de travail).

Les magistrats ont-ils, chacun dans l'exercice de sa fonction, le courage nécessaire d'interpréter et d'appliquer la loi le plus correctement possible. Leur arrive-t-il, suite à des instructions de l'exécutif, de détourner l'application de la loi à d'autres fins, craignant d'être victime d'une sanction en cas de résistances ? Les décisions reflètent-elles l'esprit du texte appliqué dans tous les cas ? Peut également constituer un obstacle à l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'effritement des magistrats en clan : magistrats du pouvoir et magistrats de l'opposition.

En matière disciplinaire, les droits de la défense des magistrats poursuivis et des voies de recours sont-ils organisés ? Autant de questions qui constituent des défis.

Après l'identification de ces défis qu'on ne saurait considérer comme exhaustive, il est indiqué de suggérer des approches de solutions.

DEUXIEME PARTIE : LES APPROCHES DE SOLUTIONS AUX DEFIS D'UN CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, GARANT DE L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Que faire pour amenuiser l'emprise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire dont l'indépendance est dite garantie par le Président de la République assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature ?

S'inscrivant dans la logique des exigences de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 Décembre 1948, celles du Pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966 (sources internationales juridiquement contraignantes), celles des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (sources internationales non contraignantes), de celles de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (instruments régionaux contraignants), les Etats qui ne l'ont pas encore fait, après avoir proclamé le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, doivent instituer et consacrer dans leur constitution le Conseil Supérieur de la Magistrature tout en prenant soin de définir ou préciser sa composition, le mode de désignation et les institutions de provenance de ses membres ainsi que

ses attributions. Il faut faire du CSM une véritable institution de la République. Il faut réviser les textes dans le sens d'assurer plus d'indépendance au Conseil Supérieur de la Magistrature pour permettre à celui-ci d'assurer l'indépendance de la magistrature.

A- SUR LA COMPOSITION ET LES INSTITUTIONS DE PROVENANCE DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Pour certains, le Conseil Supérieur de la Magistrature doit être composé uniquement de magistrats élus par leurs pairs. Mais il y a à craindre la familiarité excessive et la complaisance entre les membres d'un même corps. Pour d'autres, cet organe doit comprendre aussi des citoyens issus d'autres institutions ou corps sociaux puisque la justice est rendue au nom du peuple et que tout ce qui concerne l'indépendance et l'intérêt du pouvoir judiciaire intéresse aussi les autres citoyens qui peuvent en tirer meilleurs profits car l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas que pour les magistrats. Par ailleurs et surtout sur la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature, d'aucuns redoutent la présence en son sein des membres de l'Exécutif, notamment le Président de la République et le ministre de la justice respectivement en qualité de Président et de Vice-président, au risque de voir transformer cet organe en un outil aux fins politiques. Sans influencer l'opinion des uns et des autres, il faut quand même rappeler qu'au TOGO, c'est le Président de la Cour Suprême qui est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et que la présence au sein de cet organe des représentants du Chef de l'Etat et de l'Assemblée Nationale constitue un atout sans la menace d'une quelconque interférence entre les pouvoirs, du moins, pas pour le moment. D'ailleurs, il faut relever que même composé exclusivement de magistrats, ce genre de Conseil Supérieur de la Magistrature peut être l'objet d'un abus d'autorité de la part de l'exécutif ou victime d'une corruption ou d'une instrumentalisation. Certains proposent la représentation des syndicats, amicales des magistrats au sein du CSM. Cela peut être efficace dans la mesure où ils luttent tous pour les intérêts du corps. Dans tous les cas, la formule de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature dépendra du choix qu'effectueraient les autorités judiciaires à la lumière de leurs connaissances et expériences en la matière.

B- SUR LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Pour garantir davantage l'indépendance du pouvoir judiciaire, il faut conférer au Conseil Supérieur de la Magistrature les attributions de formation, de recrutement, de nomination, d'avancement et d'admission à la retraite des magistrats. Exceptionnellement, en tout ce qui concerne la nomination et la gestion de carrière des magistrats, des dispositions légales doivent rendre les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature liant l'autorité de nomination, une légère atteinte à son pouvoir discrétionnaire. Il est regrettable qu'à ce jour, nombreux sont les Conseils Supérieurs de la Magistrature qui ne sont pas associés à la formation des magistrats.

C- SUR LE PLAN DISCIPLINAIRE

Sur le plan disciplinaire, il faut organiser et assurer les droits de la défense aux magistrats poursuivis et prévoir aussi des voies de recours en raison de l'éventualité de la commission d'erreurs. Pour pallier l'arbitraire ou l'abus d'autorité, certains pensent qu'il faut soumettre les décisions disciplinaires du Conseil Supérieur de la Magistrature à la censure de la Cour d'appel par voie d'appel. Au TOGO, les décisions de cette nature ne peuvent être l'objet d'aucune voie de recours si ce n'est seulement la grâce présidentielle. Elle n'est non plus rendue publique.

D- SUR LE PLAN MATERIEL

Sur le plan matériel, il faut que les Conseils Supérieurs de la Magistrature soient dotés de ressources nécessaires pour qu'ils puissent remplir en toute indépendance leur mission. Contrairement à la procédure légale observée dans nos Etats, certains proposent que la gestion du budget des juridictions soit confiée au Conseil Supérieur de la Magistrature en lieu et place du ministère de la justice. L'Etat doit également doter le Conseil Supérieur de la Magistrature d'un local, d'un personnel et de tous autres moyens techniques et logistiques nécessaires à son bon fonctionnement.

Au TOGO, aux termes des dispositions de l'article 30 de la loi organique n°97-04 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget général. Ses crédits sont conçus et défendus auprès des services des finances par un comité du CSM.

Les Conseils Supérieurs de la Magistrature doivent entreprendre des missions de sensibilisation pour faire connaître aux citoyens cet organe et le bien-fondé de l'indépendance du pouvoir judiciaire ; faire connaître également les droits et devoirs du citoyen à l'égard des institutions judiciaires et des magistrats pour que cette notion soit comprise de tous et admise dans nos cultures.

CONCLUSION

L'on ne le dira assez : **« un système judiciaire véritablement indépendant est un pilier essentiel de l'Etat de droit. »** L'une des préoccupations des citoyens relativement à leur liberté politique est de voir le pouvoir judiciaire exercer ses fonctions en toute indépendance et que les décisions judiciaires soient à l'abri de toute pression. Conscients de ce sentiment qui anime les citoyens et pour satisfaire aux exigences nées des normes internationales et régionales de garanties d'indépendance de la justice (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la charte africaines des droits de l'homme et des peuples ...), les Etats modernes ont proclamé dans leur constitution ou lois fondamentales l'indépendance du pouvoir judiciaire des pouvoirs exécutif et législatif et ont fait du Président de la République le garant de cette indépendance, assisté à cet effet par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Malgré cette affirmation et consécration constitutionnelle, la jouissance effective de cette indépendance rencontre des difficultés en raison d'une part, des formules retenues par le législateur, et d'autre part, en raison de l'insuffisance des moyens dont dispose le pouvoir judiciaire puis de l'indifférence qu'affichent par moment les pouvoirs exécutif et législatif en lieu et place d'une aversion. Cela s'entend bien, dans la mesure où aucun pouvoir ne tolère une érosion de sa parcelle d'autorité. Déjà, la prise de conscience de ses obstacles ou

défis à relever constitue un atout pour le pouvoir judiciaire dans la quête permanente de son indépendance car, comme le dit un auteur, celui qui prend conscience de ses limites s'approche de la perfection. Il revient donc aux acteurs de la justice d'évaluer leur degré d'indépendance, le degré d'indépendance de l'institution qui est chargée de leur garantir cette indépendance, le Conseil Supérieur de la Magistrature, et de faire des propositions concrètes pour la jouissance effective de cette indépendance. Point n'est besoin pour le Conseil Supérieur de la Magistrature lui-même d'attendre d'être consulté par le Président de la République avant de se prononcer sur les questions relatives à l'indépendance de la magistrature. Dans la mesure où le problème de l'indépendance du pouvoir judiciaire commence par être ancré dans nos cultures, nous estimons que cette indépendance sera d'un jour à l'autre totalement acquise si cette volonté politique existe. A cette indépendance doit s'attacher le lot de responsabilités que le pouvoir judiciaire doit pouvoir assumer pour ne pas perdre ou remettre en cause ses acquis en la matière. Les textes oui mais leur application est mieux car les textes ne valent que par leur observation.

Je vous remercie.

RAPPORT GENERAL

L'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), qui se veut être un espace de concertation, de coopération et d'échange du droit pour accompagner à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, par le colloque qu'elle organise, à l'occasion de ses 15^{èmes} assises statutaires, a décidé de réfléchir sur les évolutions possibles impulsées aux Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique (CSM) en vue du renforcement de l'indépendance individuelle et institutionnelle de la Justice.

Le colloque a réuni les magistrats venus des juridictions membres de l'AA-HJF. Organisé avec l'appui indéfectible de l'Organisation Internationale de la Francophonie et du Gouvernement de la République de Madagascar, ledit colloque a également vu la participation de juristes, des membres de la société civile et des personnalités du pays hôte.

L'intérêt de cet atelier se dégagera des différentes communications et des débats francs et contributions riches qui ont eu lieu. Le présent rapport n'a pas l'ambition de rapporter tous les aspects des questions qui ont été soulevées, il rend plutôt compte, pour l'essentiel des activités inscrites à l'agenda de l'atelier qui se rapportent à la cérémonie d'ouverture, à la présentation des communications en plénière et aux travaux en atelier.

I- CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été marquée par quatre interventions.

1. L'intervention de Monsieur le Premier Président de la Cour suprême de Madagascar, Modeste RANDRIANANTENAINA

Après les mots de bienvenu à l'endroit des délégués et participants issus des pays membres de l'AA-HJF, il a tenu à remercier les autorités malgaches pour leur soutien et leur assistance dans la réussite du 15^o assises de l'Association sans oublier l'OIF pour son accompagnement. Il a également adressé les remerciements à l'endroit de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AA-HJF pour avoir choisi Madagascar pour la tenue de ces assises. Il a constaté en effet, que de par sa situation géographique, Madagascar parait isolé. Or, il est

temps pour Madagascar, en ces temps de mondialisation, de se rapprocher de l'Afrique et de la grande famille francophone auquel il appartient.

2. L'intervention de Monsieur le Président de la Cour Suprême du Benin, monsieur Ousmane BATOKO, Président du Bureau du Conseil d'Administration de l'AA-HJF

Le Président a commencé son allocution par les remerciements à l'endroit du Président de la République malgache qui, non seulement a apporté son soutien, tant matériel que financier, à la tenue du colloque, mais a également dépêché Madame le Garde des Sceaux pour le représenter à l'ouverture du colloque. Il a affirmé que cette présence honore le colloque et démontre la foi de Monsieur le Président et des autorités en la Justice ainsi que son adhésion aux objectifs d'intégration juridique et judiciaire auxquels l'association Africaine des Hautes Juridictions Francophone travaille depuis 17 années.

Le choix de Madagascar pour abriter le colloque n'est pas fortuit. C'est un message de soutien à l'endroit des autorités et du peuple malgache car après les déchirements, blessures et contradictions, il a su se relever pour faire en sorte que le droit et la justice reprennent leur place. Madagascar a donné à toute la communauté francophone une raison d'espérer qu'après une crise, si longue soit elle, un processus de terminaison est possible.

Le Président n'a pas manqué non plus d'adresser de chaleureux remerciements à l'égard de l'Organisation Internationale de la Francophonie, partenaire privilégié, qui accompagne l'Association depuis la création du réseau et qui, cette année encore, n'a pas fait défection en signant les protocoles ayant permis d'assurer la tenue des activités inscrites à l'agenda du réseau. Il a réitéré l'attachement de l'Association à la Déclaration de Bamako qui est un référentiel et un véritable instrument normatif de l'action politique de la communauté francophone.

Il a continué en posant la problématique du colloque sur le renforcement de l'indépendance de la justice à travers les Conseils Supérieurs de la Magistrature, thème choisi. En effet, l'Etat de droit et la démocratie ne peut reposer que sur une justice indépendante, efficace et digne de confiance. L'association entend

répondre à la nécessité d'apporter sa contribution à la création, en Afrique, des conditions idéales ou nécessaires à l'avènement d'une justice véritablement indépendante vis-à-vis des pouvoirs politiques et toutes autres sources de pression qu'elles soient sociales, familiales ou financières.

Cette indépendance est requise aussi bien pour les actions personnelles du juge que pour l'institution judiciaire elle-même. Si les conditions tenant à la personne du juge restent du domaine subjectif, les consécutions constitutionnelles sont les premières balises objectives à créer. En second lieu, il s'agit d'être vigilant quant à la mise en place des institutions chargées de la gestion pratique de cette indépendance que sont les Conseils Supérieurs de la Magistrature ou autre dénomination.

En effet, toutes les Constitutions africaines ont consacré le principe de l'indépendance de la justice et désigné le Président de la République comme garant, assisté en cela par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Ainsi, les missions, les modalités de fonctionnement et la composition suscitent beaucoup de commentaires.

Le colloque, qui a pour thème : « Les Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique : Quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la Justice » a pour objectif de :

- permettre une meilleure connaissance des normes tant internationales, régionales que nationales qui régissent les Conseils Supérieurs de la Magistrature ;
- procéder à une étude comparative des normes des Etats de l'espace AA-HJF avec ceux des Etats respectant l'Etat de droit ;
- formuler des propositions concrètes, objectives et pertinentes à soumettre aux législateurs des pays dont ressortent les juridictions de l'AA-HJF aux fins de réformes.

Il a terminé son allocution en lançant un message d'espoir en prédisant un avenir d'indépendance pour la justice en Afrique car les membres de l'Association ont la force de regarder demain et l'audace de forger l'avenir.

3. Le message de l'Organisation Internationale de la Francophonie par Michel CARRIE

Monsieur Michel CARRIE a délivré le message venant de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Celle-ci suit avec intérêt les actions de l'AA-HJF et comprend le symbolique du choix de Madagascar, pour la tenue de ces Assises, qui, après une longue période de crise, est revenue dans la famille francophone.

L'Organisation Internationale de la Francophonie a assisté à la naissance du réseau, espace d'échanges comparatives et d'expériences nationales aux fins de défendre l'Etat de Droit, de promouvoir la primauté du droit et de la Démocratie.

Malheureusement, il y a lieu à déplorer les attaques terroristes insensées qu'incompréhensibles dont est victime l'espace francophone. De même, les flux migratoires subis par l'espace francophone qui est en même temps pays de départ, que de transit ainsi que d'accueil des migrants, menaçant la stabilité tant sociale qu'économique que sécuritaire de tous ces pays.

Malgré cela, L'organisation Internationale de la Francophonie ne peut que se féliciter de l'existence du réseau international de l'AA-HJF qui est en même temps une vigie, qu'un levier qu'un vivier.

4. L'allocation de Madame le Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Madame le Garde des Sceaux Ministre de la Justice a, de primes abords, précisé qu'elle parle au nom du Président de la République de Madagascar et du gouvernement malgache. Après les mots de bienvenu aux participants et les remerciements à ceux qui ont œuvré pour la réussite du colloque et plus particulièrement à l'Organisation Internationale de la Francophonie, elle s'est félicitée du choix du thème du colloque.

Les défis, a-t-elle reconnu, est commun à tous et il convient de les relever ensemble. L'avenir de la Magistrature dépend des Conseils Supérieurs de la Magistrature et c'est sur ce, qu'elle a souhaité une bonne réussite pour le colloque avant de le déclarer ouvert.

Les travaux du colloque se sont déroulés en plénière et en atelier.

En plénière, un message liminaire a été délivré par Madame Nelly RAKOTOBE, Ancienne Premier Président de la Cour Suprême de Madagascar. Dans ce message, elle a expliqué le cheminement de Madagascar dans son adhésion à l'AA-HJF et a présenté les intérêts qu'avait Madagascar à rejoindre le réseau.

La première session a permis à Madame Bakolalao RAMANANDRAIBE, Magistrat, ancienne Garde des Sceaux et Ministre de la Justice de Madagascar, Président de la Cour de Cassation Honoraire, d'évoquer le thème suivant : « Les conseils Supérieurs de la Magistrature et l'indépendance de la Justice en Afrique : contraintes et pratique positives ».

La deuxième session a vu la présentation de deux thèmes, le premier sur : « **Les missions du Conseil Supérieur de la Magistrature dans le temps et dans l'espace : étude comparé** » présenté par Sangoné FALL, Conseiller Référendaire à la Cour suprême du Sénégal, le deuxième sur le thème : « La composition et l'organisation des Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique, face aux standards internationaux », présenté par Gilbert Comlan AHOUANDJINO, Ancien Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Bénin, Ancien membre du Conseil Supérieur de la Magistrature du Bénin.

La troisième session ne comportait qu'un seul thème qui portait sur : « Les défis d'une Conseil Supérieur de la Magistrature, garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire » par Monsieur Koffi Agbenyio BASSAH, Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Togo, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature du Togo.

Les travaux se sont poursuivis dans des ateliers.

Le présent rapport, dans un souci de clarté, présentera successivement les travaux dans cet ordre annoncé.

II- LES TRAVAUX EN PLENIERE

1. La première session avec comme modérateur les Présidents Modeste RANDRIANANTENAINA, et Ousmane BATOKO, respectivement Premier Président de la Cour Suprême de Madagascar et du Bénin

Thème : « Les Conseils Supérieurs de la Magistrature et l'indépendance de la Justice en Afrique : contraintes et pratiques positives » par Magistrat, Madame Bakolalao RAMANANDRAIBE, ancienne Garde des Sceaux et Ministre de la Justice de Madagascar, Président de la Cour de Cassation Honoraire

a) La substance de la communication

La réelle indépendance de la Justice d'un Etat se mesure à la capacité qu'ont ses juges de rendre en toute liberté les décisions malgré les pressions de toute sorte et cela même contre l'Etat. La mise en œuvre de ce principe d'indépendance nécessite le concours d'un Conseil Supérieur de la Magistrature qui aura pour mission non seulement de veiller à la protection des garanties statutaires des magistrats mais sera également le gardien du respect de la déontologie par ceux-ci, en s'érigeant en conseil de discipline. La quasi-totalité des pays appartenant au réseau AA-HJF ont mis les magistrats sous le contrôle d'un Conseil Supérieur de la Magistrature.

En l'état actuel de son fonctionnement, cet organe suscite débats et projets de réforme. Les principaux reproches qui lui sont faits, concernent sa composition, sa structure et son fonctionnement.

Sur la composition, il peut lui être reproché d'être trop corporatiste en n'intégrant comme membre que des magistrats ou d'être politisé par la présence en son sein de membres affiliés au pouvoir. Sur ce dernier point, les critiques sont presque unanimes quant à la présence du Président de la République comme Président ou même du Garde des Sceaux en tant que Vice-président, laissant planer une lourde présomption de partialité sur l'organe. La présence également des membres de droit ne manque pas de susciter des commentaires assez acerbes.

Des variantes existent, comme de laisser la présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature au Président de la Cour Suprême (Togo), ou au

Président de la Cour Constitutionnelle (RDC) ou en variant cette présidence en matière disciplinaire. Mais il a été constaté que ces modifications sont mineures et n'affectent pas de manière significative l'influence du pouvoir politique sur le fonctionnement de la Justice.

Pour assurer l'indépendance du Conseil Supérieur de la Magistrature, il est mieux qu'il dispose d'un local qui lui est propre, qu'il ait une autonomie administrative avec l'appui d'un secrétariat permanent, qu'il ait une indépendance financière par la dotation d'un budget autonome.

Cette indépendance doit surtout se manifester dans ses attributions.

Ainsi, le pouvoir de nomination, les notations, les avancements, les mutations, l'octroi du bénéfice de l'honorariat des magistrats doivent lui revenir, de même que le pouvoir de sanction.

Les expériences dans les pays appartenant au réseau a permis de constater la réussite de quelques pratiques pour rendre le Conseil Supérieur de la Magistrature plus efficace sur quelques domaines dont :

- l'évaluation des magistrats par l'adoption formelle d'une procédure transparente ;
- l'aménagement du principe de l'inamovibilité en limitant la durée d'occupation d'un poste ;
- la saisine dite démocratique du Conseil de Discipline.

b) Les débats

Ils ont suscité beaucoup d'interventions, de questionnement et de contribution surtout en ce qui concerne le principe de l'inamovibilité dont la mise en œuvre est source de difficulté si on considère que c'est un principe consacré par des dispositions constitutionnelles. Est-ce que ce principe peut se marier avec les mutations pour nécessité de service. L'inamovibilité ne peut être un droit absolu et il subit une inflexion par la limitation de la durée d'occupation d'un poste.

Un autre point discuté a été la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature sur l'équilibre à trouver entre membres de droit et membres élus.

Sur la structure et fonctionnement, une autonomisation du Conseil Supérieur de la Magistrature doit être trouvée tant sur le plan financier que de gestion que sur le plan administratif.

Sur le volet discipline, il y a toujours un risque de corporatisme et il est besoin d'adjoindre au Conseil Supérieur de la Magistrature d'autres membres non magistrats.

Toute la difficulté pour avoir une justice indépendante se trouve dans le fait que la justice est un service public dont le fonctionnement doit être garanti par l'Etat. Comment alors exclure celui-ci de la gestion de ce service ?

En conclusion, il faut dire qu'il n'y a pas de système idéal ni de mécanisme qui puisse rendre la Justice totalement imperméable à l'action des politiques. La seule vraie réponse se trouve dans la prise de conscience de chacun dans sa responsabilité.

2. La deuxième session avec comme modérateur les Présidents Nouhoum TAPILY et Akakpovi GAMATHO, respectivement Président de la Cour suprême du Mali et du Togo.

a) Le contenu des communications

Thème : « Les missions du Conseil Supérieur de la Magistrature dans le temps et dans l'espace : étude comparée » par Sangoné FALL, Conseiller Référendaire à la Cour Suprême du Sénégal

Après avoir fait l'historique du conseil supérieur de la magistrature en France et dans les pays africains, le communicateur a indiqué que les missions de cette institution, clef de voûte de l'autorité judiciaire, ont évolué dans le temps et dans l'espace. Celles-ci peuvent être regroupées d'une part en missions principales ou classiques, et d'autre part en missions complémentaires.

- 1- S'agissant des missions principales, le communicateur a exposé que dès son origine, le conseil supérieur de la magistrature exerce deux fonctions :
 - Une première fonction lors du déroulement de la carrière des magistrats, en bénéficiant dans certains pays d'un pouvoir de proposition de nomination. Dans ce cas, il a un rôle important puisqu'il fait lui-même des propositions qui sont entérinées par l'autorité de nomination. Dans d'autres pays, il n'émet qu'un avis sur les propositions faites par le ministre de la justice. C'est la situation dans certains pays comme la Guinée Conakry, la République Centrafricaine, et le Sénégal. Le communicateur a néanmoins signalé la situation particulière du Mali où le président et le vice-président de la Cour suprême sont nommés sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, et celle de la République démocratique du Congo où le Conseil Supérieur de la Magistrature est l'organe en charge de l'élaboration des propositions de nominations des magistrats.
 - La deuxième fonction principale du Conseil Supérieur de la Magistrature est exercée dans le cadre disciplinaire. Le communicateur a expliqué que dans tous les systèmes étudiés, lorsque le Conseil Supérieur de la Magistrature est saisi des manquements aux devoirs professionnels d'un magistrat, il est présidé par le chef de la hiérarchie judiciaire en l'occurrence le président de la Cour constitutionnelle, ou de la cour suprême ou de la cour de cassation etc. C'est le cas du Niger, du Bénin, de la Guinée Conakry ou encore de la République Centrafricaine. Dans certains pays comme le Sénégal, il y a des variantes conduisant à distinguer, au plan disciplinaire, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège de celle des magistrats du parquet.

Le communicateur a précisé que dans ce domaine de la déontologie et de la discipline des magistrats, tous les pays devraient envisager la publication des décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature qui pourraient servir non seulement de repère aux magistrats mais aussi d'élément de transparence de nature à susciter la confiance des citoyens en leur justice.

- 2- En ce qui concerne les missions complémentaires, le communicateur a indiqué que cet organe peut exercer :

- une fonction consultative en se prononçant par exemple sur :
 - la condition des juges en répondant aux demandes d'avis formulées par le Président de la République comme en France ;
 - le recrutement, les formations initiale et continue des magistrats comme en Guinée Conakry ;
 - toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature comme au Mali, en République Centrafricaine etc.
- et des missions résiduelles comme par exemple :
 - les avis à donner sur les recours en grâce ;
 - la gestion des plaintes des justiciables suite aux comportements fautifs des magistrats tout en évitant les délations ou recours abusifs ;
 - l'organisation des concours de recrutement des magistrats ou l'élaboration du budget du pouvoir judiciaire comme en République démocratique du Congo ;
 - l'organisation des missions d'information pour s'enquérir du fonctionnement régulier des juridictions.

En conclusion, le communicateur a indiqué que ces missions confiées au Conseil Supérieur de la Magistrature resteront lettres mortes si elles ne sont pas accompagnées d'une réelle volonté politique se traduisant par la non-ingérence de l'exécutif dans leur fonctionnement et si ces conseils ne sont pas dotés d'un budget autonome.

Thème : « La composition et l'organisation des Conseils Supérieurs de la Magistrature, face aux standards internationaux », présenté par Gilbert Comlan AHOUANDJINOUE, Ancien Président de la Chambre Judiciaire de la Cour suprême du Bénin, Ancien membre du Conseil Supérieur de la Magistrature du Bénin.

En liminaire, M. Gilbert AHOANDJINOUE a souligné que les textes constitutionnels des Etats de l'espace AA-HJF, dans leur immense majorité, affirment la séparation du pouvoir ou autorité judiciaire, du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, tout en désignant le Président de la République, chef de l'exécutif, assisté du Conseil supérieur de la magistrature, comme garant de l'indépendance de la justice et en a relevé le paradoxe, source "congénitale" de difficultés, dysfonctionnements et perte de confiance des populations sur la réalité de l'indépendance de la justice.

Ensuite, M. Gilbert AHOANDJINOUE a décliné ainsi qu'il suit les deux axes de sa communication :

- Etat des lieux général au niveau des CSM en Afrique : manifestation d'un paradoxe ;
- Perspective de réforme de la justice incluant les CSM.

Sur le premier volet, le communicateur a exploré le cadre normatif sur la composition, l'organisation et le fonctionnement des CSM, dont il a souligné la conformité, pour relever les obstacles au bon fonctionnement desdits conseils qui tiennent, entre autres, à :

- L'emprise du chef de l'exécutif, garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, sur celui-ci ;
- La surreprésentation des membres de droit et personnalités dites extérieures dans la composition du CSM ;
- La sous-représentation du corps de la magistrature au sein du CSM ;
- La tenue du secrétariat général du CSM par le secrétaire général du ministère de la justice ;
- La soumission des réunions du CSM à l'autorisation préalable du Président de la République, son président,

Et qui sont autant de sources de politisation ouverte ou voilée des CSM.

En appréciant l'état des lieux, le communicateur a affirmé, que les CSM constituent en eux-mêmes « des limites statutaires » à l'indépendance de la justice.

Aussi, a-t-il mis l'accent sur la nécessité de réformes de l'ensemble du secteur de la justice qui favorisent et consolident l'indépendance et la responsabilité des acteurs judiciaires et incluant les CSM, qui doivent être restructurés et redynamisés.

Selon le communicateur, ces réformes appellent :

- La prise en compte harmonieuse des standards internationaux majeurs sur la composition et le fonctionnement des CSM, en lien avec les contextes nationaux, eu égard à l'inexistence d'un cadre normatif universel et unique applicable aux CSM ;
- La consécration dans la Constitution de l'existence du CSM et la précision de sa composition, son organisation et son fonctionnement : à ce titre, il doit être retenu le principe de la participation majoritaire des magistrats dans la composition des CSM lorsque cette composition est mixte, en même temps que l'exclusion d'une sur représentation de la hiérarchie judiciaire et l'élection des membres du corps de la magistrature par leurs pairs ;
- La consécration de l'autonomie financière et administrative des CSM ;
- L'affirmation du caractère exécutoire des décisions du CSM, sous réserve de l'exercice de recours s'il était prévu ;
- L'institution de l'auto-saisine des CSM et l'élargissement de leur saisine aux Présidents de Cours d'appel et aux citoyens.

b) Les débats

Une question d'emblée, si la nomination des magistrats par le pouvoir politique les rend dépendant de celui-ci, peut-on envisager une autre mode d'accès à la magistrature comme l'élection ? Mais est-ce que cela est une garantie d'indépendance ?

Est-il suffisant de donner la présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature à un Chef de Cour Suprême pour le rendre indépendant, ou faire en sorte que sa composition soit formée d'une majorité de magistrats élus?

Doit-on donner plus d'attribution au Conseil Supérieur de la Magistrature comme d'avoir en charge à la formation initiale et continue des magistrats ?

Comment se départager du pouvoir de l'argent ?

Un manque de statistique a été constaté. Il est temps de publier les décisions des Conseils Supérieurs de la Magistrature ou tout au moins les communiquer aux magistrats.

En fait, le système dépend des hommes qui le composent et qui le font marcher. Ainsi les membres des Conseil Supérieur de la Magistrature doivent se comporter en bons citoyens. Les critères de recrutement basés sur la probité, la compétence deviennent très importants, car le comportement humain nuit au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le principe de la séparation des pouvoirs rend inopportune la présence du Président de République dans les Conseil Supérieur de la Magistrature.

3. La troisième session avec comme modérateur les Présidents Théodore HOLO et Mamadou Badio CAMARA, respectivement Président de la Cour constitutionnelle du Bénin et Président de la Cour suprême du Sénégal

Thème : « Les défis d'un Conseil Supérieur de la Magistrature, garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire » par ***Monsieur Koffi Agbenyio BASSAH***, Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Togo, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature du Togo

a) Le contenu de la communication

Le communicateur a dans un premier temps, dressé un état des lieux faisant apparaître la réalité de l'existence des défis, avant de proposer des solutions tendant à relever ces défis.

S'agissant de l'état des lieux, le communicateur a d'abord rappelé les fondamentaux qui gouvernent la justice et sur lesquelles celle-ci repose à savoir : son indépendance et l'inamovibilité des magistrats du siège. Prenant l'exemple du Togo, le communicateur a indiqué que le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté à cet effet par le conseil supérieur de la Magistrature. Il a précisé que le conseil supérieur de la Magistrature du Togo n'est pas conçu suivant les textes qui le régissent comme un organe devant assurer l'indépendance de la justice, mais a été confiné dans un rôle d'assistance du Président de la République lui-même garant de l'indépendance de la justice.

Après ces précisions, le communicateur a abordé un certain nombre de défis qu'il a situés au double plan institutionnel et individuel.

Au plan institutionnel, les défis se rapportent à la composition, aux attributions et au fonctionnement du CSM.

Sur sa composition, le communicateur a indiqué qu'elle varie d'un pays à un autre. A partir de quelques exemples notamment du Togo, du Mali, de la Guinée Conakry, de la République Démocratique du Congo et de la République centrafricaine, il s'est interrogé, sur la composition qui est à même de mieux garantir l'indépendance de la justice.

Sur les attributions du CSM, les défis identifiés par le communicateur concernent le recrutement et la nomination des magistrats, le conseil de discipline des magistrats, le rôle consultatif de certains CSM et leurs moyens. Par rapport à ces défis, le communicateur s'est également interrogé sur les meilleures approches ou pratiques susceptibles de conférer aux CSM une indépendance réelle.

Le communicateur a également abordé les défis au plan individuel. A cet égard, les questions relatives à la carrière des magistrats, leur nomination, leur avancement, leur traitement, ont été abordées et identifiées comme de véritables défis.

Les défis ainsi relevés tant au plan institutionnel qu'au plan individuel, ont amené le communicateur à proposer quelques solutions pour les relever.

Les préconisations concernent la composition, les institutions de provenance des membres du CSM, ses attributions, ses pouvoirs disciplinaires, les mécanismes de son fonctionnement, ses moyens et autres. Le communicateur, dans une démarche critique, a montré les atouts et les faiblesses de chaque proposition avant de conclure à la nécessité pour les acteurs de prendre conscience de leur responsabilité dans la quête d'une véritable indépendance de la justice et du conseil supérieur de la Magistrature.

b) Les débats

Les membres élus des Conseils Supérieurs de la Magistrature ne doivent avoir un mandat impératif envers les électeurs. Cela permettra d'éviter le favoritisme et l'arbitraire.

Les décisions des Conseils Supérieurs de la Magistrature, en matière disciplinaire ne peuvent être que susceptibles de recours pour ne pas priver les magistrats du bénéfice du double degré de juridiction. En fait, ce principe est, sauf dans la mesure où les sanctions disciplinaires, comme tout acte administratif, peuvent être déférées devant le conseil d'Etat.

Peut-on dire que seul le Conseil Supérieur de la Magistrature est garant de l'indépendance du magistrat si le principe est, que tous les citoyens ont le droit et le devoir d'exiger du magistrat d'être impartial et partant indépendant.

Peut-on également tirer la conclusion que la seule présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature garantit son indépendance ? N'est-ce pas de ses attributions et de son fonctionnement que cette indépendance peut être obtenue ?

III- Les travaux en atelier

Après les présentations des communications et les débats y afférents, les participants ont approfondi leurs réflexions sur des préoccupations spécifiques dans trois ateliers.

Le premier atelier a réfléchi sur la question : « Quelles devraient être les missions pertinentes du Conseil Supérieur de la Magistrature pour jouer

idéalement le rôle qui lui est dévolu en tant qu'organe garant de l'indépendance du magistrat et de celle du système judiciaire lui-même ? »

Le deuxième atelier s'est quant à lui penché sur la question: « Quelles devraient être la composition et les procédures idéales de nomination des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature pour prévenir l'interférence de l'exécutif, du législatif ainsi que de l'environnement social dans le fonctionnement de l'institution ? »

Le troisième sur les questions suivantes : « Quels sont les obstacles qui empêchent un fonctionnement indépendant des Conseils Supérieurs de la Magistrature ? Envisagez leur classification. Existe-t-il des entraves sérieuses à leur suppression ? Identifiez les stratégies à mettre en œuvre, à la fois par les institutions de l'Etat, la société civile que par les acteurs de la Justice ? »

Les rapports séquentiels de ces ateliers ont été adoptés en assemblée plénière et figurent en annexe au présent rapport général.

A l'issu des travaux, les participants ont présenté diverses motions et formulé quelques recommandations.

Les travaux se sont terminés le 09 décembre sur une note de grande satisfaction.

TRAVAUX EN ATELIER

ATELIER N° 1 : THEME DE REFLEXION

QUELLES DEVRAIENT ETRE LES MISSIONS ET PREROGATIVES PERTINENTES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE POUR JOUER IDEALEMENT LE ROLE QUI LUI EST DEVOLU EN TANT QU'ORGANE GARANT DE L'INDEPENDANCE DU MAGISTRAT ET DE CELLE DU SYSTEME JUDICIAIRE LUI-MEME ?

RAPPORT DES TRAVAUX DE L'ATELIER

L'atelier n°01 s'est tenu dans la salle de conférence de la Cour Suprême. Il a été présidé et modéré par le Premier Président du Conseil d'Etat du Niger, Monsieur OUMAROU YAYE avec comme rapporteur, Monsieur Sangoné FALL, Conseiller référendaire à la Cour Suprême du Sénégal.

L'atelier avait à se pencher sur les missions et prérogatives pertinentes du CSM pour jouer le rôle qui lui est dévolu en tant qu'organe garant de l'indépendance du magistrat et de celle du système judiciaire lui-même.

Des séries de questions ont été identifiées (voir document d'organisation des travaux en atelier).

A l'entame, le modérateur a pris le soin de réorganiser les termes des débats en les articulant autour de trois points :

- Le recrutement, la formation, la nomination et l'avancement des magistrats.
- La discipline des magistrats.
- L'élaboration du budget de l'appareil judiciaire et la sécurité physique et professionnelle des magistrats.

Sur le premier point , les interventions ont essentiellement porté sur la prudence à adopter quant au transfert aux CSM des prérogatives jusque –là confiées au Ministère de la Justice en matière, notamment de recrutement des Magistrats. Par ailleurs, l'expérience du Burkina Faso, où le secrétariat permanent du CSM gère le recrutement et le déroulement de la carrière des magistrats, semble séduire les participants mais la réforme intervenue récemment dans ce pays doit être placée dans son contexte et n'a pas encore non plus été éprouvée par la pratique.

Au total, le principe du transfert de la gestion des carrières des magistrats au CSM est admis, mais cela doit se faire par un mécanisme graduel en identifiant les domaines à transférer étape par étape. En outre il a été retenu que les propositions de nomination des magistrats doivent être élaborées par le CSM et lorsque cet organe est appelé à donner son avis sur des propositions de nomination celui-ci doit être conforme.

Sur le deuxième point relatif à la question de savoir qui doit recevoir et traiter les plaintes des justiciables dirigées contre les Magistrats. Le principe de la saisine directe par les justiciables est admis voire recommandé mais cette saisine doit être également encadrée, selon les participants. L'exemple du Burkina Faso, qui a institué une commission d'admission des requêtes au sein du CSM, semble aussi être intéressant et pourrait inspirer de futures réformes.

Dans tous les cas, s'il est retenu que le Garde des Sceaux continue de recevoir les plaintes des justiciables, comme par le passé, il faut éviter qu'il reste seul maître de l'opportunité des poursuites.

Sur le troisième point, les participants ont plus insisté sur la question de la sécurité. Il ressort à ce niveau qu'elle doit d'abord être une affaire de l'Etat qui doit protéger les magistrats de la précarité et leur assurer une sécurité. La sécurité dépend ensuite du comportement de chaque magistrat puisqu'il doit être exemplaire et ne pas se mettre dans des situations d'insécurité.

Sur l'aspect budgétaire il n'y a pas eu beaucoup de réactions mais il a été retenu qu'à terme, l'élaboration et l'exécution du budget de la justice doivent pouvoir être confiées au CSM.

En définitive, l'atelier a recommandé, à l'issue de ses travaux, que le recrutement des magistrats, la gestion de leur carrière ainsi que l'élaboration et l'exécution du budget du pouvoir judiciaire reviennent au CSM, tout en reconnaissant qu'en fonction des réalités propres à chaque pays ces missions et prérogatives peuvent être confiées aux juridictions suprêmes.

ATELIER N° 2 : THEME DE REFLEXION

QUELLES DEVRAIENT ETRE LA COMPOSITION ET LES PROCEDURES IDEALES DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE POUR PREVENIR L'INTERFERENCE DE L'EXECUTIF, DU LEGISLATIF AINSI QUE DE L'ENVIRONNEMENT SOCIAL DANS LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION ?

RAPPORT DES TRAVAUX DE L'ATELIER

Président : Monsieur Honoré MOUNDOUNGA, Premier Président de la Cour de Cassation du Gabon

Rapporteur : Monsieur ANDRIANASOLONJANAHARY Jean Emile ; Avocat Général près la Cour de Cassation de Madagascar

Thème : Quelles devraient être la composition et les procédures idéales de nomination des membres du CSM pour prévenir l'interférence entre l'Exécutif et le législatif ainsi que de l'environnement social dans le fonctionnement de l'institution,

Participants : Mesdames et Messieurs les représentants des Hautes Juridiction de :

BENIN

REPUBLIQUE DE CENTRAFRIQUE

SENEGAL

TOGO

NIGER

COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE CONGO

COUR COMMUNE DE JUSTICE DE L'OHADA

MALI

COUR DES COMPTES UEMOA

MADAGASCAR

DEROULEMENT DE L'ATELIER

I- ETAT DES LIEUX DE CHAQUE PAYS

Chaque pays ; à tour de table par le biais de son représentant ; fait le sien.

A- Les points communs résident sur :

1.1- La Présidence du CSM qui revient au Président de la République ;

Exception pour TOGO, Niger, RDC et Côte d'Ivoire dont la présidence revient respectivement au Président de la Cour Suprême, au Président de la Cour Constitutionnelle et au Président de la Cour de Cassation ;

1.2- Le Vice-président au Ministre de la Justice ; à l'exception de Bénin dont la fonction de Vice-président revient au Président de la Cour Suprême et au Ministre de la Justice,

1.3- le rattachement du CSM à la Présidence de la République,

1.4- Les membres du CSM sont composés dans la plupart des pays par :

- des membres élus par leurs pairs respectifs de provenance,
- membres de droit selon les postes occupés : premier président de la Cour Suprême ou Cour de Cassation,

B- Les points divergents

- 1.1- Le nombre des membres varie pour chaque pays de 09 à 28 (28 pour le Gabon),
- 1.2- La provenance des membres varie aussi selon le pays : des magistrats ; de la société civile ; des parlementaires ;

II- REFLEXION SUR LA COMPOSITION ET PROCEDURES IDEALES

Pour les standards ; quelques points ont été proposés :

- 1- Participation majoritaire des membres du corps judiciaire ;
- 2- Composition mixte pour éviter le corporatisme,
- 3- Surreprésentation des membres désignés,
- 4- Rendre obligatoire et exécutoire les décisions du CSM,
- 5- Autonomie administrative et financière vis-à-vis du budget du Ministère de la Justice ;
- 6- Préférence à l'élection par les pairs,
- 7- Confier au CSM la nomination ; la formation initiale et continue,
- 8- Elaboration des Codes de déontologie et d'éthique,

III- RESOLUTIONS

Après de longs et vifs débats ; les membres de l'atelier ont adopté les résolutions suivantes :

- 1- Membres du CSM : 15 dont :
 - Membres de droit : 02 (Président de la Cour Suprême ; Procureur Général près la Cour Suprême ou leurs équivalents) ;
 - Membres élus magistrats : 09 en intégrant les différents corps et grades ;

- Membres de la société civile œuvrant pour la défenses des Droits de l'Homme et la Justice : 02
- Personnalités extérieures composées des enseignants de droit : 02

Les membres de la société civile et ceux des enseignants de droit sont élus par leurs pairs.

Il a été vivement recommandé de respecter dans la mesure du possible, l'approche genre.

2- ORGANISATION

- La présidence du CSM doit être assurée par le Premier Président de la Cour Suprême ou son équivalent ;
- Le Vice-président assuré par le Procureur Général près la Cour Suprême ou son équivalent ;

3- PROCEDURE

- Par voie d'élections par leurs pairs du corps de provenance,

Fait à Antananarivo, le 09 décembre 2015

ATELIER N° 3 : THEME DE REFLEXION

QUELS SONT LES OBSTACLES QUI EMPECHENT UN FONCTIONNEMENT INDEPENDANT DES CONSEILS SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE ? ENVISAGEZ LEUR CLASSIFICATION. EXISTE-T-IL DES ENTRAVES SERIEUSES A LEUR SUPPRESSION ? IDENTIFIEZ LES STRATEGIES A METTRE EN ŒUVRE, A LA FOIS PAR LES INSTITUTIONS DE L'ETAT, LA SOCIETE CIVILE QUE PAR LES ACTEURS DE LA JUSTICE.

RAPPORT DES TRAVAUX DE L'ATELIER

Thème de réflexion de l'Atelier n° 3 : Quels sont les obstacles qui empêchent un fonctionnement indépendant des Conseils Supérieurs de la Magistrature ? Envisagez leur classement.

Existe – t-il des entraves sérieuses à leur suppression ? Identifiez les stratégies à mettre en œuvre, à la fois par les Institutions de l'Etat, la Société civile ainsi que par les acteurs de la justice pour leur éradication.

Modérateurs :

- 1) Monsieur Akakpovi GAMATHO, Président de la Cour Suprême du Togo et Président du CSM du Togo.
- 2) Madame Marcelline GBEHA AFOUDA, Présidente de la Haute Cour de Justice du Bénin.

Rapporteur : Monsieur Sanoka TCHIAKOURA, Membre du CSM du Togo.

Obstacles à l'indépendance du CSM	Leur classification suivant leur origine, nature ou degré d'influence	Analyse de chaque obstacle	Identification des stratégies à mettre en œuvre à la fois par les institutions de l'Etat, la Société civile que par les acteurs de la justice pour endiguer les obstacles à l'indépendance du CSM
1°) Absence de volonté politique	1°) Exécutif et législatif	1°) La forte implication de l'exécutif et du parlement est fondamentale pour l'élaboration et la mise en œuvre des réformes législatives et réglementaires garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire en général et du CSM en particulier	1°) Collaboration entre les trois pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire
2°) Obstacles d'ordre normatif : Constitution et loi organique	2°) Exécutif et législatif	2°) Engager une réforme constitutionnelle et législative	2°) Sensibilisation de l'exécutif et du législatif
3°) Obstacles dans la composition du CSM - absence de regard extérieur - la présence de l'exécutif	3°) Textes	3°) Leur présence est contraire au principe de la séparation des pouvoirs	3°) Le chef de l'exécutif étant le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il lui reviendra en cette qualité, d'organiser chaque année au moins une rencontre avec les membres du CSM pour discuter des questions relatives au renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire.
4°) Le processus de nomination des magistrats	4°) Textes	4°) La forte implication et la prépondérance de l'exécutif dans le processus de nomination des magistrats ne garantissent pas l'indépendance de la justice.	4°) Renforcer les prérogatives du CSM en matière de nomination
5°) la saisine du CSM réservée uniquement au Garde des Sceaux en matière disciplinaire	5°) Textes	5°) Le risque induit par cet obstacle est la saisine sélective du CSM	5°) Permettre une auto saisine du CSM et ouvrir la saisine du CSM aux Chefs de juridictions et aux justiciables

6°) absence d'initiative du CSM par rapport à toute question relative à l'indépendance de la magistrature	6°) Textes	6°) En raison de l'absence de texte leur conférant cette attribution, les CSM s'abstiennent à faire des propositions relatives à l'indépendance de la magistrature	6°) Habilitation textuelle du CSM afin de prendre des initiatives par rapport à toute question relative à l'indépendance de la magistrature
7°) Absence d'autonomie financière du pouvoir judiciaire	7°) Législatif et exécutif	7°) L'autonomie financière est un élément important de l'indépendance judiciaire, les CSM doivent disposer de ressources financières propres, d'un siège pour accomplir sa mission. Cette autonomie est l'un des indicateurs d'appréciation du degré d'encrage de la démocratie et de l'Etat de droit.	7°) Donner l'autonomie de gestion administrative, organisationnelle, fonctionnelle, financière et budgétaire au CSM
8°) Absence de plan de carrière des magistrats et la non implication du CSM dans le déroulement de la carrière	8°) Textes	8°) La 1 ^{ère} mission du CSM étant la gestion du corps des magistrats ainsi que leur discipline, il lui importe d'être très impliqué dans l'élaboration et le suivi du plan de carrière de chaque magistrat, plan devant être connu des intéressés.	8°) Prévoir dans les statuts de la magistrature, un plan de carrière.
9°) Absence du droit à la défense du magistrat en matière disciplinaire	9°) Textes	9°) C'est un droit fondamental	9°) L'élaboration des textes
10°) Absence de double degré de juridiction au niveau du CSM en matière des procédures disciplinaires	10°) Textes	10°) C'est un droit fondamental	10°) L'élaboration des textes
11°) Absence de motivation conséquente des magistrats	11°) textes	11°) La finalité de la mission du juge étant le règne de la paix sociale, il importe que l'Etat le mette à l'abri du besoin	11°) L'élaboration des textes et sensibiliser les décideurs

12°) L'environnement social	12°) Les groupes de pression	12) L'intervention de groupes extérieurs dans le fonctionnement du CSM le fragilise	12) Rôle d'information du CSM à l'égard du grand public par la publication des rapports périodiques sur les activités du CSM. Dans ce rapport, le CSM décrit ses réalisations passées, ces projets à venir ainsi que les obstacles rencontrés. Cela contribue au développement d'une relation directe entre les citoyens et le système judiciaire.
13°) Violation des secrets des délibérations	13°) Les membres du CSM	13°) Fragilisation du CSM	13°) Rappel à l'ordre et sanctions des membres défailants

Fait à Antananarivo, le 09 décembre 2015

Le Rapporteur.

CEREMONIE DE CLOTURE

MOTION DE REMERCIEMENT A L'ENDROIT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

PRESENTEE PAR M. RAVONIARISON RICHARD,

PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT DE LA COUR SUPREME DE MADAGASCAR

Les participants au colloque international organisé dans le cadre des 15^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), tenu du 07 au 09 décembre, à Antananarivo, Madagascar ;

Considérant les actions menées et entreprises par l'Organisation Internationale de la Francophonie dans son œuvre de partage du Droit, d'édification de l'Etat de droit, de développement du droit communautaire ainsi que de la sécurisation des organes chargés de sa mise en œuvre ;

Expriment leur reconnaissance à l'endroit de celle-ci pour l'excellence de sa coopération avec l'Association, pour la constance d'abord puis l'augmentation progressive de sa part contributive, à travers l'histoire commune des deux entités et pour sa disponibilité à dépêcher ici parmi l'assistance, un envoyé spécial en la personne de Monsieur Michel CARRIE de la Direction de la Paix, de la Démocratie et des Droits de l'Homme.

Adressent également leurs sincères remerciements à l'endroit du staff et de l'équipe entière de l'Organisation et particulièrement à son Secrétaire Général, Madame Michaëlle Jean, pour leurs soutiens en personnel, matériels et financières conséquents, ayant permis la réalisation, dans des conditions plus que normales des 15^{èmes} assises de l'Association et la couverture des dépenses occasionnées : documentations, transports et séjours des représentants, des membres du réseau AA-HJF ...

Et souhaitant enfin que les liens de coopération et de partenariat mutuellement avantageux qui unissent les deux entités puissent se développer davantage de manière durable et plus efficace, conformément à leurs aspirations

communes à vivre dans un monde francophone de plus en plus élargi, juste, démocrate et respectueux des droits humains.

Les participants

MOTION DE REMERCIEMENT A L'ENDROIT DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF

PRESENTEE PAR **MADAME JUSTINE M. AZANLEDJI AHADZI,**
CONSEILLER A LA COUR SUPREME DU TOGO

Les participants au colloque international organisé dans le cadre des 15^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), tenu du 07 au 09 décembre, à Antananarivo, Madagascar,

Considérant l'investissement personnel du Président du Conseil d'administration de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) dans l'organisation et le déroulement des travaux ;

Considérant le dynamisme qu'à la suite de ses prédécesseurs, il imprime au bon fonctionnement de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones

Considérant son leadership pour l'atteinte des objectifs du présent colloque et le franc succès qu'il a enregistré.

Expriment à Monsieur Ousmane BATOKO, Président de la Cour suprême du Bénin, Président du Conseil d'administration de l'AA-HJF, leur entière satisfaction et leurs sincères remerciements.

Associent à ces remerciements les membres du comité préparatoire et d'organisation des 15^{èmes} assises de l'AA-HJF.

Fait à Antananarivo, le 09 décembre 2015

Les Participants.

MOTION DE REMERCIEMENT A L'ENDROIT DU PREMIER PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE MADAGASCAR

PRESENTEE PAR MADAME SALOU ADAMA GAZIBO,
CONSEILLER A LA COUR DES COMPTES DE L'UEMOA

Les participants au colloque international organisé dans le cadre des 15^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), tenu du 07 au 09 décembre, à Antananarivo, Madagascar ;

Considérant la chaleur de l'accueil à eux réservée, l'excellente ambiance de travail empreinte de confraternité et de saine émulation intellectuelle, qui a caractérisé les travaux du présent colloque ;

Considérant l'entière disponibilité de monsieur le Premier Président de la Cour suprême de Madagascar, sa constante sollicitude à l'endroit de tous les participants, la délicate attention et les qualités humaines dont a fait montre ;

Considérant l'abnégation, l'ardeur à la tâche et la disponibilité des collaborateurs de Monsieur le Premier Président, l'exceptionnel dévouement des élèves magistrats mobilisés pour la circonstance ;

Considérant la parfaite ambiance de convivialité qui a prévalu pendant leur séjour, et surtout le sens d'humour du Premier Président, ce qui a ajouté une touche particulière à leur séjour.

Expriment leurs chaleureuses félicitations, leur réelle satisfaction et leurs sincères remerciements à Monsieur le Premier Président de la Cour suprême de Madagascar ;

Associent à ces remerciements, l'épouse de Monsieur le Premier Président les membres du comité scientifique qui ont, de près ou de loin, contribué

efficacement, à la réussite du colloque international organisé dans le cadre des 15^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF).

Fait à Antananarivo, le 09 décembre 2015

Les participants

MOTION DE REMERCIEMENT AUX COMMUNICATEURS

PRESENTEE PAR **M. RAKOTONIRINA MARTIN,**

MAGISTRAT, INSPECTEUR AU MINISTERE DE LA JUSTICE DE
MADAGASCAR

Les participants au colloque international organisé dans le cadre des 14^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), tenu du 07 au 09 décembre 2015, à Antananarivo, Madagascar ;

Considérant la qualité de la présentation faite par les différents communicateurs ;

Considérant la pertinence des sujets abordés ainsi que les échanges fructueux auxquels ils ont donné lieu ;

Considérant les acquis indéniables tirés des travaux, et qui ont été bénéfiques à l'ensemble des participants ;

Considérant que ces acquis participent du processus d'uniformisation et de mutualisation des pratiques positives dans les juridictions membres de l'AA-HJF ;

Considérant que ce renforcement de leur capacité d'intervention n'a été rendu possible que grâce à la contribution très appréciable des experts et communicateurs qui ont fait preuve d'une entière disponibilité et d'un remarquable esprit d'ouverture, en partageant, sans réserve, les fruits de leurs recherches ;

Expriment, par conséquent, aux communicateurs du présent colloque, leur entière satisfaction et leur sincère reconnaissance et voudraient toujours pouvoir compter sur leur expertise et leur disponibilité.

Fait à Antananarivo, le 09 décembre 2015

Les participants

RECOMMANDATION

Les participants aux quinzièmes (15^{èmes}) assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), tenues à Antananarivo, du 7 au 09 décembre 2015 ;

Considérant que le colloque, organisé à Antananarivo, les 08 et 09 décembre 2015 autour du thème central : « **Les conseils supérieurs de la Magistrature en Afrique : Quelles évolutions pour le renforcement de l'indépendance de la justice ?** », s'inscrit dans le cadre des défis que les hautes Juridictions africaines, se doivent de relever, pour parvenir à une réelle indépendance de la justice ;

Considérant que les Conseils Supérieurs de la Magistrature ont un rôle prépondérant à jouer pour garantir cette indépendance ;

Considérant que l'indépendance de la justice ne peut être effective que dans la mesure où ses organes le sont eux - mêmes.

Considérant que les conseils supérieurs de la magistrature dans la plupart des pays de l'espace AA- HJF sont conçus comme une composante de l'administration judiciaire en tant qu'organe de garantie de l'indépendance de la magistrature ;

Considérant qu'il est aisé de relever que ces organes sont en proie à des obstacles de diverses sortes qui ont leur source dans les textes de lois qui les régissent et dans les pratiques qui ont cours dans les pays de l'espace AA-HJF ;

Considérant en effets que ces obstacles ont trait à leur composition, au mode de désignation de leurs membres, à leurs attributions, aux régimes disciplinaires suivis devant eux, et aux moyens tant techniques, matériels que financiers de leur fonctionnement ;

Considérant que ces obstacles ne sont nullement de nature à permettre aux CSM d'assurer pleinement leur vocation et remplir convenablement leur mission en tant que garant de l'indépendance de la justice ;

Considérant que les hautes Juridictions dans leurs ordres respectifs, partagent les mêmes soucis quant à la nécessité d'œuvrer dans une synergie d'action incluant tous les acteurs de la justice (Pouvoir exécutif, pouvoir législatif, pouvoir judiciaire, sociétés civiles), pour lever ces obstacles qui nuisent en définitive à l'œuvre de justice.

Considérant que la diversité, la gravité et la complexité des obstacles appellent des actions urgentes et hardies ;

Recommandent :

A- Aux pouvoirs Exécutif et Législatif :

D'entreprendre la réforme des textes dont les dispositions ont été identifiées comme handicapantes.

Veiller à ce que les conseils supérieurs soient présidés par un membre du pouvoir judiciaire et qu'ils soient composés en majorité de magistrats et de membres extérieurs à la fonction judiciaire et au pouvoir exécutif et législatif, choisis en raison de leur compétence et de leur expérience professionnelle;

Dans la plupart de nos Etats, les chefs de l'exécutif étant les garants de l'indépendance de la justice, de tenir au moins une fois par an des rencontres avec les membres du CSM pour discuter des questions relatives au renforcement de l'indépendance de la justice ;

Renforcer les prérogatives du CSM en matière de nomination des magistrats ;

Assurer l'autonomie financière des CSM en vue de l'accomplissement de leurs missions.

B- Aux Chef de Juridiction :

De remettre officiellement au Président de la République les conclusions des travaux du présent colloque.

Fait à Antananarivo, le 09 décembre 2014.

Les participants.

**ALLOCUTION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN,
PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA CLOTURE
DES TRAVAUX DU COLLOQUE INTERNATIONAL SUR : LES CONSEILS
SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE EN AFRIQUE : QUELLES
EVOLUTIONS POUR LE RENFORCEMENT DE L'INDEPENDANCE DE LA
JUSTICE ?**

Antananarivo, le 09 décembre 2015

Au moment où les travaux des 15^{èmes} assises statutaires de notre réseau, l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) tirent vers leur fin, il m'est un bien agréable plaisir, d'exprimer à vous tous ici présents, les sentiments de grande satisfaction des membres du Conseil d'administration et les miens propres.

Pendant trois jours, nous avons travaillé à l'atteinte des objectifs que nous nous sommes assignés en décidant des rencontres de Madagascar.

Qu'il s'agisse de la tenue de la 18^{ème} session du Conseil d'administration, de celle de l'Assemblée Générale ou des travaux de l'important colloque dont la cérémonie de clôture nous réunit en ces instants, nous aurons œuvré de façon soutenue et responsable au fonctionnement harmonieux et au rayonnement de notre creuset commun de coopération juridique et judiciaire régionale.

Les travaux de notre rencontre scientifique qui nous a regroupés dans cette salle depuis hier, autour d'une thématique de préoccupation majeure pour l'avenir des systèmes judiciaires de notre espace, au-delà de leur diversité, nous auront amenés à réfléchir à la création d'un environnement institutionnel performant à même de garantir l'indépendance de l'Institution judiciaire.

En confrontant nos idées sur les évolutions possibles à imprimer aux Conseils Supérieurs de la Magistrature dans leur rôle de garant et de protection de l'indépendance de la justice, nous aurons contribué ainsi, à la consolidation de la démocratie et à l'enracinement de l'Etat de droit en Afrique.

Sans vouloir revenir sur l'excellent rapport général qui a sanctionné les travaux de notre colloque, je voudrais tout de même, souligner que l'état des lieux objectif et rigoureux auquel nous avons procédé s'agissant des Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique, appelle à des réformes hardies de nature à renforcer l'indépendance de ces organes qui doivent être mis au diapason des exigences d'une justice soustraite des pressions politiques, économiques et sociales de tout genre.

Nous avons par conséquent, mis en relief, les axes des réformes à envisager tant au niveau de leur mission, de leur organisation, de leur composition que de leur fonctionnement.

Au regard des conclusions auxquelles est parvenue notre rencontre, nous pouvons être fiers du travail abattu et dire sans esprit d'auto satisfaction béate que les résultats escomptés ont été au rendez-vous.

Aussi, voudrais-je une fois encore, Mesdames et Messieurs les participants, exprimer à nos experts, à tous les participants, à nos rapporteurs généraux et séquentiels, nos sincères félicitations pour leur contribution de qualité à l'élévation de nos débats et à la formulation de nos conclusions et recommandations.

Mesdames et Messieurs les Chefs de juridictions,

Mesdames et Messieurs les participants,

Mesdames et Messieurs.

Vous conviendrez avec moi que les résultats concluants de nos assises, n'ont été atteints que grâce aux conditions aussi bien de séjour que de travail qui nous ont été offertes par les plus hautes Autorités politiques et judiciaires malgaches.

Aussi, voudrais-je en votre nom à tous, réitérer au Président de la République, au Premier Ministre, au Garde des Sceaux, Ministre en charge de la justice, au Gouvernement de la République et à tout le peuple malgache, les sentiments de profonde reconnaissance de notre Association.

Mais vous m'en voudriez, Mesdames et Messieurs les participants, si je ne mettais un point d'orgue à souligner l'investissement personnel de notre collègue, le Premier Président de la Cour suprême de Madagascar qui aura tout mis en œuvre pour la réussite de nos travaux.

Nous sommes restés très sensibles à sa disponibilité de tous les instants, à son endurance, à sa délicatesse, à son humour, toutes choses qui nous ont permis de travailler dans les meilleures conditions possibles.

Monsieur le Premier Président de la Cour suprême de Madagascar

Je ne saurais jamais trouver les mots justes pour vous exprimer ce que nous ressentons au plus profond de nos cœurs en terme de gratitude à votre endroit.

Je voudrais simplement dire, merci et que Dieu vous bénisse.

Nous associons à ces remerciements que nous vous adressons, votre charmante épouse qui a été d'un soutien inestimable à nos travaux.

Nous avons découvert à travers son soutien, le symbole de la formidable énergie que pourraient déployer ensemble, au service de la justice, une haute juridiction et le ministère en charge de la justice dans une logique de complémentarité d'action.

Nous vous prions Monsieur le Premier Président, de bien vouloir lui transmettre, dans les meilleures conditions possibles, nos chaleureux remerciements.

A Monsieur le Procureur Général près la Cour suprême, à tous les Présidents de Cours, à tous les magistrats de la Cour suprême de Madagascar, à vos collaborateurs de tous les niveaux, aux auditeurs de justice qui nous ont impressionnés par leur jeunesse et leur disponibilité, nous voulons dire notre sincère et infini Merci.

Mesdames et Messieurs les participants

La justesse de la cause du droit que nous défendons, la nécessité de l'intégration juridique et judiciaire de nos Etats à laquelle nous œuvrons, nous invitent à redoubler d'efforts et à communier ensemble pour un meilleur fonctionnement de notre Association.

Je reste persuadé que ces convictions sont partagées par tous et crois par conséquent, pouvoir dire que notre Association a encore de beaux jours devant elle.

J'espère retrouver beaucoup d'entre nous ici présents, à Lomé au Togo qui abritera nos prochaines assises.

Mais avant cela, permettez que je souhaite à chacun, un bon retour dans son pays respectif où il devra contribuer à la mise en œuvre, au plan national, des conclusions de notre colloque.

C'est sur ces mots d'au revoir et d'exhortation que je déclare clos, les travaux du colloque international que notre Association a organisé ici, à Antananarivo.

Vive la coopération juridique et judiciaire africaine,

Vive l'AA-HJF,

Vive Madagascar et

Vive Antananarivo.

Je vous remercie.

Ousmane BATOKO

ANNEXES

QUESTIONNAIRE SUR L'INDEPENDANCE DES CONSEILS SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE (CSM)

I- A PROPOS DES CSM OU TOUT AUTRE ORGANE EN TENANT LIEU DANS VOTRE PAYS

A- Composition :

1. Structure :

a. Quels sont les institutions, organes et personnalités qui sont représentés dans le CSM de votre pays ?

b. Dans quelles proportions y sont-ils par rapport à l'effectif total ?

2. Comment sont désignés les membres ?

3. Ont-ils un mandat ? Si oui, ce mandat est-il renouvelable et combien de fois ?

4. Qui préside le Conseil Supérieur de la Magistrature votre pays ?

5. Quel est le statut des membres du CSM :

a. Sont-ils rémunérés ?

b. Bénéficient-ils d'une protection spéciale (immunité, par exemple)?

6. Le CSM occupe-t-il une place spécifique dans l'organisation judiciaire de votre pays ?

7. Sa composition est-elle unique des magistrats du siège et ceux du parquet ?

B- Missions et fonctionnement

8. Quelles sont les missions dévolues au CSM pour les textes et/ou la jurisprudence dans votre pays?

9. Les délibérations du CSM s'imposent-elles à l'exécutif ou sont-elles de simples recommandations, conseils ou avis ?
10. Quelle opinion les gens ont-ils du CSM de votre pays?
 - a. Fonctionne-t-il selon eux de façon efficace et indépendante?
 - b. Que lui reprochent-ils généralement ?
10. (Nouveau) - Pensez-vous qu'en l'état actuel des textes qui régissent le CSM dans votre pays, l'indépendance du juge est correctement assurée?

II- RECOMMANDATIONS

11. Quelles modifications faut-il apporter au CSM de votre pays, dans sa structure dans ses missions ou dans son fonctionnement pour que cet organe accomplisse correctement sa mission constitutionnelle ?

**REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR
L'INDEPENDANCE DES CONSEILS SUPERIEURS
DE LA MAGISTRATURE (CSM)**

COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

I- A PROPOS DES CSM OU TOUT AUTRE ORGANE EN TENANT LIEU DANS VOTRE PAYS

A- Composition :

Le CSM guinéen est composé de dix-sept (17) membres dont quatre (4) membres de droit :

- Le Président de la République, Président du CSM, en particulier président de la formation plénière ;
- Le ministre de la Justice, vice-président du CSM ;
- Le Premier président de la Cour suprême, Président du Conseil de discipline des magistrats (tant du siège que du parquet) ;
- Le Procureur général près la Cour suprême.

Il comprend en outre treize (13) membres (magistrats) élus ou désignés par leurs pairs :

- Deux (2) magistrats élus en assemblée générale de la Cour suprême ;
- Un Premier président et un Procureur général de Cour d'appel désignés par leurs pairs ;
- Six (6) magistrats élus en assemblée générale des Cours d'appel ;
- Un magistrat de l'Administration centrale du ministère de la Justice désigné par ses pairs ;
- Un Président de tribunal de première instance désigné par ses pairs ;
- Un Procureur de la République d'un tribunal de première instance désigné par ses pairs.

1. Structure : Le CSM comprend trois (3) formations :

- **La formation plénière ou assemblée générale** du CSM : sous la présidence du Président de la République ou, à défaut, du Ministre de la Justice, elle se prononce sur les nominations, les avancements et sur toutes les questions relatives à l'organisation judiciaire et à l'indépendance de la magistrature ;
- **La formation disciplinaire** : présidée par le Premier président de la Cour suprême ou, à défaut, par le Procureur Général près la Cour suprême, elle est compétente à l'égard des magistrats du siège, du parquet et de l'administration centrale du Ministère de la Justice ;
- **La formation consultative** : elle est consultée pour toutes les questions relatives à la Justice et à son organisation. Elle est présidée par un membre du CSM élu pour un mandat d'un an non renouvelable.

a. Quelles institutions, organes et personnalités sont représentés dans le CSM de votre pays ?

Le CSM, dans sa composition actuelle, comprend deux (2) représentants de l'Exécutif, le Président de la République et le ministre de la Justice, chargés de la présidence de la formation plénière.

Les autres membres sont tous des magistrats appartenant aux différents étages de la pyramide judiciaire.

Siégeant sur les questions spécifiques à la Cour des comptes, le CSM comprend onze (11) membres :

- Cinq membres de droit : le Président de la République, le Ministre de la Justice, le Premier président de la Cour suprême, le Premier président de la Cour des comptes et le Commissaire général du gouvernement ;
- Six membres élus en assemblée générale de la Cour des comptes.

b. Dans quelles proportions y sont-ils par rapport à l'effectif total ?

Les membres non magistrats sont dans la proportion de 2/17 de la Cour suprême et 3/11 de la Cour des comptes.

2. Comment sont désignés les membres ?

Les membres de droit (Premier président de la Cour suprême et Procureur général près ladite Cour) sont désignés eu égard au poste qu'ils occupent : leur qualité fixe la durée de leur mandat et ils sont remplacés de plein droit dès la nomination de leurs successeurs.

Les membres élus le sont dans la proportion indiquée au point 1, paragraphe a.

3. Ont-ils un mandat ? Si oui, ce mandat est-il renouvelable et combien de fois ?

Ils sont élus pour un mandat de six (6) ans non renouvelable : néanmoins, six des treize membres élus seront remplacés après une période de quatre (4) ans, par tirage au sort.

4. Qui préside le Conseil Supérieur de la Magistrature de votre pays ?

Le CSM est présidé par le Président de la République dans sa formation plénière et par le Premier président de la Cour suprême dans sa formation disciplinaire à laquelle ne participent ni le Président de la République, ni le Ministre de la Justice : cette formation disciplinaire est également compétente à l'égard des magistrats du siège et du parquet.

5. Quel est le statut des membres du CSM :

Les membres du CSM assurent leurs charges de membres cumulativement avec celles de magistrats des cours et tribunaux ou de l'administration centrale du ministère de la justice.

a. Sont-ils rémunérés ?

Les fonctions de membres sont gratuites et n'ouvrent droit qu'à des indemnités journalières de session fixées par décret. La seule exception concerne le Secrétaire exécutif du CSM qui se trouve en position de détachement auprès du CSM et perçoit une indemnité mensuelle fixée par décret du Président de la République.

b. Bénéficient-ils d'une protection spéciale (immunité, par exemple)?

Ils bénéficient d'une immunité pour les votes qu'ils émettent à l'occasion des sessions du CSM.

6. Le CSM occupe-t-il une place spécifique dans l'organisation judiciaire de votre pays ?

Le CSM est un organe constitutionnel permanent mais il n'appartient pas à la pyramide judiciaire.

7. Sa composition est-elle unique des magistrats du siège et ceux du parquet ?

Le CSM est composé de magistrats du siège, du parquet et de l'administration centrale du ministère de la Justice : dans sa formation plénière, il est présidé par le Président de la République ou par le ministre de la Justice.

B- Missions et fonctionnement

8. Quelles sont les missions dévolues au CSM par les textes et/ou la jurisprudence dans votre pays?

Les missions du CSM varient en fonction des formations qui la composent :

- La formation plénière (ou assemblée générale du CSM) statue sur les nominations et les avancements des magistrats tant du siège que du parquet ou de l'administration centrale du ministère de la Justice, ainsi que sur toutes les questions relatives à l'organisation judiciaire et à l'indépendance de la Justice ;
- La formation disciplinaire : présidée par le Premier président de la Cour suprême, elle est seule compétente pour prononcer des sanctions

disciplinaires contre les magistrats, tant du siège, du parquet que de l'administration centrale du ministère de la justice poursuivis pour faute disciplinaire ;

- La formation consultative : présidée par un membre élu pour un mandat d'un an non renouvelable, elle est consultée pour toutes les questions relatives à la Justice, au recrutement et à la formation initiale et continue des magistrats, à l'exercice du droit de grâce, etc.

9. Les délibérations du CSM s'imposent-elles à l'exécutif ou sont-elles de simples recommandations, conseils ou avis ?

Aux termes de la Constitution et de la Loi organique n°055/CNT du 17 mai 2013 relative au CSM, les délibérations du CSM en matière de nomination et d'avancement des magistrats et en matière disciplinaire s'imposent à l'Exécutif.

10. Quelle opinion les gens se font-ils du CSM de votre pays?

a. Fonctionne-il selon eux de façon efficace et indépendante?

Le CSM fonctionne depuis seulement un an et quatre mois, ce qui est insuffisant pour se prononcer sur l'efficacité d'un organe. On peut cependant noter un certain engouement des citoyens à déférer, devant le Conseil de discipline, les comportements supposés fautifs des magistrats : sur 35 plaintes dont le CSM est saisi, plus de 20 émanent des particuliers.

b. Que lui reprochent-ils généralement ?

Aucun reproche n'est encore perceptible dans l'opinion.

10. (Nouveau) - Pensez-vous qu'en l'état actuel des textes qui régissent le CSM dans votre pays, l'indépendance du juge est correctement assurée?

Les garanties de l'indépendance existent depuis un an et quelques mois mais il est prématuré d'affirmer que l'indépendance du juge est correctement assurée : il faut l'épreuve du temps.

II- RECOMMEDATIONS

11. Quelles modifications faut-il apporter au CSM de votre pays, dans sa structure, dans ses missions ou dans son fonctionnement pour que cet organe accomplisse correctement sa mission constitutionnelle ?

Des recommandations sont en cours d'élaboration pour rendre le CSM plus efficace et ces recommandations concernent principalement la structure et le fonctionnement de l'institution.

A titre illustratif, les observations ci-après sur la Loi organique n°055/CNT du 17 mai 2013 relative au Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil National de la Transition (CNT), organe faisant office de parlement, était composé de syndicalistes, de politiciens, de fonctionnaires et de magistrats coptés sur des critères de représentativité consensuelle.

Echaudés par les dictatures passées, les membres du CNT ont voulu, de bonne foi, mettre en place des institutions républicaines que l'Exécutif ne devrait pas pouvoir assujettir : d'où des verrous censés empêcher toute immixtion ou influence d'un pouvoir par rapport à un autre.

Aussi bien la Constitution du 07 mai 2010 que les lois organiques du 17 mai 2013 portant respectivement Statut de la magistrature et création du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ont été adoptées par ce CNT, avec souvent beaucoup de précipitation ayant entraîné des dispositions contradictoires au sein de la même loi, ou d'une loi à une autre.

La Loi organique n°055/CNT/2013 du 17 mai 2013 relative au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) comporte ainsi quelques dispositions qui obèrent le fonctionnement de l'institution.

Il s'agit essentiellement des dispositions ci-après :

- Article 9 : « Lorsqu'une vacance se produit avant la date d'expiration du mandat, il est procédé, dans un délai ne pouvant excéder trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 6 et 8 ci-dessus, à la désignation d'un nouveau membre. »

Il convient de signaler tout d'abord que le renvoi à l'article 6 est inopérant et que le renvoi concerne en réalité l'article 7.

Mais le véritable problème réside dans la mise en œuvre de tout le processus électoral qui appelle une convocation de l'ensemble des magistrats des deux Cours d'appel (dont l'effectif est réduit par rapport aux charges juridictionnelles) aux seules fins de remplacer un membre du CSM. La solution, dans ce genre de situation, devrait consister à se référer au procès-verbal d'élection initiale qui a eu lieu et d'attribuer la place vacante au candidat non élu venant en rang utile.

Au demeurant, c'est la solution en usage dans les assemblées parlementaires et dans beaucoup d'autres institutions.

- L'article 18 crée deux (2) sections (section siège et section parquet) dont le fonctionnement pose énormément de problèmes, surtout en raison du faible niveau de représentation des magistrats du parquet : parmi les 6 magistrats élus en assemblée générale il n'y a eu qu'un seul parquetier. Pour éviter ce déséquilibre, l'article 4 doit être modifié en ses tirets 2 et 5, de façon qu'il y ait autant de magistrats du siège que du parquet. Par ailleurs, l'expérience n'a pas permis de créer une articulation rationnelle entre la section prévue à l'article 18 et le collège d'instruction prévu à l'article 23, al. 3.
- L'article 19 prévoit l'élection du Président de la Formation consultative tous les ans pour un mandat non renouvelable, sans en indiquer les membres (en principe tous les magistrats du CSM) : il est plus logique de confier la présidence de cette formation au Premier président de la Cour suprême comme pour le Conseil de discipline.

La même loi comporte des dispositions inconciliables : il en va ainsi de l'article 20, al. 2 qui est en contradiction avec les articles 22, al. 2 et 25, al. 5.

- Art. 20 alinéa 2 : « Pour délibérer valablement, chacune des formations du Conseil supérieur, à l'exception de l'Assemblée générale, doit comprendre, outre le Président de séance, au moins six (06) membres et siéger en composition impaire. »

- Or, prenant le contre-pied de ce qui précède, à la section 3 relative au Conseil de discipline, l'article 25, alinéa 5 dispose : « Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre le Président ou à défaut, son Vice-président, au moins **douze (12) de ses membres.** »

Et l'article 25, in fine crée une nouvelle difficulté en décidant que « les sanctions sont adoptées à la majorité de **neuf membres.**

L'expérience a révélé qu'il n'est pas facile de réunir le quorum de treize (13) membres sur 15 pour siéger : c'est pourquoi, si la pratique a retenu pour l'assemblée plénière le quorum légal de 13 membres, y compris le Président (en raison de sa solennité et de sa relative rareté), par contre, en ce qui concerne la formation disciplinaire, il a fallu choisir entre deux dispositions incompatibles, l'article 20, al. 2 et l'article 25, al. 5 : celui-là, présentant plus de facilité de mise en œuvre, s'est imposé. Le quorum retenu a été donc de sept (7) membres, y compris le Président.

- L'article 20, alinéa 2, in fine, en disposant que chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature doit **siéger en composition impaire**, crée inutilement des difficultés alors qu'il eût fallu simplement dire qu'**en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.** Et puis, concrètement, cette disposition devient source de blocage lorsque tous les membres du CSM, qu'il s'agisse de la formation plénière ou de la formation disciplinaire, sont présents, c'est-à-dire au nombre de dix-sept (17) pour l'assemblée générale ou de quinze pour le Conseil de discipline : en effet, étant entendu que le Secrétaire exécutif (qui est un membre élu) ne participe pas à la délibération, le CSM sera à 16 ou 14 membres votants.

Il est évident que dans cette hypothèse et dans tous les cas où la formation sera à composition paire, un membre devra se retirer, mais la difficulté résidera dans le mode de détermination de ce membre.

- Article 35 : Cet article, en disposant que le Président de la République « décide de consulter, pour avis, le Conseil Supérieur de la Magistrature » contredit l'article 111 de la Constitution qui affirme : « Le Conseil Supérieur de la Magistrature donne son avis sur toute question concernant

l'indépendance de la Magistrature, la carrière des Magistrats et sur l'exercice du droit de grâce.»

- Article 39 : Le rattachement aux articles 112 et 116 de la Constitution n'est pas du tout évident.

- Article 40 : Il n'a pas fait cas du Secrétaire exécutif, encore moins de son rôle : on a l'impression que la Cour suprême et la Cour des comptes ont, chacune, leur CSM dont le seul dénominateur commun (magistrat) est le Premier président de la Cour suprême qui préside le Conseil de discipline spécifique à la Cour des comptes.

Nota bene : la Cour des comptes n'est pas encore mise en place et nous ne pouvons donc pas disposer d'expérience sur le fonctionnement de son CSM.

Ainsi qu'on peut le constater, des problèmes importants existent et qui appellent probablement une révision de la Constitution et une refonte de plusieurs de nos lois dont celle relative au CSM.

COUR SUPREME DU MALI

ELEMENTS DE REPONSE AU QUESTIONNAIRE SUR L'INDEPENDANCE DE LES CONSEILS SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE (CSM)

I- A PROPOS DES CSM OU TOUT AUTRE ORGANE EN TENANT LIEU DANS VOTRE PAYS

A- Composition :

1. Structure :

a. Quels sont les institutions, organes et personnalités qui sont représentés dans le CSM de votre pays ?

Le Conseil Supérieur de la Magistrature du Mali comprend, outre, son Président et son Vice-Président, huit (8) membres de droit et treize (13) membres magistrats.

Le CSM du Mali est présidé par le Président de la République et la Vice-présidence est assurée par le Ministre chargé de la justice.

Les huit (8) membres de droit sont :

- le Président de la Cour Suprême ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- le Directeur National de l'Administration de la Justice ;
- l'Inspecteur en Chef des Services Judiciaires ;
- le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel ;

- le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- le magistrat le plus jeune dans le grade le moins élevé.

Les membres élus par leurs pairs sont :

- trois magistrats de grade exceptionnel ;
- six magistrats de premier grade ;
- quatre magistrats de deuxième grade.

b. Dans quelles proportions y sont-ils par rapport à l'effectif total ?

Ils sont moins nombreux par rapport à l'effectif total si l'on considère que ces personnalités sont : le Président de la République, le Ministre chargé de la Justice, le Secrétaire Général du Gouvernement, le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel. Les autres membres de droit et les membres élus appartiennent au corps judiciaire.

2. Comment sont désignés les membres ?

Les treize (13) membres magistrats du CSM sont élus dans trois (3) collèges par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret.

- le collège des magistrats de grade exceptionnel élit trois membres en son sein ;
- le collège des magistrats de 1^{er} grade élit six membres en son sein ;
- le collège des magistrats de 2^{ème} grade élit quatre membres en son sein.

Les autres membres obtiennent la qualité de membre de part leur fonction.

3. Ont-ils un mandat ? Si oui, ce mandat est –il renouvelable et combien de fois ?

Les huit (8) membres de droit n'ont pas de mandat. En revanche les treize (13) membres sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

4. Qui préside le Conseil Supérieur de la Magistrature votre pays ?

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi N03-033 du 07 octobre 2003, le CSM du Mali est présidé par le Président de la République

5. Quel est le statut des membres du CSM :

En dehors du statut de leur corps d'appartenance, les membres du CSM n'ont pas de statut propre.

a. Sont-ils rémunérés ?

Ils ne le sont pas.

b. Bénéficient-ils d'une protection spéciale (immunité, par exemple)?

Durant leur mandat, ils ne peuvent être déplacés que pour des strictes nécessités de service, à défaut de leur consentement.

6. Le CSM occupe-t-il une place spécifique dans l'organisation judiciaire de votre pays ?

Il n'occupe pas de place spécifique dans l'organisation judiciaire. Il s'agit d'un organe consultatif qui apporte conseil au Président de la République et veille à l'application du plan de carrière des magistrats.

7. Sa composition est-elle unique des magistrats du siège et ceux du parquet ?

Non dans la mesure où il n'est pas composé que de magistrats

B- Missions et fonctionnement

8. Quelles sont les missions dévolues au CSM par les textes et/ou la jurisprudence dans votre pays?

Le Conseil Supérieur de la magistrature se compose de trois formations :

- la formation de la gestion de la carrière des magistrats ;

- la formation des questions relatives à l'indépendance de la magistrature ;
- la formation disciplinaire.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à l'application de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature.

9. Les délibérations du CSM s'imposent-elles à l'exécutif ou sont-elles de simples recommandations, conseils ou avis ?

S'agissant des mutations et des nominations des magistrats du siège, les propositions du ministre de la justice sont subordonnées à l'avis conforme du CSM.

10. Quelle opinion les gens se font-ils du CSM de votre pays?

Les gens ignorent le Conseil Supérieur de la Magistrature. Il n'est pas suffisamment vulgarisé auprès des citoyens.

a. Fonctionne-il selon eux de façon efficace et indépendante?

Le budget du CSM est logé à la Présidence de la République, qui assure aussi la présidence du CSM. De ce fait la mise à disposition des moyens de fonctionnement est tributaire des lourdeurs administratives.

b. Que lui reprochent-ils généralement ?

10. (Nouveau) - Pensez-vous qu'en l'état actuel des textes qui régissent le CSM dans votre pays, l'indépendance du juge est correctement assurée?

L'indépendance du pouvoir judiciaire est réaffirmée solennellement et clairement par la constitution.

Mais la composition actuelle du CSM semble un peu écorner cette indépendance.

II- RECOMMANDATIONS

11. Quelles modifications faut-il apporter au CSM de votre pays, dans sa structure dans ses missions ou dans son fonctionnement pour que cet organe accomplisse correctement sa mission constitutionnelle ?

La loi organique régissant actuellement le Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas très explicite sur les attributions et compétences de celui-ci.

Concernant la composition du CSM, il échet de renforcer son indépendance en le soustrayant à l'emprise du pouvoir exécutif, en l'occurrence le Président de la République et le Ministre de la Justice.

En revanche la crédibilité, l'objectivité et l'impartialité de la magistrature commandent :

- la diminution du nombre de magistrats pour éviter le corporatisme inconditionnel dans le traitement des poursuites disciplinaires ;
- l'avènement, au sein du CSM des personnalités indépendantes juristes de profil, bénéficiant d'une intégrité morale irréprochable.

Les affaires de la justice concernent au-delà des acteurs de la justice, toute la société.

COUR DE CASSATION DU NIGER

La loi n° 2011-24 du 25 octobre 2011 fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature de la République du Niger.

I. Composition, missions et fonctionnement

A. Composition

1. Structure

a) Institutions, organes et personnalités dans le CSM du Niger

Le Conseil Supérieur de la Magistrature du Niger comprend :

- L'exécutif représenté par le Président de la République, ses deux représentants et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- L'Assemblée Nationale représentée par deux députés ;
- Le pouvoir judiciaire représenté par le Premier Président de la Cour de cassation, le Premier Président du Conseil d'Etat, le Premier Président de la Cour des comptes et neuf (9) magistrats du siège des cours et tribunaux.

b) Le Conseil supérieur de la magistrature du Niger compte au total dix-huit (18) membres :

- quatre (4) membres représentant l'exécutif (le Président de la République, ses deux (2) représentants et le Ministre de la Justice) ;
- deux (2) députés représentant l'Assemblée Nationale ;
- douze membres représentant le pouvoir judiciaire trois (3) Premiers Présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et neuf (9) magistrats du siège des cours et tribunaux).

2. Désignation des membres

Le Conseil supérieur de la magistrature du Niger est composé de membres de droit, des membres élus et désignés.

- Les membres de droit sont : le Président de la République, le Premier Président de la Cour de cassation, le Premier Président du Conseil d'Etat, le Premier Président de la Cour des comptes et le Ministre de la Justice.
- Les membres désignés sont : deux (2) personnalités reconnues pour leur compétence et leur honorabilité, désignées par le Président de la République et deux (2) députés désignés par le bureau de l'Assemblée Nationale ;
- Les membres élus sont : neuf (9) magistrats du siège des cours et tribunaux élus par leurs pairs dont cinq (5) du 3^{ème} grade, deux (2) du 2^{ème} grade, un (1) du 1^{er} grade et un (1) du grade exceptionnel, avec un suppléant pour chaque grade.

3. Les membres élus et désignés ont un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

4. Le Conseil supérieur de la magistrature du Niger est présidé par :

- Le Président de la République lorsqu'il s'agit des nominations et promotions au grade des magistrats ;
- Le Premier Président de la Cour de cassation, Vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature, lorsqu'il statue comme conseil de discipline des magistrats du siège, occasion à laquelle n'y participent pas le Président de la République et le Ministre de la Justice.

5. Statut des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature

- a) Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ne sont pas rémunérés mais perçoivent des gratifications ;
- b) Ils n'ont aucune protection spéciale

6. Le Conseil Supérieur de la Magistrature ne bénéficie d'aucune place spéciale dans l'organisation judiciaire de la République du Niger

7. Les magistrats du parquet ne font pas partie des membres du Conseil supérieur de la magistrature du Niger

B. Missions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature du Niger

8. Les nominations des magistrats du siège et les promotions au grade des magistrats sont prononcées par décret du Président de la République sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature ;

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est consulté par le Président de la République sur toutes questions concernant l'indépendance de la magistrature

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège sous la présidence du Premier Président de la Cour de cassation sans l'assistance du Président de la République et du Ministre de la Justice

L'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature peut être requis par le Président de la République sur les recours en grâce

9. Les délibérations du Conseil supérieur de la magistrature s'imposent à l'exécutif

10. L'opinion des gens sur le Conseil Supérieur de la Magistrature

a) Certaines personnes considèrent que le Conseil Supérieur de la Magistrature ne fonctionne pas de façon efficace et indépendante

b) Ils pensent que les projets de nomination préparés par le Ministre de la Justice ne sont guère modifiés sensiblement

10 (nouveau)

Non, l'indépendance du juge n'est pas correctement assurée avec les textes qui régissent actuellement le Conseil supérieur de la magistrature.

II. Les recommandations

Les modifications susceptibles d'être apportées au Conseil supérieur de la Magistrature

- Création d'une Commission unique de discipline des magistrats du siège et du parquet ;
- Création d'un Conseil supérieur de la magistrature composé uniquement du Président de la République, du Ministre de la Justice, des Présidents des institutions judiciaires et des magistrats élus.

Fait à Niamey, le 16 novembre 2015

La délégation du Niger

COUR DE CASSATION CENTRAFRIQUE

I- A PROPOS DES CSM OU TOUT AUTRE ORGANE EN TENANT LIEU DANS VOTRE PAYS

A- Composition

1. Structure :

a. Quels sont les institutions, organes et personnalités qui sont représentés dans le CSM de votre pays ?

Pouvoir exécutif, magistrature de l'ordre judiciaire, personnalités nommées par l'exécutif

b. Dans quelles proportions y sont-ils par rapport à l'effectif total ?

Effectif total 17 dont ; *Exécutif : 2 ; Magistrature : 11 ; Personnalités nommées : 4*

2. Comment sont désignés les membres ?

- ✓ *Président de la République et Ministre de la Justice, d'office respectivement Président et Vice-Président*
- ✓ *Membres de droit : Président et Procureur Général de la cour de cassation ; Inspecteur Général des Services Judiciaires ; Présidents et Procureurs Généraux des 3 cours d'appel*
- ✓ *Membres élus : 1 magistrat représentant le 1^{er} grade ; 1 Magistrat représentant le 2^{ème} grade*
- ✓ *Membres désignés : 4 personnalités nommés par le Président de la République en raison de l'intérêt qu'ils portent à la question de la justice*

3. Ont-ils un mandat ? Si oui, ce mandat est –il renouvelable et combien de fois ?

Seuls les 2 magistrats élus et les 4 personnalités nommées ont un mandat de 4 ans renouvelables une fois.

4. Qui préside le Conseil Supérieur de la Magistrature votre pays ?

Le Président de la République pour la nomination des magistrats et le Président de la Cour de Cassation ou le Procureur Général pour le CSM statuant en matière disciplinaire.

5. Quel est le statut des membres du CSM :

a. Sont-ils rémunérés ?

Ils n'ont pas de rémunération spéciale, sinon à l'occasion des travaux, un montant forfaitaire et variable leur est versé comme per diem.

b. Bénéficient-ils d'une protection spéciale (immunité, par exemple)?

Aucune protection spéciale ni immunité.

6. Le CSM occupe-t-il une place spécifique dans l'organisation judiciaire de votre pays ?

Aucune place précise ne lui est réservée, les membres magistrats se retrouvent dans leur juridiction ou service respectif.

7. Sa composition est-elle unique des magistrats du siège et ceux du parquet ?

La composition est unique tant pour les magistrats du siège que pour ceux du parquet.

B- Missions et fonctionnement

8. Quelles sont les missions dévolues au CSM par les textes et/ou la jurisprudence dans votre pays?

Les missions du CSM sont les suivantes : Nomination des magistrats sur proposition du Ministre de la Justice ; promotion des magistrats, attributions de distinctions honorifiques, mise en position de détachement, de réintégration, de mise à la retraite des magistrats et de l'honorariat ; avis sur toutes les questions concernant l'indépendance de la magistrature et le fonctionnement de la justice ; diligenter à la demande des 2/3 de ses membres des missions d'information et adresser avis au Président de la République sur tous sujets intéressant le fonctionnement de la justice ; attirer l'attention du Président de la République sur la nécessité de réforme d'ordre législatif ou réglementaire ; donner son avis sur le recours en grâce ;

Le CSM selon les textes se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président ou en session extraordinaire. C'est le président qui arrête l'ordre du jour sur proposition du Ministre de la Justice.

En matière disciplinaire sur convocation du Président de la Cour de cassation.

9. Les délibérations du CSM s'imposent-elles à l'exécutif ou sont-elles de simples recommandations, conseils ou avis ?

Il s'agit des avis et c'est l'autorité politique qui décide de la suite à donner.

10. Quelle opinion les gens se font-ils du CSM de votre pays?

L'opinion publique est que le CSM est inféodé au politique et que même en matière disciplinaire, les magistrats se protègent entre eux.

a. Fonctionne-il selon eux de façon efficace et indépendante?

Non, pas du tout

b. Que lui reprochent-ils généralement ?

L'absence de critères objectifs dans les nominations des magistrats et de transparence dans le processus de désignation, la non publication de la jurisprudence disciplinaire.

10. (Nouveau) - Pensez-vous qu'en l'état actuel des textes qui régissent le CSM dans votre pays, l'indépendance du juge est correctement assurée?

Il n'y a pas véritablement séparation des pouvoirs et l'indépendance n'est pas objectivement possible, car des magistrats ont été régulièrement mutés en raison des décisions rendues, ce qui contraint les autres à faire parfois le jeu du politique.

II- RECOMMANDATIONS

11. Quelles modifications faut-il apporter au CSM de votre pays, dans sa structure dans ses missions ou dans son fonctionnement pour que cet organe accomplisse correctement sa mission constitutionnelle ?

Plusieurs pays africains ont consacré l'autonomie du pouvoir judiciaire par sa déconnexion du pouvoir exécutif.

Le projet de réforme dans ce sens a été plombé par l'exécutif et le législatif.

Son fonctionnement en dehors de l'exécutif est recommandé et sa saisine doit être élargie.

José Christian LONDOUMON

COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

I- A PROPOS DES CONSEILS SUPERIEURS DE MAGISTRATURE OU TOUT AUTRE ORGANE EN TENANT LIEU DANS VOTRE PAYS

A. Composition

1. Structure

- a. *Quels sont les institutions, organes et personnalités qui sont représentés dans le Conseil Supérieur de la Magistrature dans votre pays ?*

R/En vertu des articles 152 alinéa 2 de la Constitution, 4 de la Loi-

Organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et

fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature et 3 du Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Magistrature, en République Démocratique du Congo, le Conseil Supérieur de la Magistrature est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire.

Il représente toutes les Cours et tous les tribunaux Civils et Militaires.

Il est composé de :

1. Président de la Cour Constitutionnelle
2. Procureur Général près la Cour Constitutionnelle
3. Premier Président de la Cour de Cassation
4. Procureur Général près la Cour de Cassation
5. Premier Président du Conseil d'Etat

6. Procureur Général près le Conseil d'Etat
7. Premier Président de la Haute Cour Militaire
8. Auditeur Général près la Haute Cour Militaire
9. Premiers Présidents des Cours d'Appel
10. Procureurs Généraux près les Cours d'Appel
11. Premiers Présidents des Cours administratives d'Appel
12. Procureurs Généraux près les Cours administratives d'Appel
13. Premiers Présidents des Cours Militaires
14. Auditeurs Militaires Supérieurs
15. Deux Magistrats de siège par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans
16. Deux Magistrats du Parquet par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des Magistrats du ressort pour un mandat de trois ans.
17. Un Magistrat de siège par ressort de Cour Militaire.
18. Un Magistrat de Parquet par ressort de Cour Militaire.

b. Dans quelles proportions y sont-ils par rapport à l'effectif total ?

L'Assemblée générale du Conseil Supérieur de la Magistrature compte 130 membres sur un effectif total de 3487 Magistrats ce qui représente $\pm 4\%$.

2. Comment sont-ils désignés les membres ?

R/ On distingue : les membres de droit allant du Président de la Cour Constitutionnelle au Procureur Général près la Cour d'Appel et à l'Auditeur Militaire Supérieur.

2. des Membres élus à savoir : deux Magistrats de siège et deux Magistrats de parquet par ressort de Cour d'Appel.

3. des membres désignés à savoir un Magistrat de siège et un Magistrat de Parquet par ressort de Cour Militaire.

3. Ont-ils un mandat ? Si oui, ce mandat est-il renouvelable et combien de fois ?

R/ 1. Les membres de droit n'ont pas de mandat. Ils siègent en vertu de leurs fonctions et perdent ce droit à la cessation de celles-ci.

2. les membres élus ont un mandat de 3 ans.

3. les membres désignés qui le sont à chaque assemblée.

4. Qui préside le Conseil Supérieur de Magistrature de votre pays ?

R/ C'est le Président de la Cour Constitutionnelle.

5. Quel est le statut des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ?

a. Sont-ils rémunérés ?

R/ NON. Toutefois, pendant la session de son Assemblée Générale, ils bénéficient d'un jeton de présence.

b. Bénéficient-ils d'une protection spéciale (Immunité, par exemple) ?

R/ NON

6. Le Conseil Supérieur de la Magistrature occupe-t-il une place spécifique dans l'organisation judiciaire de votre pays ?

R/ Oui, c'est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire.

7. Sa composition est-elle unique des magistrats du siège et ceux du Parquet ?

R/ Oui car le Conseil Supérieur de la Magistrature n'est composé que des magistrats.

B. Missions et fonctionnement

8. Quelles sont les missions dévolues au Conseil Supérieur de la Magistrature par les textes et/ou la jurisprudence dans votre pays ?

R/ Le Conseil Supérieur de la magistrature a pour missions notamment :

- Elaborer les propositions de nomination, de mise à la retraite, de révocation, de démission et de réhabilitation des magistrats ;
- Réglementer et organiser les recrutements des magistrats et leur carrière (conformément aux articles 2 et suivants de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 telle que modifiée à ce jour portant statut des magistrats ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire sur les magistrats ;
- Donner des avis en matière de recours en grâce ;
- Décider de la rotation des magistrats sans préjudice du principe de l'inamovibilité des juges (conformément aux dispositions de l'article 150 de la Constitution) ;
- Désigner, conformément à l'article 158 de la Constitution, trois membres de la Cour Constitutionnelle ;
- Elaborer le budget du pouvoir judiciaire ;
- Organiser et diriger l'école supérieure de la magistrature et la formation des magistrats (article 4 et 88 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée ;

- Assurer la gestion technique du personnel judiciaire non magistrat mis à sa disposition, procéder à son évaluation et faire rapport au gouvernement ;
 - Sans préjudice des dispositions du statut du personnel de carrière de l'administration publique, les chefs de juridiction ou d'office des parquets peuvent prendre des mesures disciplinaires à titre conservatoire et dans l'intérêt du service, à charge des agents de l'ordre judiciaire placés sous leur autorité.
9. Les délibérations du Conseil Supérieur s'imposent-elles à l'exécutif ou sont-elles des simples recommandations, conseils ou avis ?

R/ Ce ne sont que des propositions

10. Quelle opinion les gens se font du Conseil Supérieur de la Magistrature de votre pays ?

a. Fonctionne-t-il de façon efficace et indépendante ? Non

b. Que lui reprochent-ils généralement ?

- Les gens estiment qu'il est lourd et budgétivore
- Il gère mal la carrière des magistrats
- Il ne prend pas en charge les besoins du magistrat
- La procédure disciplinaire est très lente
- Il est dépendant du pouvoir exécutif qui l'étouffe.

11. (Nouveau) Pensez-vous qu'en l'état actuel des textes qui régissent le Conseil Supérieur de la Magistrature dans votre pays, l'indépendance du juge est correctement assurée ?

R/ Oui, les textes assurent suffisamment l'indépendance du juge. Mais, le fait qu'ils ne sont pas appliqués tant par les magistrats eux-

mêmes que par les autres institutions (qui interfèrent dans l'exercice de la mission du juge) met en mal cette indépendance.

II- RECOMMANDATIONS

12. Quelles modifications faut-il apporter au Conseil Supérieur de la Magistrature de votre pays, dans sa structure, dans ses missions ou dans son fonctionnement pour que cet organe accomplisse correctement sa mission constitutionnelle ?

R/ 1. Il faut réduire sa taille en le limitant aux seuls chefs de juridiction et d'office jusqu'au niveau des Cours d'Appel et des Cours Militaires ainsi que les Parquets y rattachés.

2. La composition du Conseil Supérieur n'aurait pas dû être fixée par la Constitution. Ce soin doit être laissé à la Loi Organique portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2015.

LE PROCUREUR GENERAL PRES

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

MINGA NYAMAKWEY Emmanuel

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

I- A PROPOS DES CSM OU TOUT AUTRE ORGANE EN TENANT LIEU DANS VOTRE PAYS

A. Composition :

1. Structure :

- a. Quels sont les institutions, organes et personnalités qui sont représentés dans le CSM de votre pays ?

« Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de neuf membres :

- **Trois magistrats de la Cour Suprême ;**
- **Quatre magistrats des Cours d'appel et des Tribunaux ;**
- **Un député élu par l'Assemblée nationale au bulletin ;**
- **Une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée nationale, ni au Gouvernement, ni à la magistrature, choisie par le Président de la République en raison de sa compétence.» (art 116 de la Constitution).**

- b. Dans quelles proportions y sont-ils par rapport à l'effectif total ?

- **Trois magistrats de la Cour Suprême ;**
- **Quatre magistrats des Cours d'appel et des Tribunaux ;**
- **Un député élu par l'Assemblée nationale au bulletin ;**
- **Une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée nationale, ni au Gouvernement, ni à la magistrature, choisie par le Président de la République en raison de sa compétence.**

2. Comment sont désignés les membres ?

Par élection et nomination :

Conformément à l'article 116 al 3, de la Constitution : « Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature à l'exception du Président de la Cour Suprême, membre de Droit, sont élus par leurs pairs au bulletin secret. »

3. Ont-ils un mandat ? Si oui, ce mandat est –il renouvelable et combien de fois ?

Oui, renouvelable une seule fois (art 116 al4) « les membres du CSM sont nommés pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois »

4. Qui préside le Conseil Supérieur de la Magistrature votre pays ?

Le CSM est présidé par le Président de la Cour Suprême (art 116 al 2 de la Constitution).

5. Quel est le statut des membres du CSM :

a. Sont-ils rémunérés ?

Oui

b. Bénéficient-ils d'une protection spéciale (immunité, par exemple)?

Non

6. Le CSM occupe-t-il une place spécifique dans l'organisation judiciaire de votre pays ?

Le CSM est un organe de gestion de la carrière des magistrats et statue comme conseil de discipline des magistrats (art 117 de la Constitution)

7. Sa composition est-elle unique des magistrats du siège et ceux du parquet ?

Non, la composition est mixte

B. Missions et fonctionnement

8. Quelles sont les missions dévolues au CSM par les textes et/ou la jurisprudence dans votre pays?
9. Les délibérations du CSM s'imposent-elles à l'exécutif ou sont-elles de simples recommandations, conseils ou avis ?

Elles s'imposent en matière disciplinaire

10. Quelle opinion les gens se font-ils du CSM de votre pays?

Opinion mitigée

- a. Fonctionne-t-il selon eux de façon efficace et indépendante?
 - b. Que lui reprochent-ils généralement ?
10. (Nouveau) - Pensez-vous qu'en l'état actuel des textes qui régissent le CSM dans votre pays, l'indépendance du juge est correctement assurée?

II- RECOMMEDATIONS

11. Quelles modifications faut-il apporter au CSM de votre pays, dans sa structure dans ses missions ou dans son fonctionnement pour que cet organe accomplisse correctement sa mission constitutionnelle ?

COUR SUPREME DU TOGO

I- A PROPOS DU CSM AU TOGO

A- Composition

1. Structure :

- a. Quels sont les institutions, organes et personnalités qui sont représentés dans le CSM ?

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de 09 (neuf) membres à savoir :

- 03 (trois) magistrats de la Cour Suprême ;
- 04 (quatre) magistrats des Cours d'appel et des tribunaux ;
(02 Cours d'Appel et 30 tribunaux) ;
- 01 (un) député élu par l'Assemblée Nationale au bulletin secret ;
- Une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée Nationale, ni au gouvernement, ni à la magistrature, choisie par le Président de la République en raison de sa compétence.

- b. Dans quelles proportions y sont-ils par rapport à l'effectif total ?

Les magistrats au nombre de sept (07) sur neuf (09), sont naturellement majoritaires.

2. Comment sont-ils désignés ?

Le président de la Cour Suprême est président de droit du CSM ;

Les deux autres magistrats de la Cour Suprême sont élus par leurs pairs au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et à bulletin secret ;

- Les quatre (04) magistrats des Cours d'appels et tribunaux sont élus dans les mêmes conditions par un collège de tous les magistrats en service des Cours d'Appel et des tribunaux.

3. Ont-ils un mandat ?

Ils sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

4. Qui préside le CSM ?

Le CSM est présidé par le président de la Cour Suprême qui en est le président de droit comme ci-dessus indiqué.

5. Quel est le statut des membres du CSM ?

- a. Les membres du CSM perçoivent une indemnité fixée par la loi, dit l'article 19 de la loi organique n°97-04.

A ce jour, cette loi n'est pas encore adoptée ; cependant, il faut signaler qu'ils perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire à raison de 400.000 FCFA pour le président et de 300. 000 FCFA pour les autres.

- b. Bénéficient-ils d'une protection spéciale ?

Les magistrats membres du CSM ne peuvent faire l'objet d'aucune mutation hors du siège du CSM pendant la durée de leur mandat (art. 18 de la loi organique). Il est pourvu à leur remplacement en cas de démission, d'empêchement définitif, pour une cause quelconque ou de décès dans un délai de 30 (trente) jours dans les mêmes formes que celles de leurs élections. Il est également pourvu au remplacement des membres du Conseil supérieur de la Magistrature 30 (trente) jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

6. Le CSM occupe-t-il une place spécifique dans l'organisation judiciaire du Togo ?

Le CSM, de par sa mission de gestion et de discipline du corps des magistrats, occupe une place importante dans l'organisation judiciaire du Togo. Il

est la clé de voûte de l'autorité judiciaire, gardien de son indépendance et symbole de l'unité du corps judiciaire.

7. Sa composition est-elle unique des magistrats du siège et ceux du parquet ?

Tout magistrat est éligible quelle que soit sa fonction.

B- Missions et fonctionnement

8. Les missions du CSM sont définies aussi bien par la constitution que par la loi n°97-04 du 6 Mars 1997.

a. LE RECRUTEMENT ET LA NOMINATION DES MAGISTRATS

Le recrutement de tout magistrat se fait sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (article 118 de la constitution et 21 de la loi n°97-04).

S'agissant de la nomination des magistrats, l'intervention du Conseil Supérieur de la Magistrature varie suivant qu'il s'agit des magistrats du siège ou des magistrats du parquet, compte tenu de la spécificité des fonctions. La nomination des magistrats du siège est faite par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature tandis que celle des magistrats du parquet est faite par décret en conseil des ministres sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature fait des propositions dans le premier cas, alors que dans le second cas, il donne seulement un avis. Le problème se pose de savoir si l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature lie l'autorité de nomination. Non.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature contrôle et arrête, chaque année, le tableau d'avancement des magistrats. Les dossiers personnels des magistrats faisant l'objet d'une proposition de promotion sont soumis à son contrôle en vue d'établir. A cet effet, le président désigne un de ses membres pour établir un rapport.

b. LES ATTRIBUTIONS DE CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS

Suivant les dispositions des articles 117 de la constitution et 23 de la loi n°97-04, le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats. La loi ne distingue pas entre les magistrats puisque le Conseil Supérieur de la Magistrature est compétente en matière disciplinaire qu'il s'agisse des magistrats du siège ou ceux du parquet, et même, ceux de l'administration centrale (article 32 de la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 portant statut des magistrats). A cet effet, il est saisi par le Garde des Sceaux, ministre de la justice. Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n°96-11 du 21 Août 1996, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du siège ou du ministère public ou de l'administration centrale du ministère de la justice, doit transmettre le dossier, avec avis, au Conseil Supérieur de la Magistrature qui statuera sur le cas dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

Il revient donc au Garde des Sceaux de dénoncer au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire. Mais avant cette dénonciation, il fait procéder par ses services compétents aux vérifications nécessaires. Une fois saisi, le Conseil Supérieur de la Magistrature, par l'organe de son Président, désigne un rapporteur.

Il faut signaler que devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, le principe du contradictoire est observé. La décision du conseil de discipline qu'est le Conseil Supérieur de la Magistrature doit être motivée ; elle n'est pas rendue publique. Elle ne peut faire que l'objet d'un recours gracieux devant le Président de la République.

9. Les délibérations du CSM s'imposent-elles à l'Exécutif ou sont-elles de simples recommandations, conseils ou avis ?

En cas de nomination de magistrat du siège, les propositions du CSM sont prises en compte. Il donne son avis pour la nomination des magistrats du parquet tout comme il le fait dans d'autres domaines notamment, sur les demandes de grâce et les projets de loi d'amnistie, sur toutes les questions concernant

l'indépendance de la magistrature, la déontologie des magistrats ainsi que sur toutes questions relatives au fonctionnement de la justice.

10. Quelle opinion les gens se font du CSM ?

Jusqu'à une période récente, la majorité des togolais ignorait son existence et son rôle. Depuis le lancement officiel par le CSM de la Directive sur l'éthique et la déontologie du magistrat le 27 mars 2014 et surtout depuis la publication de son rapport d'activités 2011- 2015 suivie d'une conférence de presse, les gens ont commencé par apprécier ses actions.

a. Fonctionne-t-il selon eux de façon efficace et indépendante?

Les échos, suite à la conférence de presse du 23 octobre 2015, sont favorables.

b. On lui reprochait de ne pas publier ses décisions disciplinaires. C'est pourquoi le 23 octobre dernier le CSM a décidé d'aller dans ce sens en observant tout de même l'anonymat conformément à la loi, ce que les gens ont apprécié.

11. Pensez-vous qu'en l'état actuel des textes qui régissent le CSM, l'indépendance du juge est correctement assurée ?

OUI. Non seulement le CSM est présidé par le président de la Cour Suprême mais aussi, pour permettre au Conseil Supérieur de la Magistrature de fonctionner en toute liberté ou du moins en toute indépendance, les crédits nécessaires à cette fin sont inscrits au budget général.

II- RECOMMANDATIONS

Quelles modifications faut-il apporter au CSM de votre pays, dans sa structure, dans ses missions ou dans son fonctionnement pour que cet organe accomplisse correctement sa mission constitutionnelle ?

Nous pensons que les textes qui régissent le CSM au Togo marquent une avancée remarquable en termes d'ancrage de l'indépendance de la magistrature,

l'un des piliers de l'Etat de droit en construction. Le Togo est aujourd'hui l'un des rares pays où le CSM est présidé par le président de la Cour suprême, un magistrat. Notre souhait, c'est d'avoir un siège avec un secrétariat administratif animé par un personnel qualifié afin de faciliter la mise en œuvre de nos projets qui nécessiteront l'augmentation du budget de fonctionnement.

Lomé, le 12 Novembre 2015

Le Président du CSM Togo

Akarpovi GAMATHO

PROGRAMME PREVISIONNEL

PREMIER JOUR : (Matinée)

I- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Uniquement réservé aux membres du Conseil d'administration et aux observateurs (OIF, AHJUCAF)

LIEU : ANTANANARIVO

08h 45 – 09h 00 : Arrivée et installation des membres du Conseil d'administration et des observateurs.

09h 00 – 09h 10 : Allocution de bienvenue du Président de la Cour suprême de Madagascar

09h 10 – 09h 20 : Message de l'Organisation Internationale de la Francophonie

09h 20 – 09h 30 : Allocution d'ouverture des travaux du Conseil par le Président de la Cour suprême du Bénin, Président du bureau du Conseil d'Administration.

09h 30 : Adoption du projet d'ordre du jour de la réunion

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I. Présentation et adoption du rapport d'activités de l'année 2015.
- II. Présentation et adoption du rapport financier 2014.
- III. Présentation et adoption du programme d'activités de l'année 2016.
- IV. Présentation et vote du projet de budget 2016.
- V. Echange sur le projet de plan de formation 2016 – 2020
- VI. Echanges sur les demandes d'adhésion de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo et de la Cour des comptes du Sénégal
- VII. Désignation du pays devant abriter les 16èmes assises statutaires et choix du thème du colloque qui sera organisé à cette occasion.
- VIII. Divers.

Fin des travaux du Conseil d'administration.

13h 30 : Déjeuner.

II- REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Y participent :

- Les membres de toutes les délégations des juridictions membres de l'AA-HJF ;
- La délégation de l'OIF ;
- Les membres des délégations des réseaux partenaires ;
- Les membres des organes d'appui du Conseil d'administration

LIEU : ANTANANARIVO

CEREMONIE D'OUVERTURE

14h 45 – 14h 55 : Arrivée et installation des membres des délégations des juridictions AA-HJF.

14h 55 – 15h 00: Arrivée et installation des membres des délégations des réseaux institutionnels partenaires.

15h 00 – 15h10 : Allocution de bienvenue du Président de la Cour suprême de Madagascar

15h10 – 15h20 : Message de l'Organisation Internationale de la Francophonie

15h 20 – 15h 30 : Allocution d'ouverture des travaux de l'Assemblée générale par le Président de la Cour suprême du Bénin, Président du bureau du Conseil d'Administration.

15h 30 – 15h 40 : Adoption du projet d'ordre du jour de la réunion.

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- I- Information des membres de l'Assemblée Générale sur les grandes délibérations de la Réunion ordinaire du Conseil d'Administration tenue dans la matinée.
 - Rapport d'activités 2015 ;
 - Rapport financier exercice 2014 ;
 - Programme d'activités 2016 ;
 - Vote du Budget 2016 ;
- II- Adoption du projet de plan de formation 2016 – 2020
- III- Examen des demandes d'adhésion de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo et de la Cour des comptes du Sénégal
- IV- Désignation du pays devant abriter les travaux des 16^{èmes} assises statutaires de l'Association et choix du thème du colloque qui sera organisé à cette occasion.
- V- Divers.

Fin des travaux de l'Assemblée Générale.

MARDI 8 DECEMBRE 2015

COLLOQUE INTERNATIONAL SUR LE THEME :

**LES CONSEILS SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE EN AFRIQUE : QUELLES EVOLUTIONS POUR LE
RENFORCEMENT DE L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE ?**

PROGRAMME DE DEROULEMENT

CEREMONIE SOLENNELLE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DU COLLOQUE

08h00 – 08h10	Arrivée et installation des membres des délégations étrangères et des participants nationaux. Arrivée et installation des autres invités.
08h10 – 08h20	Arrivée et installation des membres du corps diplomatique et des représentants des organisations internationales.
08h20 – 08h30	Arrivée et installation des membres des Institutions de la République de Madagascar
08h30 – 08h35	Arrivée et installation du Maire de la ville d'Antananarivo ; Arrivée et installation des Autorités Centrales de Commandement
08h35 – 08h40	Arrivée et installation des membres du Gouvernement.
08h40 – 08h45	Arrivée et installation des membres de l'Assemblée Nationale
08h40 – 08h50	Arrivée et installation des Présidents des Institutions de la République ; Arrivée et installation des Présidents des Hautes Juridictions Africaines et des Chefs de délégations des réseaux partenaires de l'AA-HJF.
08h50 – 08h 55	Arrivée et installation du Premier Ministre
08h55 – 09h00	Arrivée et installation du Président de la République
09h00 – 09h10	Allocution de bienvenue du Président de la Cour suprême de Madagascar
09h10 – 09h20	Discours du Président de la Cour suprême du Bénin, Président du bureau du Conseil d'administration de l'AA-HJF
09h20 – 09h30	Message du Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie
09h30 – 09h40	Discours du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République de Madagascar
09h40 – 09h50	Animation culturelle
09h50 – 10h00	Discours d'ouverture des travaux du colloque par le Président de la République de Madagascar

10h00 – 10h20	Cocktail d'ouverture du colloque.
---------------	-----------------------------------

TRAVAUX PROPREMENT DITS DU COLLOQUE

<u>PREMIERE SESSION</u>	
<u>Modérateurs :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Modeste RANDRIANANTENAINA, Premier Président de la Cour suprême de Madagascar - M. Ousmane BATOKO, Président de la Cour suprême du Bénin
10h20 – 10h30	Message de Mme Nelly RALAMBONDRAINY RAKOTOBÉ , Ancienne Première Présidente de la Cour suprême de Madagascar
10h30 – 10h40	Présentation des objectifs du colloque par Monsieur Ousmane BATOKO , Président du bureau du Conseil d'administration de l'AA-HJF et Président de la Cour suprême du Bénin.
10h40 – 11h10	Présentation de la communication inaugurale sur le thème : « Les Conseil Supérieurs de la Magistrature et l'indépendance de la justice en Afrique : contraintes et pratiques positives » par Mme BAKOLALAO RAMANANDRAIBE , Magistrat, Ancienne Garde des Sceaux, Ancienne Présidente de Chambre de la Cour suprême de Madagascar
11h10 – 12h40	Débats
12h40 – 14h00	Déjeuner
<u>DEUXIEME SESSION</u>	
<u>Modérateurs :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Nouhoum TAPILY, Président de la Cour suprême du Mali - M. Akakpovi GAMATHO, Président de la Cour suprême du Togo
14h00 – 14h25	Présentation de la communication sur le sous-thème 1 : « Les missions du Conseil Supérieur de la Magistrature dans le temps et dans l'espace : étude comparée » par M. Sangoné FALL , Conseiller Référendaire à la Cour suprême du Sénégal
14h25 – 14h50	Présentation de la communication sur le sous-thème 2 : « La composition et l'organisation des Conseils Supérieurs de la Magistrature en Afrique, face aux standards internationaux » par M. Gilbert Comlan AHOUANDJINO , Ancien Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin, Ancien membre du Conseil Supérieur de la Magistrature du Bénin
14h50 – 16h20	Débats

TROISIEME SESSION

- Modérateurs :**
- **M. Théodore HOLO**, Président de la Cour constitutionnelle du Bénin
 - **M. Mamadou Badio CAMARA**, Président de la Cour suprême du Sénégal

16h20 – 16h45	Présentation de la communication sur le sous-thème 3 : « Les défis d'un Conseil Supérieur de la Magistrature, garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire » par M. Koffi Agbényo BASSAH , Conseiller à la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature du Togo
16h45 – 17h45	Débats
17h45	Pause – café.

MERCREDI 09 DECEMBRE 2015

TRAVAUX EN ATELIER

Modérateur : **M. Oumarou YAYE**, Premier Président du Conseil d'Etat du Niger

Rapporteur séquentiel :

ATELIER N° 1 : THEME DE REFLEXION

08h30 – 10h30

Quelles devraient être les missions et prérogatives pertinentes du Conseil Supérieur de la Magistrature pour jouer idéalement le rôle qui lui est dévolu en tant qu'organe garant de l'indépendance du magistrat et de celle du système judiciaire lui-même ?

Modérateur : **M. Honoré MOUNDOUNGA**, Premier Président de la Cour de cassation du Gabon

ATELIER N° 2 : THEME DE REFLEXION

Quelles devraient être la composition et les procédures idéales de nomination des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature pour prévenir l'interférence de l'exécutif, du législatif ainsi que de l'environnement social dans le fonctionnement de l'institution ?

	<p>Modérateur : Mme GBEHA AFOUDA Marcelline, Président de la Haute Cour de Justice du Bénin</p> <p>ATELIER N° 3 : THEME DE REFLEXION</p> <p>Quels sont les obstacles qui empêchent un fonctionnement indépendant des Conseils Supérieurs de la Magistrature ? Envisagez leur classification. Existe-t-il des entraves sérieuses à leur suppression ? Identifiez les stratégies à mettre en œuvre, à la fois par les institutions de l'Etat, la société civile que par les acteurs de la justice.</p>
10h30 – 11h30	Présentation et adoption du rapport des ateliers.
11h30 – 11h40	Pause-café
11h40 – 13h00	Finalisation de la rédaction du rapport général par le comité de rédaction
13h00 – 14h00	Déjeuner
14h30 – 15h30	Présentation et adoption du rapport général
CEREMONIE DE CLOTURE	
16h00 – 16h30	Présentation des motions de remerciements
16h30 – 17h00	<ul style="list-style-type: none">- Allocution du Président de la Cour suprême de Madagascar- Discours du Président du Conseil d'administration- Discours de clôture du Garde des Sceaux, Ministre de la justice

Fin des travaux de la troisième journée

Fin du colloque international

Fin des travaux des 15^{èmes} assises statutaires de l'AA-HJF

LISTE DES PARTICIPANTS

N°	NOM ET PRENOMS	JURIDICTION	CONTACT	E-MAIL
1	M. Ousmane BATOKO	Président de la Cour suprême du Bénin, PCA	+229 97 48 79 81 +229 20 21 55 55	ousbat@gmail.com
2	M. Mamadou Badio CAMARA	Procureur Général près le Cour suprême du Sénégal	+221 33 889 10 24	mbcamara16@hotmail.com
3	M. Nouhoum TAPILY	Président de la Cour suprême du Mali	+223 76 14 14 00	ntapily@yahoo.fr
4	M. Akakpovi GAMATHO	Président de la Cour suprême du Togo	+228 90 10 80 07 22 21 26 55	coursupremeto@yahoo.fr
5	M. Modeste RANDRIANANTENAINA	Président de la Cour suprême de Madagascar	+261 32 03 841 69	modrandria@yahoo.fr
6	M. Abdou DANGALADIMA	Vice-président du Conseil constitutionnel du Niger	+227 20 72 35 34 96 87 00 52	adangaladima@yahoo.fr
7	M. Jean KONDE	Président de Chambre – Cour de cassation du Burkina Faso	+226 70 27 26 75	kondejean@yahoo.fr
8	M. Victor Dassi ADOSSOU	Conseiller à la Cour suprême du Bénin, Secrétaire Général de l'AA-HJF	+229 97 25 45 46	vadossou2006@yahoo.fr
9	M. Kloussama GOITA	Président de la section des comptes de la Cour suprême du Mali, Commissaire aux comptes de l'AA-HJF		
10	M. Harouna BADINI	Conseiller à la Cour des comptes du Burkina Faso, Trésorier de l'AA-HJF		
11	M. Michel CARRIE	Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie.		michel.carrie@francophonie.org
12	M. Arsène CAPO-CHICHI	Chef appui pédagogique de l'AA-HJF	+229 96 02 72 72	acapochi@yahoo.fr
13	Krah KOUAME	Conseiller – Cour suprême de Côte d'Ivoire	-	-
14	Dr Arafam Mané	Conseiller – Tribunal suprême de justice de Guinée Bissau	+245 96 68 644 90	arafam71@hotmail.com
15	M. Ousmane OUMAROU	Président – Cour de cassation Niger	+227 96 97 21 18	aganou@yahoo.fr
16	Mme Angélique NKELLE	Président de Chambre Cour de cassation – Gabon	+241 06 26 66 59	Angykelly84@gmail.com
17	M. Théodore HOLO	Président Cour constitutionnelle Bénin	+229 97 32 89 05	tholo@yahoo.fr

18	M. Koffi BASSAH	Conseiller Cour suprême Togo	+228 90 04 05 87	bassahguy@yahoo.fr
19	M. Maxime Bruno AKAKPO	Président Chambre des comptes Cour suprême Bénin	+229 97 32 00 46	akakpomax@yahoo.fr
20	Mme Salou Adama GAZIBO	Conseiller – Cour des comptes UEMOA	-	asgazibo@uemoa.int
21	M. Christian LONDOUMON	Président Cour de cassation RCA	+236 75 50 46 74	christian.londoumon@yahoo.fr
22	Mme Marcelline GBEHA AFOUDA	Président Haute Cour de Justice Bénin	+229 97 51 19 87	agmarcelline@yahoo.fr
23	M. Issouf Oumar MAIGA	Secrétaire Général – Cour des comptes UEMOA	-	imaiga@uemoa.int
24	M. Honoré MOUNDOUNGA	Président Cour de cassation Gabon	+241 07 35 12 02	moundoungahonore@yahoo.fr
25	M. Juste Basile LESSA	Directeur des Relations Internationales – Cour de cassation Gabon	+241 07 98 87 31 +241 06 24 52 92	justeblessa@gmail.com
26	M. Mikémina YABA	Cour des comptes Togo	+228 90 01 12 56	ymikemina@yahoo.fr
27	M. Salifou SAMPINBOGO	Cour des comptes Burkina Faso	+226 70 26 69 89	Salifou08@live.fr
28	Mme Génèviève KOUROUMA	Conseiller Cour suprême Guinée	+224 62 22 72 92	genekourouma@yahoo.fr
29	M. Oumarou YAYE	Président Conseil d'Etat Niger	+227 20 37 03 36	conseildetat@intnet.ne
30	M. Mama SININTA	SG Cour suprême Mali	+223 66 75 26 40	msininta@yahoo.fr
31	Mme Joséphine IDOHOU AFFAGNON	SGA Haute Cour de Justice Bénin	+229 95 42 64 32	idohoujosephine@yahoo.fr
32	M. Giscard YABI	Chef service informatique AA-HJF	+229 66 00 83 21	giscard.yabi@yahoo.fr
33	M. Etienne Marie FIFATIN	Directeur de la Documentation et des Etudes Cour suprême Bénin	+229 08 82 28	-
34	M. Gérard Onésime MADODE	Avocat Général – Parquet Général près la Cour suprême Bénin	+229 97 09 08 09	-
35	M. Grégoire ALAYE	Président Chambre administrative Cour suprême Bénin	-	-
36	M. Gilbert C. AHOUANJINO	Ancien Président Chambre judiciaire Cour suprême Bénin, Communicateur	+229 97 58 91 32	agilcom2002@yahoo.fr
37	M. Oumarou YAYE	Premier Président – Conseil d'Etat du Niger	-	omaryaye@hotmail.com
38	M. Hameye Foune MAHALMADANE	Juge – Cour de Justice CEDEAO	-	hameyefoune@yahoo.fr
39	M. Touré Abdoulaye Issoufi	CCJA OHADA	-	issoufia@yahoo.com
40	Mme Christine ZOMAHOUN	Cour suprême du Bénin	-	-

41	Mme Félicité MONRA ALASSANE	Cour constitutionnelle – Bénin	-	alassfeli@ymail.com
42	Mme Lamatou NASSIROU	Conseiller - Cour constitutionnelle Bénin	-	nassiroulamatou@yahoo.fr
43	M. Codjo Ambroise MEDEGAN	Cour constitutionnelle – Bénin	-	medambroise@yahoo.fr
44	M. Benoît DEGLA	Haute Cour de Justice – Bénin	-	bendeglas@yahoo.fr
45	M. Innocent AVOGNON	Conseiller – Cour suprême Bénin	-	avognoninno@yahoo.fr
46	M. Sepleu DELLI	Conseiller Technique – PCC Côte d'Ivoire	-	sepleudelli@yahoo.fr
47	M. Emmanuel ASSI	Conseiller Cour constitutionnelle RCI	-	asem46@hotmail.fr
48	M. Jean UBULU PUNGU	Conseiller Cour suprême RDC	-	jeanubulu@yahoo.fr
49	M. Sangoné FALL	Conseiller Référendaire – Cour suprême du Sénégal	-	enognas@yahoo.fr
50	M. Hamidou AGNE	Conseiller Cour des comptes Sénégal	-	assbin19@yahoo.fr
51	M. Abdourahmane GOUSMANE	1 ^{er} Avocat Général – Cour des comptes Niger	-	abdou.gousmane@gmail.com
52	M. Alban RAZAFINDRALAMBO	Association Internationale des Procureurs et Poursuivants Francophones (AIPPF)		razalban@gmail.com
53	M. Constantin NGOUALI MOUELI	Cour de cassation – Gabon	-	ngoualiconstantin@yahoo.fr
54	M. Issaka DEN DELA	Conseiller – Cour de cassation Niger	-	issakade@gmail.com
55	Mme Nelly RAKOTOBÉ	Ancienne Première Présidente de la Cour suprême de Madagascar	-	ppnelly@yahoo.fr
56	M. Lucien Aristide DEGUENON	Procureur Général près la Cour suprême du Bénin		lucaristideg@gmail.com
57	Mme Ginette HOUNSA – AFANWOUBO	Président Chambre Judiciaire – Cour suprême du Bénin	-	afanwouboginette@yahoo.fr
58	Mme Nadine DJATCHE	Cour de Justice de la CEMAC	-	bamisiego@yahoo.fr
59	M. Samoka TCHIAKOURA	Cour suprême du Togo	228 90 21 76 90	tchiakoura@gmail.com
60	Mme M'mah TCHEMI	Cour suprême du Togo	228 90 10 67 17	tchemimmah17@gmail.com
61	Mme Justine M. AZANLEDJI AHADZI	Cour suprême du Togo	228 90 04 09 40	Justice1962@yahoo.fr
62	M. Komi AMOUDOKPO	Cour des comptes du Togo	228 90 02 27 07	Cour_descomptes@yahoo.fr
63	M. Kossi Akomingny AKAKPO	Cour des comptes du Togo	228 90 04 92 70	-
64	M. Agbenyo Koffi BASSAH	Cour suprême du Togo	228 90 04 05 87	bassahguy@yahoo.fr

65	M. Mipamb Guy NAHM-TCHOUGLI	Conseiller – Cour constitutionnelle du Togo	-	mipamb@yahoo.fr
66	M. Essolissam Koffi POYODI	Conseil Supérieur de la Magistrature du Togo	-	poyolissam@yahoo.fr
67	M. Jean Emile ANDRIANASOLONANAHARY	Avocat Général près la Cour de cassation de Madagascar	+261 034 41 123 77	andrisolo@moov.mg
68	Mme Annie KANWANGA NGALALA	Cour suprême RDC	08 10 21 32 21	Pg.courconst@gmail.com anniengalula@hotmail.com
69	M. Clément RAKOTDARIMAIYAMA	Attaché de Cabinet – Ministre de la Justice de Madagascar	+261 033 11 085 70	-
70	Mme Jocelyne TSIAVA	Cabinet – Ministre de la Justice de Madagascar	+261 03 20 33 01 76	jocefeel@yahoo.fr
71	M. Natanaël R. KOERA	Cour suprême – Madagascar	+261 34 29 62 466	-
72	M. Gosteur RABEFARA	Cour de cassation – Madagascar	+261 03 40 55 17 87	-
73	M. René José ANDRIATINARIVELO	Cour de cassation – Madagascar	+261 032 04 230 85	arivelose@gmail.com
74	M. Jean RAKOTOARISON	Procureur, Membre du CSM de Madagascar	+261 032 021 274 3	ravahia@moov.mg
75	M. Patrice CAMBENOU	SCAC	+261 32 54 49 334	-
76	M. Ziky RAMINOHARIMALALA	Ministère de la Justice – Madagascar	+261 33 40 537 43	-
77	Mme Lydia Clémence RAHARIMALALA	Cour des comptes – Madagascar	+261 34 04 552 13	-
78	Mme Jeanne Odette RASOAMALALA	Cour des comptes – Madagascar	+261 33 75 521 49	-
79	M. Bodo S. RABAKOVOLOLONA	Cour des comptes – Madagascar	+261 32 02 390 39	-
80	M. Lucien RABARIJOHN	Cour suprême – Madagascar	+261 034 11 05 51 18	lucienrabarijohn@yahoo.fr
81	Lisy RALITERA	Cour de cassation – Madagascar	+261 032 03 30 236	-
82	M. Edmond RANDEIANIRINA	Cour d'appel – Fianarantsoa	+261 032 03 303 60	rmedmail@yahoo.fr
83	Mme Jacqueline Andréa RAMANITRA	Cour d'appel – Fianarantsoa	+261 032 03 303 59	Jacki_andrea@yahoo.fr
84	M. Louis José RASERJAONA	CSM – Madagascar	+261 034 07 235 08	-
85	Nating RAMORMENTE	CSM – Madagascar	+261 032 40 33 854	Rat2005200@yahoo.fr
86	Tiana H. RANDRIANARIVONANTOANINA	CSM – Madagascar	+261 033 11 739 11	-
87	M. Christian ANDRIAMAHAVORY	SG/CSM – Madagascar	+261 034 055 71 11	andriamahavorychristian@yahoo.fr

88	M. T. RANDRIANAMAWANA	TPI – Antananarivo	+261 034 143 03 71	-
89	M. Tchina RABETOKOTANY	TPI – Tana	-	-
90	M. Rado H. ANDRIAMANANTENA	E.N.M.G.	+261 034 01 62 636	-
91	Mme Nadia RAKOTOMALALA	Chancellerie – Madagascar	+261 032 033 02 37	nadiarktm@gmail.com
92	M. Jacques RANDRIANASOLO	Cour d'appel – Tana	+261 032 03 30 216	-
93	M. RABEONY	PPCA – Madagascar	+261 033 153 78 55	-
94	Mme M'mah TCHENI	Cour suprême – Togo	+228 90 10 67 17	Tchemimmah17@gmail.com
95	M. Benjamin Alexis RAKOTOMANDIMBI	Conseil d'Etat – Madagascar	+261 033 12 222 23	benjalexis@yahoo.fr
96	Mme Nana V. RAKOTOBÉ	Conseil d'Etat – Madagascar	+261 033 09 209 49	-
97	Mme Dina ANDRIAMAHOLY	Conseil d'Etat – Madagascar	+261 034 015 00 90	-
98	Henintsoa RASAMOEZA	Conseil d'Etat – Madagascar	+261 032 04 777 27	-
99	Mme Marie de Jésus RATOLOJANAHARY	Conseil d'Etat – Madagascar	+261 034 011 76 44	-
100	M. Adolphe RAJONHSON	Cour des comptes – Madagascar	+261 341 249 255	Andrianooh8@gmail.com
101	Mme Morommade P. ANDRIAMAY	Conseil d'Etat – Madagascar	+261 032 02 35 879	-
102	M. Donatien MOKOLA PIKPA	Parquet Général près Cour suprême RDC	+243 08 152 597 67	donatienmokola@gmail.com
103	M. Herbert Noumoutié TRAORE	Président – Cour des comptes – Burkina Faso	+226 70 26 17 11	lozemoussa@gmail.com infos-courcomptes@gov.bj
104	M. Salifou SAMPINBOGO	Procureur Général près la Cour des comptes – Burkina Faso	+226 70 26 69 89	Salifou08@live.fr
105	Sanoka TCHIAKOURA	CSM – Togo	+228 90 21 76 90	tchiakoura@gmail.com
106	M. Essolissam POYODI	CSM – Togo	+228 90 01 95 40	poyolissam@yahoo.fr
107	M. Jean – Luc RAKOTOARISOA	Haute Cour constitutionnelle – Madagascar	+261 032 40 542 43	-
108	Mme Béatrice J. ATALLAH	MAE – Madagascar	+261 032 037 00 00	beatriceatallah@hotmail.com
109	M. Mohamed RACHIDY	Conseiller Spécial/Président de la République de Madagascar	+261 034 004 00 08	rachidymo@gmail.com
110	M. Richard RAVONIDRISON	Conseil d'Etat – Madagascar	+261 032 077 85 61	-
111	Mme Laurette LALAHARINIVO	DRL/Ministère de la Justice – Madagascar	+261 032 033 00 52	l.lalaharinivo@yahoo.fr

112	Mme Noëline RAKOTONDRABE	DAJ/Ministère de la Justice – Madagascar	+261 032 033 00 52	-
113	M. Bahrama RAZATIMELISON	Procureur de la République près TPI – Tana	+261 032 033 02 14	-
114	M. Luc Eustache DURAND	Comptable AA-HJF	+229 95 95 19 02	-
115	M. Hery Harizandry RAZAFIARISON	Président/TPI – Tana	+261 032 033 02 33	heerizandry@yahoo.fr
116	Lalatiane ANDRIAMPENONASOLO	Doyen des Juges d'instruction/TPI Tana	+261 032 033 217	latipero@yahoo.fr
117	Mme Aimée RAKOTONIRINA	Premier Président Honoraire – Cour suprême – Madagascar	+261 032 022 65 43	-
118	Mme Nelly RAKOTOBÉ	Premier Président Honoraire – Cour suprême – Madagascar	+261 032 04 25 000	pp.nelly@yahoo.fr
119	Baholala RAMANANDRAIBE	Premier Président Honoraire – Cour de cassation – Madagascar	+261 032 044 47 12	-
120	M. Cyrille RABENARIVO	Société civile – Madagascar	+261 034 08 770 78	cyrillaoy@yahoo.fr
121	M. Tahina RANAIVO HARISON	Société civile –	+261 034 290 55 40	tahinaharison@yahoo.fr
122	Harimahefe RATIARAISOA	Cour de cassation – Madagascar	+261 032 07 529 26	-
123	Mme Marcelline RABETOKOTAMY	Cour de cassation – Madagascar	+261 034 392 46 20	-
124	M. Rajaona ANDRINAMANAKIANDRIANANA	Cour de cassation – Madagascar	+261 032 020 06 16	-
125	RAKOTONAIVO G. S.	Cour de cassation – Madagascar	+261 032 565 86 88	-
126	Mme Marie Louise Tiana RAKOTORAHALAMY	Cour de cassation – Madagascar	+261 033 114 89 22	-
127	Lutétia RABEMILA	Cour de cassation – Madagascar	+261 033 11 564 01	-
128	M. Martin RAKOTONIRINA	DCFJ – Madagascar	+261 032 033 02 99	-
129	M. Jérémie NAPOU	Directeur de la communication – Ministère de la Justice – Madagascar	+261 032 033 01 07	napouj@yahoo.fr
130	Razafimiarantsoa SAHONDRAMILALA	Cour des comptes – Madagascar	+261 032 038 41 76	-
131	Mme Julie Pascaline RAHARIMALALA	DPI – Ministère de la Justice – Madagascar	+261 032 033 05 01	Judpi25@gmail.com
132	Mme Isabelle RANDRIANNAIVO	Cour de cassation – Madagascar	+261 032 075 84 14	isarandrianaivo@gmail.com
133	Mme Noëline RAMANANTENASOA	Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de Madagascar	-	-

